

Alaska Airlines, Inc. Contrat de transport

Révisé le 26 mai 2026

Le transport national et/ou international de passagers et de bagages assuré par Alaska Airlines, Inc. et Hawaiian Airlines, Inc. (ci-après collectivement dénommées « Alaska »), ainsi que par d'autres transporteurs assurant des vols pour le compte d'Alaska dans le cadre d'un accord d'achat de capacité ou autre, y compris, mais sans s'y limiter, ses partenaires régionaux Horizon Air Industries, Inc. (« Horizon ») et SkyWest Airlines, Inc. (« SkyWest »), est soumis aux conditions du présent contrat de transport, en plus des conditions imprimées sur tout billet ou reçu de billet électronique. En outre, Alaska peut vendre les billets d'un ou plusieurs de ses partenaires en partage de codes, auquel cas ces billets seront également soumis au présent contrat de transport, sauf mention contraire dans les présentes. En achetant un billet ou en acceptant un transport national ou international sur Alaska et/ou ses partenaires régionaux ou en partage de codes, le passager accepte d'être lié par toutes les conditions du présent contrat de transport, et aucune convention ne sera sous-entendue ou incorporée en vertu de la loi ou de l'équité. Le présent contrat de transport est soumis aux lois, réglementations et règles applicables imposées par les agences gouvernementales américaines et étrangères. En cas de conflit entre les conditions du présent contrat de transport et les lois, réglementations ou règles applicables, ces dernières s'appliquent.

[View our Contract of Carriage in English.](#)

[Consulte nuestro contrato de transporte en español.](#)

[Consultez notre contrat de transport en français](#)

[Visualizza il nostro contratto di trasporto in italiano](#)

[檢視我們的中文版運輸合約](#)

[運送約款を日本語でご覧ください。](#)

[한국 출도착 항공편 이용 승객을 위한 운송약관](#)

Règle 1. Définitions

Dans le présent contrat de transport, les termes suivants, avec ou sans majuscule, ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

- A. Adulte** : personne ayant atteint son dix-huitième anniversaire à la date de début du voyage.
- B. Alaska** : désigne collectivement Alaska Airlines, Inc., et Hawaiian Airlines, Inc.
- C. Dispositif d'assistance** : tout équipement qui aide une personne handicapée qualifiée à faire face aux effets de son handicap. Ces dispositifs sont destinés à aider la personne handicapée qualifiée à entendre, à voir, à communiquer, à manœuvrer ou à effectuer d'autres tâches de la vie quotidienne, et peuvent inclure des dispositifs médicaux et des médicaments.
- D. Loi applicable** : les instructions du transporteur, ainsi que l'ensemble des lois, règles, réglementations, ordonnances, traités, conventions et décrets applicables aux passagers et aux transporteurs.
- E. Atmos Rewards** : programme de fidélité d'Alaska Airlines, tel que décrit sur www.alaskaair.com.
- F. Bagages** : tous les bagages et leur contenu, tels que les articles, effets et autres biens personnels d'un passager muni d'un billet qui sont raisonnablement nécessaires ou appropriés à l'usage, au confort ou à la commodité du passager dans le cadre de son voyage. Sauf indication contraire, le terme « bagages » comprend à la fois les bagages enregistrés et non enregistrés, tels que les valises, les housses à vêtements, les sacs fourre-tout, les paquets, les sacs pour appareil photo et matériel électronique, les housses d'ordinateur et d'équipement, ainsi que les porte-documents et articles similaires, qu'ils soient transportés en cabine ou en soute. Les manteaux et écharpes transportés par le passager en cabine ne sont pas considérés comme des bagages.
- G. Bulletin (de retrait) de bagages** : les parties du billet qui identifient le transport des bagages enregistrés du passager et qui sont délivrées par le transporteur en tant que reçu pour les bagages enregistrés du passager.

- H. Étiquette de bagage** : document délivré par le transporteur et uniquement destiné à l'identification des bagages enregistrés, dont une partie est fixée par le transporteur à un bagage enregistré en particulier.
- I. Dispositif d'aide à la mobilité sur batterie** : dispositif d'assistance utilisé par une personne handicapée qualifiée, tel qu'un fauteuil roulant ou un scooter lorsqu'il est utilisé comme dispositif de mobilité par une personne ayant un handicap moteur.
- J. Bagage de siège de cabine** : bagage à main qui, en raison de sa taille et de sa nature, nécessite l'achat d'un siège à bord de l'avion pour le transporter.
- K. Annulation** : vol ayant un numéro de vol spécifique, prévu entre une paire de villes d'origine et de destination spécifique et publié dans le système de réservation informatisé du transporteur au moment de la vente du billet, mais non assuré par le transporteur.
- L. Transport** : transport des passagers et de leurs bagages par voie aérienne ou terrestre, gratuitement ou contre paiement, ainsi que tout service connexe fourni par le transporteur dans le cadre de ce transport.
- M. Transporteur** : le transporteur (aérien ou terrestre) qui émet le billet et tous les transporteurs qui transportent ou s'engagent à transporter le passager et/ou ses bagages dans le cadre de ce billet.
- N. Bagage à main** : bagage autre que les bagages enregistrés, transporté à bord d'un avion par un passager muni d'un billet et également appelé « bagage non enregistré », incluant, mais sans s'y limiter, les sacs à roulettes, les sacs de voyage, les sacs à dos et les housses à vêtements, à condition que ses dimensions ou sa nature ne nuisent pas au confort et à la sécurité des passagers de l'avion.
- O. Bagages enregistrés** : bagages qu'un passager muni d'un billet a demandé au transporteur de transporter et pour lesquels le transporteur a délivré un bulletin de retrait de bagages au passager.

- P. Enfant** : personne qui a atteint son deuxième anniversaire, mais pas son douzième anniversaire, à la date de début du voyage.
- Q. Voyage circulaire** : tout voyage dont la destination finale est le point d'origine, mais qui comprend un arrêt à au moins un autre point et qui ne suit pas le même itinéraire dans les deux sens. Il est interdit d'effectuer plus de deux (2) escales lors de la construction du tarif. On entend par « deux (2) escales » une (1) escale en plus de l'arrêt autorisé à la destination aller.
- R. Partenaire en partage de codes** : transporteur, autre qu'Alaska ou l'un de ses partenaires régionaux, assurant un vol sur lequel Alaska a inscrit son indicateur de compagnie « AS » ou dont l'indicateur de compagnie est affiché sur les vols assurés par Alaska ou par l'un de ses partenaires régionaux.
- S. Point de correspondance** : point vers lequel, sur un billet, vous détenez ou avez détenu une place réservée confirmée auprès d'un transporteur et au départ duquel vous détenez ou avez détenu une place réservée confirmée auprès du même transporteur ou d'un autre transporteur. Tous les aéroports par lesquels un transporteur dessert une ville seront considérés comme un point de correspondance unique si le transporteur prenant a des réservations confirmées du transporteur cédant.
- T. Correspondance** : arrêt à un point intermédiaire de l'itinéraire à parcourir où un changement d'avion a lieu et qui ne correspond pas à la définition d'une escale.
- U. Dommages indirects** : dommages résultant d'un acte, mais qui ne sont ni directs ni immédiats.
- V. Contrat de transport** : les conditions énoncées dans ce document, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre par Alaska.
- W. Avoir** : avoir d'un montant spécifié en dollars, valable un (1) an à compter de sa date d'émission. Un avoir doit être utilisé pour un voyage réservé et effectué dans un délai

d'un (1) an à compter de sa date d'émission. Les avoirs ne sont pas cessibles, sauf indication contraire dans les présentes.

X. Transport (aérien) national (ci-après « national ») : transport dont le lieu de départ, le lieu de destination ou d'escale et l'ensemble du transport s'effectuent entre des points situés aux États-Unis.

Y. Réglementation du DOT sur les matières dangereuses : réglementation sur les matières dangereuses publiée par la Pipeline and Hazardous Materials Safety Administration du ministère américain des transports (DOT) et ses agences prédécesseurs au titre 49 du Code of Federal Regulations, parties 171 à 180 (49 C.F.R. Parties 171-180).

Z. Endos : le transfert d'autorité requis lorsqu'un passager muni d'un billet international souhaite effectuer une nouvelle réservation auprès d'un transporteur autre que celui indiqué sur le billet.

AA. EEE : l'Espace économique européen, qui désigne les États membres de l'Union européenne (UE) et trois pays de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein et Norvège ; à l'exclusion de la Suisse)

BB. Cas de force majeure : tout événement indépendant de la volonté du transporteur, incluant, sans s'y limiter, les conditions climatiques et événements météorologiques tels que les tempêtes, la pluie, le vent, les incendies, le brouillard, les inondations, les tremblements de terre, la brume ou les éruptions volcaniques ; les actes du gouvernement ou des autorités aéroportuaires (par ex., les retards dans le contrôle du trafic aérien, les fermetures de pistes et la construction d'aéroports) ; les catastrophes naturelles ; les pandémies, les quarantaines, les urgences militaires ou aériennes ou l'augmentation substantielle des besoins en transport aérien militaire aux États-Unis, telles que déterminées par le gouvernement américain ; l'immobilisation au sol d'un grand nombre d'avions en raison de l'activation de la flotte aérienne de réserve civile des États-Unis ; les grèves, les arrêts de travail, les ralentissements de travail, les lock-out ou autres agitations sociales ou conflits du travail impliquant ou affectant le service du transporteur ; les mouvements

populaires, les troubles publics ou les conditions potentiellement instables, les émeutes, les embargos, les guerres ou autres hostilités, qu'il s'agisse de faits réels, rapportés ou de menaces ; les réglementations, demandes ou exigences gouvernementales ; les dommages causés à un avion par un tiers ; les problèmes mécaniques d'entités autres qu'Alaska ; l'impossibilité d'obtenir du carburant, des portes d'aéroport, de la main-d'œuvre ou des installations d'atterrissage pour le vol en question ; une situation d'urgence nécessitant des soins, une protection ou une intervention en vue de protéger des personnes ou des biens ; ou tout événement qui n'est pas raisonnablement prévu, prédit ou anticipé par le transporteur.

CC. Demande de transport du gouvernement (GTR) : formulaire utilisé par le gouvernement fédéral américain pour le paiement des billets et l'autorisation de déplacement des passagers voyageant dans le cadre d'une mission officielle pour le gouvernement fédéral américain.

DD. Accord inter-transporteurs de l'IATA sur la responsabilité à l'égard des passagers : accord conclu par les membres de l'Association internationale du transport aérien (ci-après l'« IATA ») le 31 octobre 1995, afin de prendre des mesures pour renoncer à la limitation des dommages-intérêts compensatoires recouvrables prévue à l'article 22, paragraphe 1, de la Convention de Varsovie en ce qui concerne les demandes d'indemnisation en cas de mort, de blessure ou autre lésion corporelle d'un passager au sens de l'article 17 de la Convention.

EE. Bébé : personne qui n'a pas atteint son deuxième anniversaire à la date de début du voyage.

FF. Intercompagnies ou transport intercompagnies : transport sur les services aériens de plusieurs transporteurs, dans le cadre duquel ces derniers acceptent mutuellement les billets et bagages de l'autre.

GG. Transport (aérien) international (ci-après « international ») : tout transport autre qu'un transport national ; cependant, lorsque la Convention de Varsovie et/ou la Convention de Montréal s'appliquent, les définitions du terme « international » qui y sont énoncées prévalent.

HH. Passagers locaux : les passagers qui commencent leur voyage ou ceux qui font une escale et poursuivent leur voyage.

II. Dimensions linéaires extérieures maximales : somme de la plus grande longueur extérieure, de la plus grande largeur extérieure et de la plus grande hauteur extérieure.

JJ. Convention de Montréal : la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 28 mai 1999.

KK. Transporteur le plus important (« TPI ») : le transporteur qui assure la partie la plus importante du service. L'Office des transports du Canada stipule qu'un seul ensemble de règles concernant les bagages peut s'appliquer à un itinéraire intercompagnies donné. Le transporteur principal est autorisé à utiliser la méthodologie du TPI pour déterminer les règles concernant les bagages de quel transporteur s'appliquent à un itinéraire intercompagnies international à destination ou en provenance du Canada, tout en renforçant le rôle des tarifs dans la détermination des règles applicables.

LL. Base de données tarifaire en ligne : version en ligne et accessible à distance des (1) données tarifaires soumises électroniquement à la « base de données officielle des tarifs du DOT », et (2) des approbations, refus et autres actions requises par le DOT, tenue par le déclarant.

MM. Vol survendu : vol sur lequel le nombre de passagers détenant des réservations confirmées et des billets valides et s'enregistrant dans le délai d'enregistrement prescrit est supérieur au nombre de places disponibles.

NN. Transporteur(s) participant(s) : comprend à la fois le transporteur principal et les autres transporteurs identifiés sur le billet du passager comme fournissant un transport intercompagnies au passager.

OO. Passager : toute personne (à l'exception des membres d'équipage travaillant sur le vol) transportée ou détenant une réservation confirmée pour être transportée à bord d'un avion avec le consentement du transporteur et qui est liée par le présent contrat de transport.

PP. Personne handicapée qualifiée : personne handicapée ayant une déficience physique ou mentale qui, de manière permanente ou temporaire, limite substantiellement une ou plusieurs activités importantes de la vie, ayant des antécédents d'une telle déficience

ou étant considérée comme présentant une telle déficience au sens de la réglementation du ministère américain des transports (14 C.F.R. Section 382.3) et qui (1) en tant que passager (ci-après le « passager handicapé ») (a) dans le cadre de l'obtention d'un billet d'avion auprès d'un transporteur, offre ou tente de bonne foi d'offrir, d'acheter ou d'obtenir valablement un billet ; (b) dans le cadre de l'obtention d'un transport aérien ou d'autres services ou aménagements requis par la réglementation du ministère américain des transports (14 C.F.R. Partie 382), (i) achète ou obtient valablement, ou s'efforce de bonne foi d'obtenir, un billet d'avion auprès d'un transporteur et se présente à l'aéroport dans le but de voyager sur le vol auquel le billet se rapporte et (ii) satisfait aux exigences raisonnables du contrat de transport applicables à tous les passagers ; ou (2) s'il s'agit d'accompagner ou de rejoindre un voyageur, d'utiliser les transports terrestres ou les installations du terminal ou d'obtenir des informations sur les horaires, les tarifs, les réservations ou les politiques, prend les mesures nécessaires pour utiliser les installations ou les services proposés au grand public par le transporteur, avec les aménagements raisonnables, le cas échéant, fournis par le transporteur.

QQ. Assistant de sécurité : personne tenue par Alaska de voyager avec une personne handicapée qualifiée qui ne peut pas respecter de manière autonome les règles de sécurité conformément à la règle 12.

RR. Changement d'horaire :

- a. L'annulation d'un vol programmé lorsqu'aucun vol Alaska d'itinéraire comparable n'est disponible dans les soixante (60) minutes suivant l'heure de départ initiale ;
ou
- b. Modification de l'heure de départ prévue d'un vol Alaska qui dépasse soixante (60) minutes ; ou
- c. Modification de l'itinéraire d'un vol Alaska programmé qui ajoute une (1) ou plusieurs escales à l'itinéraire initial ; ou
- d. Modification de l'itinéraire d'un vol Alaska programmé qui repousse de plus de soixante (60) minutes l'heure d'arrivée initialement prévue ; ou
- e. Toute modification de l'heure d'arrivée d'un vol Alaska qui fait manquer une correspondance avec un vol figurant sur la même réservation et le même billet.

SS. Irrégularité d'horaires : désigne l'une des situations suivantes, sauf en cas de force majeure :

- a. Retard dans le départ ou l'arrivée prévus d'un vol faisant manquer une correspondance ;
- b. Annulation d'un vol ou d'un service, omission d'un arrêt prévu, ou tout autre retard ou interruption de plus de 60 minutes d'un vol Alaska programmé ;
- c. Changement de type d'aéronef entraînant une classe de service différente ;
- d. Changements d'horaires nécessitant le réacheminement du passager à l'heure de départ du vol initial.

TT. Segment : partie de trajet allant d'un point d'embarquement du passager à un point de débarquement. Chaque coupon de vol représente un segment de trajet.

UU. Transporteur choisi : le transporteur dont les règles concernant les bagages s'appliquent à l'itinéraire intercompagnies en entier.

VV. Transporteur principal : transporteur dont le code est mentionné sur le premier segment de vol du billet du passager au début d'un itinéraire intercompagnies apparaissant sur un billet unique dont l'origine ou la destination finale est située au Canada.

WW. Animal d'assistance : chien, quelle que soit sa race ou son type, qui est individuellement dressé pour travailler ou effectuer des tâches au bénéfice d'une personne handicapée qualifiée, y compris atteinte d'une déficience visuelle, sensorielle, psychiatrique, intellectuelle ou autre déficience mentale. Les espèces animales autres que les chiens, les animaux de soutien émotionnel ou de réconfort, les animaux de compagnie et les animaux d'assistance en formation ne sont pas considérés comme des animaux d'assistance.

XX. Vol significativement retardé ou modifié : désigne l'une des situations suivantes :

- a. Le voyageur doit partir de l'aéroport d'origine au moins trois heures avant ou après l'heure initiale de départ.
- b. Le voyageur doit arriver à l'aéroport de destination au moins trois heures avant ou après l'heure initiale d'arrivée.
- c. Le voyageur doit partir d'un autre aéroport d'origine ou arriver à un autre aéroport de destination.
- d. Le voyageur est rétrogradé dans une classe de service inférieure.
- e. Le voyageur doit suivre un itinéraire comportant plus de points de correspondance que l'itinéraire initial.

- f. Le voyageur handicapé doit transiter par un ou plusieurs aéroports de correspondance autres que ceux prévus dans son itinéraire initial.
- g. Le voyageur handicapé doit voyager à bord d'un avion de remplacement sur lequel une ou plusieurs caractéristiques d'accessibilité nécessaires ne sont pas disponibles.

YY. Droit de tirage spécial (« DTS ») : unité monétaire spéciale créée par le Fonds monétaire international (« FMI »), dont la valeur en dollars américains fluctue et est recalculée chaque jour ouvrable bancaire. Ces valeurs, connues de la plupart des banques commerciales, sont fournies quotidiennement par le FMI à l'adresse suivante : http://www.imf.org/external/np/fin/data/rms_sdrv.aspx.

ZZ. Passagers en attente : passagers qui embarqueront sur un vol sous réserve de places disponibles au moment du départ et uniquement après que tous les passagers disposant d'une réservation confirmée sur ce vol et tous les passagers sans réservation mais payant des tarifs autres que les tarifs d'attente pour adultes, auront embarqué sur ce vol.

AAA. Escale : interruption délibérée ou intentionnelle du trajet d'un passager, convenue à l'avance par Alaska et devant dépasser quatre (4) heures à un point situé entre le lieu de départ et le lieu de destination pour un voyage au sein des États-Unis ou entre les États-Unis et le Canada, ou vingt-quatre (24) heures dans les autres cas.

BBB. Billet : désigne l'enregistrement de l'accord (y compris le « billet électronique ») relatif au transport aérien de passagers fourni par Alaska sous certaines conditions au passager désigné sur le billet, conformément aux tarifs et réglementations applicables et au présent contrat de transport. On entend par « billet électronique » l'enregistrement de l'accord du billet conservé et traité dans le système de réservation électronique d'Alaska ou d'un autre transporteur. L'acheteur du billet se voit remettre un reçu contenant un numéro de référence alphanumérique permettant de retrouver l'enregistrement dans le système de réservation d'Alaska ou d'un autre transporteur, ainsi qu'un résumé des informations relatives au billet. Alaska ou un autre transporteur peut exiger l'émission d'un billet électronique, quel que soit le marché, le transporteur, le mode de paiement ou le type de client. Le billet constitue pour le passager la preuve de son contrat de transport avec le transporteur.

CCC. Passagers en transit : passagers se trouvant à bord d'un vol lors d'un arrêt, ou passagers en correspondance ayant une escale, vers ou depuis d'autres vols programmés.

DDD. Assistant de voyage : compagnon de voyage d'une personne handicapée qualifiée qui s'occupe des besoins personnels de cette dernière.

EEE. UK : Royaume-Uni.

FFF. Mineur non accompagné : enfant ou mineur âgé de 5 à 17 ans, lorsqu'il voyage seul ou non accompagné sur le même vol et dans le même compartiment par un autre passager d'au moins 18 ans ou par un tuteur légal ou un parent.

GGG. Bagages non enregistrés : bagages, autres que les bagages enregistrés, transportés à bord d'un avion par un passager muni d'un billet et également appelés « bagages à main ».

HHH. Convention de Varsovie : la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, ou, le cas échéant, cette Convention, telle que modifiée, y compris, sans s'y limiter, par le protocole signé à La Haye le 28 septembre 1955.

III. Les définitions suivantes s'appliquent aux vols au départ de l'Union européenne et du Royaume-Uni :

- a. **Transporteur communautaire** désigne un transporteur aérien titulaire d'une licence d'exploitation valide délivrée par un État membre conformément aux dispositions du règlement du Conseil (CEE) n° 2407/92 du 23 juillet 1992 relatif à la délivrance des licences de transporteurs aériens.
- b. **Le refus d'embarquement** désigne un refus de transporter des passagers à bord d'un vol, bien qu'ils se soient présentés pour embarquer dans les conditions prévues à l'article 3(2), sauf lorsqu'il existe des motifs raisonnables de leur refuser l'embarquement, tels que des raisons de santé, de sécurité ou de sûreté, ou une documentation de voyage inadéquate.
- c. Destination finale désigne la destination figurant sur le billet présenté au comptoir d'enregistrement ou, dans le cas des vols avec correspondance directe,

- la destination du dernier vol ; les vols de correspondance alternatifs disponibles ne sont pas pris en compte si l'heure d'arrivée initialement prévue est respectée.
- d. **Transporteur aérien exploitant** désigne un transporteur aérien qui effectue ou a l'intention d'effectuer un vol dans le cadre d'un contrat avec un passager ou au nom d'une autre personne, morale ou physique, ayant un contrat avec ce passager.
 - e. **Forfait** désigne les services définis à l'article 2 de l'UE 261/UK261, à savoir les voyages, vacances et circuits à forfait.
 - f. **Personne à mobilité réduite (PRM)** désigne toute personne dont la mobilité est réduite lors de l'utilisation des transports en raison d'un handicap physique (sensoriel ou locomoteur, permanent ou temporaire), d'une déficience intellectuelle, de l'âge ou de toute autre cause de handicap, et dont la situation nécessite une attention particulière et une adaptation des services fournis à tous les passagers aux besoins de la personne.
 - g. **Organisateur de voyage** désigne, à l'exception d'un transporteur aérien, un organisateur au sens de l'article 2 de la directive 90/314/CEE du Conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait.

Règle 2. Format standard des règles électroniques pour le dépôt de tarifs

- A. Numéro de règle réservé aux dépôts auprès de l'Airline Tariff Publishing Company (« ATPCO »).

Règle 3. Application du contrat

- A. Les conditions énoncées dans le présent contrat de transport, ainsi que toutes les conditions imprimées sur un billet d'Alaska, constituent les conditions de transport selon lesquelles Alaska accepte d'assurer un transport national et/ou international et sont expressément acceptées par le passager. Ce contrat de transport intègre par référence toutes les règles tarifaires déposées auprès de l'Airline Tariff Publishing Company. Les conditions énoncées dans ce contrat de transport régissent tous les itinéraires et services publiés fournis par Alaska, ainsi que les tarifs et frais publiés par Alaska. Le présent contrat de transport intègre également les tarifs déposés par Alaska conformément aux réglementations gouvernementales nationales et étrangères. À moins que la loi l'interdise, ce contrat de transport constitue l'intégralité de l'accord entre Alaska et le passager.
- B. Le présent contrat de transport est soumis aux lois, réglementations, règles et directives de sécurité applicables imposées par les agences gouvernementales, y compris, mais

sans s'y limiter, celles imposées pendant ou à la suite d'une urgence nationale, d'une guerre, d'un trouble civil ou d'activités terroristes. En cas de conflit entre les conditions énoncées dans les présentes et les lois, réglementations, règles et directives de sécurité gouvernementales ainsi que leurs effets sur les activités d'Alaska, ces dernières prévalent.

- C. Les conditions énoncées dans le présent document s'appliquent au transport de passagers et de bagages assuré par Alaska. Consultez la règle 16 concernant l'application des présentes conditions aux services des partenaires en partage de codes.
- D. Le transport international peut être soumis aux règles de responsabilité établies par, et à toutes les autres dispositions de, la Convention de Varsovie et/ou la Convention de Montréal. Toute clause de ces règles qui est incompatible avec une disposition de la convention applicable est, dans cette mesure, mais uniquement dans cette mesure, inapplicable au transport international, sauf si les règles ont été adoptées conformément aux termes de l'accord inter-transporteurs de l'IATA (Association internationale du transport aérien) du 31 octobre 1995. Les règles de responsabilité sont énoncées aux règles 8, 15 et 19 ci-dessous.
- E. Sauf disposition contraire dans les règles tarifaires spécifiques, le transport est soumis au présent contrat de transport, aux règles, aux tarifs et aux frais en vigueur à la date d'émission du billet. Les règles, tarifs et frais indiqués pour l'émission des billets ne sont garantis qu'au moment de l'émission des billets, sauf indication contraire dans les règles tarifaires.
 - a. Si le billet a été acheté et émis avant la date d'entrée en vigueur d'une augmentation du tarif ou des frais applicables, cette augmentation ne s'appliquera pas, à condition que l'origine, la destination, le(s) point(s) d'escale, le(s) vol(s) ou les dates indiqués sur le billet initial ne soient pas modifiés. Ces clauses s'appliquent que l'augmentation résulte d'une modification du niveau tarifaire, d'une modification des conditions régissant le tarif ou d'une annulation du tarif lui-même.
- F. Alaska n'est responsable que du transport de passagers et de bagages assuré par Alaska, ses partenaires régionaux ou ses partenaires en partage de codes. En ce qui concerne les vols des partenaires en partage de codes, il se peut que des règles différentes s'appliquent à certains aspects de ces vols. Consultez la règle 16 concernant l'application de ces règles aux services des partenaires en partage de codes. Lorsque Alaska s'engage à émettre un billet, à enregistrer des bagages ou à prendre toute autre disposition concernant le transport sur les lignes d'un autre transporteur dans le cadre d'un accord intercompagnies (que ce transport fasse partie ou non d'un service direct), Alaska n'agira qu'en tant qu'agent de l'autre transporteur dans ces capacités limitées, et n'assumera aucune responsabilité pour les actes ou omissions de cet autre

transporteur, y compris, mais sans s'y limiter, la fourniture d'informations sur le statut des vols, les retards et autres actes ou omissions découlant de ses opérations de vol.

- G. Aucun employé, représentant, sous-traitant ou agent d'Alaska n'est habilité à changer, modifier ou renoncer à toute règle tarifaire ou à toute stipulation du présent contrat de transport, sauf autorisation écrite d'un dirigeant d'Alaska. Les agents, sous-traitants et représentants désignés d'Alaska sont uniquement autorisés à vendre des billets d'avion conformément aux tarifs, règles et réglementations approuvés par Alaska. Le fait qu'Alaska ou ses agents, sous-traitants ou représentants désignés n'exercent pas ou tardent à exercer un droit ou un pouvoir stipulé dans les présentes n'équivaut pas à une renonciation à ce droit ou à ce pouvoir. Cette règle prévaut sur toute clause contradictoire contenue ailleurs dans ce contrat de transport.
- H. Sauf indication contraire expresse dans le présent document ou dans le cas où toute limitation violerait expressément une loi applicable, Alaska n'est pas responsable de tout dommage consécutif, compensatoire, indirect, accessoire ou punitif découlant de ou en lien avec l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat de transport.
- I. Alaska ne garantit pas le transport sur un type ou une marque d'aéronef en particulier et se réserve le droit d'assurer le transport sur l'aéronef ou le transporteur de son choix. Les heures d'arrivée et de départ indiquées dans les horaires d'Alaska ou ailleurs ne sont pas garanties et peuvent être modifiées sans préavis. Alaska ne garantit pas la fourniture d'une classe ou d'un type de service en particulier sur les partenaires en partage de codes.
- J. Les tarifs s'appliquent uniquement aux voyages entre les points pour lesquels ils sont publiés. Les billets ne peuvent pas être émis à un tarif publié vers et/ou depuis un point plus éloigné que le point du voyage, même si l'émission de ces billets permettrait d'obtenir un tarif inférieur. Lorsque des passagers en transit ou en correspondance embarquent à un point intermédiaire entre l'origine et la destination indiquées sur leurs billets, Alaska peut exiger une preuve, telle qu'une carte d'embarquement, de l'utilisation d'un vol précédent pour la portion du billet comprise entre le point d'origine et le point intermédiaire. En l'absence d'une telle preuve, Alaska peut facturer un supplément au passager correspondant à toute différence entre le tarif payé pour le billet du point d'origine à la destination et le tarif qui s'appliquerait du point d'embarquement intermédiaire à la destination.
- K. Alaska fera tout son possible pour garantir l'exactitude et la disponibilité à la vente de tous ses tarifs publiés, mais se réserve le droit de corriger tout tarif publié par erreur qu'elle n'avait pas l'intention de proposer à la vente, y compris les tarifs à 0 \$, les demandes d'utilisation de codes de réduction et points erronés, et toute autre offre involontaire.

- L. Les obligations d'Alaska en vertu des présentes ne s'appliquent qu'au passager muni d'un billet. Il n'existe aucun bénéficiaire tiers dans le cadre des présentes.
- M. Sauf si la loi en dispose autrement, le contrat de transport, les règles et les tarifs d'Alaska peuvent être modifiés sans préavis, étant entendu qu'aucune modification ne s'appliquera aux billets émis avant la date d'entrée en vigueur de ladite modification. En cas de conflit entre le présent contrat de transport et les informations imprimées sur un billet, le présent contrat de transport prévaut.
- N. La non-validité d'une clause du présent document en vertu du droit local n'affecte pas la validité des autres clauses, qui resteront pleinement en vigueur.
- O. Si Alaska prend des dispositions pour un passager auprès d'un tiers pour fournir des services autres qu'un transport aérien, ou émet un billet ou un bon relatif à un transport ou à des services (autres qu'un transport aérien) fournis par un tiers, tels que des réservations d'hôtel ou une location de voiture, Alaska agit alors uniquement en tant qu'agent du passager. Les conditions générales du fournisseur des services tiers s'appliqueront.
- P. Alaska n'assure pas, n'exploite pas et ne fournit pas de service de transfert au sol entre les aéroports ou entre les aéroports et les centres-villes. Tout service de ce type est exécuté par des opérateurs indépendants qui ne sont pas et ne doivent pas être considérés comme des agents ou des sous-traitants d'Alaska. Toute mesure prise par un employé, agent, sous-traitant ou représentant d'Alaska pour aider le passager à organiser un service de transfert au sol ne rendra en aucun cas Alaska responsable des actes ou des omissions de cet opérateur indépendant. Dans le cas d'arrêts de nuit programmés sur un service direct via le même transporteur ou une combinaison de transporteurs nommés, les frais de transfert au sol peuvent être pris en charge par le transporteur.
- Q. Sauf stipulation contraire ci-dessous, les dispositions des règles tarifaires et les tarifs locaux ou communs, y compris les tarifs proportionnels, contenus dans la base de données tarifaire en ligne gérée par Airline Tariff Publishing Company pour le compte d'Alaska sont considérés comme faisant partie du présent contrat de transport.
- R. Si un passager ne respecte pas les conditions du présent contrat de transport, son billet sera invalidé et Alaska aura le droit : 1) d'annuler toute portion restante de l'itinéraire du passager ; 2) de refuser l'embarquement du passager ou l'enregistrement de ses bagages ; et/ou 3) de confisquer le billet du passager.
- S. Les obligations du transporteur en vertu du Règlement sur la protection des passagers aériens (RPPA) font partie du tarif et prévalent sur toute condition de transport incompatible ou incohérente énoncée dans le tarif, dans la mesure d'une telle incohérence ou incompatibilité, mais ne dispensent pas le transporteur d'appliquer des

conditions de transport plus favorables au passager que les obligations énoncées dans le RPPA.

- T. Aucune action collective – Toute action intentée en vertu du présent contrat de transport, du plan d'Alaska en cas de retard sur le tarmac ou de l'engagement de service client d'Alaska et/ou de l'utilisation du site web d'Alaska ou des opérations effectuées avec celui-ci doit l'être à titre individuel et non dans le cadre d'une action prétendument collective ou représentative. Cette renonciation à toute action collective ne s'applique pas aux passagers résidant en Corée ni aux réclamations relevant du droit coréen.
- U. À l'exception des vols des partenaires en partage de codes où une règle ou une politique différente peut s'appliquer à certains aspects de ces vols, toutes les politiques d'Alaska sont incorporées dans le présent contrat de transport par référence et les passagers doivent se conformer à ces politiques en tant que condition de transport. Les politiques d'Alaska, qu'Alaska peut réviser ou mettre à jour à tout moment, sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.alaskaair.com/content/travel-info/policies/policies-overview?lid=nav:info-policies>.

Règle 4. Billets

- A. Sauf stipulation contraire dans la présente règle ou tel qu'exigé par la loi locale applicable d'une juridiction étrangère, tout billet émis par Alaska sur son stock de billets sera valable un (1) an à compter de la date de début du transport au point d'origine telle que désignée sur le billet initial ou, si aucune partie du billet n'est utilisée, un (1) an à compter de la date d'émission du billet initial ou réémis, selon la date la plus tardive. Lorsqu'un billet non utilisé, émis à un tarif publié, est réémis, la nouvelle validité du billet est déterminée à partir de sa date de réémission. Les billets soumis à des restrictions de remboursement, tels que spécifiés dans la règle tarifaire, seront valables pour le transport pendant un (1) an à compter de la date d'émission du billet initial et seront soumis à tous les frais de modification applicables. Toute partie d'un billet non remboursable qui n'est pas utilisée pour un voyage ultérieur dans la période applicable sera perdue et ne sera pas remboursée ni utilisée pour un voyage ultérieur au-delà de la période applicable. Les billets qui ne sont ni remboursables ni modifiables conformément à la règle tarifaire, même s'ils n'ont pas été utilisés, n'ont aucune valeur résiduelle et ne peuvent pas être utilisés pour acheter un voyage ultérieur.
- B. Aucun billet ne sera émis et Alaska ne sera pas tenue de transporter le passager tant que celui-ci n'aura pas payé le tarif applicable ou ne se sera pas conformé aux modalités de crédit établies par Alaska. Un billet n'est valable que pour le ou les vols pour lesquels des réservations confirmées ont été effectuées. Nul ne peut être transporté avant d'avoir présenté un billet valide ou une preuve d'identité acceptable par Alaska pour

confirmer l'achat du transport. Ce billet autorise le transport du passager sous réserve du présent contrat de transport et uniquement entre les points d'origine et de destination et via l'itinéraire indiqués sur le billet. Le passager doit être en conformité avec toutes les autres exigences de sa classe tarifaire. Un passager détenant un billet à date libre non utilisé ou une partie de celui-ci pour un voyage ultérieur, ou qui souhaite modifier la date d'une réservation pour laquelle un billet a été émis, ne bénéficie d'aucun droit préférentiel en ce qui concerne l'obtention de réservations.

- C. Les coupons de vol seront honorés uniquement dans l'ordre prévu, et uniquement si tous les coupons de vol inutilisés et les coupons passager sont présentés ensemble.
- D. Un billet qui n'a pas été validé, ou qui a été modifié, détérioré ou indûment émis, n'est pas valide. Les billets ne sont pas valables si les réservations sont annulées conformément à la règle 7 ou annulées par le passager ou son représentant.
- E. L'acheteur du billet est considéré comme le propriétaire du billet. Si l'acheteur ne peut être déterminé, le passager dont le nom figure sur le billet est supposé être l'acheteur.
- F. Les billets ne sont pas cessibles. Alaska n'est pas responsable envers l'acheteur d'un billet si elle honore ou rembourse un billet présenté par une personne autre que celle identifiée comme étant le passager sur le billet. Si un billet est utilisé par une personne non autorisée, avec ou sans la connaissance ou le consentement de la personne à qui le billet a été délivré, Alaska ne sera pas responsable en cas de perte, de destruction, d'avarie ou de retard des bagages ou d'autres biens personnels de cette personne non autorisée, ni en cas de mort ou de blessure de cette personne non autorisée découlant de ou en lien avec cette utilisation non autorisée. Au sens des présentes, le terme « personne non autorisée » désigne toute personne autre que celle à qui le billet a été délivré.
- G. Les billets peuvent être achetés à crédit, par versements ou selon des plans de paiement échelonné légalement en vigueur, sous réserve de l'approbation du crédit par Alaska.
- H. En plus du tarif applicable, des frais de service de réservation par billet seront facturés pour tous les billets achetés via les réservations Alaska ou dans les agences aéroportuaires. Ces frais de service de réservation s'ajoutent à tous les autres frais applicables. Les billets sont disponibles à l'achat sans frais de service sur alaskaair.com. Pour connaître le montant des frais de service de réservation, consultez notre site web à l'adresse suivante : www.alaskaair.com.
- I. Toute taxe ou autre redevance imposée par les autorités gouvernementales et payable par un passager sera incluse dans ou ajoutée aux tarifs et frais publiés.
- J. Un passager peut exclusivement occuper deux sièges attenants sur tout vol Alaska (y compris les vols assurés par Horizon ou SkyWest pour le compte d'Alaska Airlines), sous réserve d'un arrangement préalable et du paiement de deux tarifs applicables pour le ou les vols concernés avant le voyage sur le premier segment pour lequel un billet a été

émis, ou si Alaska le juge nécessaire, et sous réserve de places disponibles. Le deuxième siège sera acheté au même tarif que le premier. Un billet sera émis pour chaque siège. Les passagers qui ne peuvent pas abaisser les deux accoudoirs et/ou qui empiètent sur une partie du siège attenant doivent réserver le nombre de sièges nécessaires avant le voyage. Franchise de bagages : les frais et exemptions normalisés concernant les bagages enregistrés s'appliquent à chaque billet acheté ; la franchise normalisée concernant les bagages à main s'applique par personne, et non par billet.

- K. Alaska peut imposer l'émission d'un billet électronique indépendamment du marché, du transporteur, du mode de paiement ou du type de client (y compris les membres Atmos Rewards et les grands voyageurs des transporteurs participants).
- L. Billets perdus. *Voir* règle 17.D.
- M. Billets acceptés. Alaska n'acceptera que ses propres billets ou ceux de ses partenaires en partage de codes. Les billets émis conjointement avec un voyage sur un autre transporteur ne seront pas acceptés, sauf si la réglementation gouvernementale l'exige ou à la seule discrétion d'Alaska.
- N. Si le passager est empêché d'utiliser un billet, ou une partie de celui-ci, pendant sa période de validité en raison d'une annulation de vol Alaska ou parce qu'Alaska n'est pas en mesure de fournir une place sur un vol, Alaska prolongera, sans supplément, la période de validité du billet jusqu'au premier vol Alaska sur lequel la place est disponible dans la classe de service pour laquelle le tarif a été payé.
- O. La date à laquelle le paiement est effectué par carte de crédit, ou la date de facturation du billet établie lors du paiement par un autre moyen de paiement acceptable, constituera la date d'« émission » du billet afin de déterminer la période de validité du billet en vertu de la présente règle.
- P. Cartes d'embarquement. Les cartes d'embarquement peuvent être obtenues sur alaskaair.com, sur l'application mobile d'Alaska ou à l'aéroport auprès d'Alaska : 1) aux kiosques d'enregistrement des billets électroniques (si disponibles) ; 2) aux podiums de porteurs (si disponibles) ; ou 3) aux guichets. Une carte d'embarquement modifiée, détériorée ou indûment émise n'est pas valable et ne sera pas acceptée par Alaska. Les cartes d'embarquement ne sont pas cessibles, sauf indication contraire sur la carte d'embarquement. Alaska n'est pas responsable envers le détenteur d'une carte d'embarquement pour l'utilisation de celle-ci lorsqu'elle est présentée par une personne autre que celle à qui elle a été délivrée. Si une carte d'embarquement est utilisée par une personne autre que celle à qui elle a été délivrée, Alaska ne sera pas responsable en cas de perte, de destruction, d'avarie ou de retard des bagages ou autres biens personnels de cette personne non autorisée, ni en cas de mort ou de blessure de cette personne non autorisée découlant de ou en lien avec cette utilisation non autorisée.

Règle 5. Réservations

- A. Alaska ne garantit pas l'attribution d'une place particulière dans l'avion. L'attribution de sièges, quelle que soit la classe de service, n'est pas garantie et est sujette à modification sans préavis. Alaska se réserve le droit de réinstaller un passager pour n'importe quelle raison, même s'il avait payé un supplément pour son siège, et s'il a été surclassé indûment ou par erreur. Si le passager perd le siège pour lequel il a payé des frais et qu'il ne retrouve pas la même classe de siège ou un siège de valeur égale ou supérieure, ou si le passager est rétrogradé d'une classe de service et ne retrouve pas de siège d'une classe de service égale ou supérieure à celle pour laquelle il a payé des frais, il peut avoir droit à un remboursement conformément à la règle 17.
- B. Nul n'a le droit d'être transporté sans réservation valide et confirmée. Aucune réservation n'est considérée comme confirmée tant qu'Alaska n'en a pas reçu le paiement intégral. Une réservation sur un vol donné est valide lorsque la disponibilité et l'attribution de la place sont confirmées dans le système de réservation d'Alaska. Sous réserve de paiement ou d'autres modalités de crédit satisfaisantes, un billet valide sera émis par Alaska ou un agent agréé d'Alaska confirmant la place une fois le billet acheté. À moins que la règle tarifaire applicable impose un avancement du délai d'émission de billet à l'avance, la réservation doit être payée et le billet émis au moins soixante (60) minutes avant l'heure de départ annoncée. Sinon, Alaska peut annuler les réservations et les attributions de sièges des billets non encore achetés. Exception : lorsque d'autres règles, y compris les règles tarifaires et la réglementation fédérale, prévoient l'émission, la validation, l'achat ou le remboursement d'un billet dans des délais spécifiques, ces délais spécifiques s'appliqueront.
- C. Alaska se réserve le droit de refuser un transport national ou international à toute personne ayant acquis une réservation en violation de la loi applicable ou des règles, des règlements et du contrat de transport d'Alaska.
- D. Au moment de la réservation, Alaska exige que le nom complet (prénom et nom de famille) de chaque passager soit saisi dans le champ de nom de la réservation. Exception : un seul nom sera requis pour les réservations des passagers dont le passeport ou autre pièce d'identité officielle n'indique qu'un seul nom.
- E. Étant donné que tous les passagers disposant de réservations confirmées n'utilisent pas toujours ces réservations, Alaska Airlines peut intentionnellement confirmer un nombre de réservations supérieur au nombre de sièges disponibles dans l'avion. Dans ce cas, l'obligation d'Alaska envers le passager est régie par la règle 8 (Indemnisation pour refus d'embarquement) et la loi applicable. Un passager qui obtient un billet indiquant une

place confirmée sur un vol et à une date spécifiques est considéré comme ayant une place réservée confirmée.

- F. Alaska Airlines peut limiter le nombre de passagers transportés à tout niveau tarifaire et certains tarifs ne seront pas nécessairement disponibles sur tous les vols. Le nombre de sièges mis à disposition sur un vol donné sera déterminé par Alaska Airlines.

Règle 6. Routage et réacheminement

A. Routage

- a. Chaque tarif s'applique uniquement au transport via les itinéraires spécifiés en lien avec ce tarif. Tout itinéraire local lié à un tarif applicable au transport sur les lignes d'un transporteur entre deux points doit être inclus dans tout itinéraire lié à :
 - i. Tout tarif commun publié qui inclut le transport sur les lignes de ce transporteur entre ces points, à moins qu'il ne soit expressément exclu de l'itinéraire ou des itinéraires du tarif commun, ou
 - ii. Tout tarif direct construit en combinant un tarif local et un tarif commun. Dans ce cas, l'itinéraire local d'un transporteur s'applique à toute sa partie de l'itinéraire direct, que le passager passe ou non par le point sur lequel le tarif est combiné.
- b. Lorsque plusieurs tarifs locaux s'appliquent pour la portion de passage via un transporteur participant à un tarif commun, le tarif commun ne s'applique que via les itinéraires spécifiés en lien avec le tarif local le plus bas.

B. Réacheminement

- a. Alaska réacheminera un passager à la demande de ce dernier sur présentation du billet ou de la partie de celui-ci alors détenu par le passager, mais l'obligation de réémission ou de réacheminement d'Alaska ne s'applique qu'entre les points du billet initial qu'elle dessert. Sauf stipulation contraire de la règle 8 (Non-respect de l'horaire), les billets qui sont à la fois non remboursables et non modifiables, tels que spécifiés dans la règle tarifaire, ne donnent droit à aucun réacheminement et ne peuvent être appliqués à aucun autre voyage que celui spécifié sur le billet initial.
- b. Endos aux fins de réacheminement. Sauf stipulation contraire de la règle 7 (Annulation de réservations et pratiques interdites), Alaska endossera tout ou partie du billet alors détenu par le passager aux fins de réacheminement si la demande est faite au moins trois (3) heures avant le départ prévu du vol sur lequel le passager détient une réservation confirmée.

- i. Les passagers peuvent demander que l'itinéraire et/ou la destination finale indiquée sur leur billet soient modifiés conformément au paragraphe B.3.b de la présente règle, à condition qu'après le début du transport, un billet aller simple ne soit pas converti en billet d'aller-retour, de voyage circulaire ou de voyage en circuit ouvert.
- ii. Sauf stipulation contraire de la règle 7 (Annulation de réservations et pratiques interdites), le tarif et les frais applicables en cas de réacheminement ou de changement de destination finale à la demande du passager avant l'arrivée à la destination finale indiquée sur le billet initial sont déterminés en fonction des règles tarifaires qui régissent le billet. Toute différence entre le tarif et les frais alors applicables et ceux du billet initialement délivré au passager sera facturée ou remboursée au passager, conformément aux règles tarifaires applicables. Remarque : le tarif et les frais applicables seront ceux en vigueur à la date d'inscription du réacheminement ou du changement de destination finale sur le billet du passager.

Règle 7. Annulation des réservations et pratiques interdites

- A. Alaska Airlines se réserve le droit d'annuler la réservation (qu'elle soit confirmée ou non) et l'attribution de siège de tout passager chaque fois que cela est nécessaire pour se conformer à une réglementation gouvernementale ou à une demande de transport d'urgence liée la défense nationale, ou chaque fois que cela est nécessaire ou conseillé en raison d'un cas de force majeure. Concernant les réservations de vols à destination ou en provenance d'aéroports pour lesquels Alaska attend l'autorisation réglementaire ou gouvernementale d'opérer, Alaska se réserve le droit d'annuler une réservation et de rembourser les passagers.
- B. Alaska se réserve le droit d'annuler une réservation (confirmée ou non) si le passager ne respecte pas les règles énoncées dans le présent contrat de transport, y compris, mais sans s'y limiter, si le passager ne paye pas le billet concerné selon les conditions applicables au tarif de ce voyage.
- C. Non-occupation de places. Si un passager ne prend pas place sur un vol qui lui a été réservé et qu'Alaska n'a pas reçu d'avis d'annulation de la réservation avant le départ du vol, ou si Alaska ou un autre transporteur annule la réservation d'un passager, Alaska peut annuler toutes les réservations (qu'elles soient confirmées ou non) et les attributions de sièges détenues par ce passager pour les vols de suite ou de retour. Si un passager doit modifier son itinéraire, il doit contacter Alaska avant le départ du vol afin de déterminer comment cela peut affecter le billet et le reste du voyage. Lorsqu'avant le départ d'un vol, un passager n'informe pas Alaska qu'il n'est pas en mesure de voyager

sur son vol confirmé, il est considéré comme « défaillant » et tous les segments associés à la réservation sont automatiquement annulés. Tous les fonds ou points utilisés pour acheter le billet sont alors perdus, conformément à la règle 17.

- D. Les réservations en double, impossibles ou illogiques, frauduleuses, fictives ou abusives, ou les réservations effectuées par des passagers sans intention de les utiliser, sont interdites et peuvent être sujettes à annulation. Les « réservations en double, impossibles ou illogiques » incluent, mais sans s’y limiter, les réservations pour le même passager sur des vols ayant lieu à ou autour de la même date entre une ou plusieurs des mêmes origines et/ou destinations ou origines et/ou destinations proches (comme SEALAX et SEAONT ou SNASEA et ONTSEA), ou des réservations comprenant des correspondances qui partent avant l’arrivée du vol entrant. On entend par « réservations frauduleuses, fictives ou abusives » toutes les réservations effectuées sans avoir été demandées par le passager désigné ou en son nom. De plus, la création de réservations visant à retenir ou à bloquer des sièges dans le but d’obtenir des tarifs inférieurs, des récompenses Atmos™ Rewards ou des surclassements qui pourraient autrement ne pas être disponibles, à accéder aux installations aéroportuaires ou à contourner les politiques ou les règles tarifaires d’Alaska, est interdite sans autorisation préalable d’Alaska.
- E. Autres pratiques interdites
- a. L’utilisation de coupons de vol provenant d’au moins deux billets différents émis à des tarifs aller-retour dans le but de contourner les règles tarifaires applicables (telles que les exigences d’achat anticipé ou de séjour minimum), communément appelés « billets aller-retour en série », n’est pas autorisée. Alaska et les agents de voyage ne sont pas autorisés à émettre des billets dans de telles circonstances s’il existe une intention manifeste d’abus ou de mauvaise utilisation des tarifs aller-retour à contraintes.
 - b. L’achat et l’utilisation de billets aller-retour dans le but d’un voyage aller uniquement, appelés « technique du billet jetable », sont interdits par Alaska.
 - c. Les tarifs s’appliquent uniquement aux voyages entre les points pour lesquels ils sont publiés. Les billets ne peuvent pas être achetés et utilisés à un tarif à partir d’un point de départ initial figurant sur le billet situé avant le point de départ réel du voyage du passager ou vers un point plus éloigné que sa destination réelle, même si l’achat et l’utilisation de tels billets permettraient d’obtenir un tarif inférieur. Cette pratique de « ville cachée » ou de dépassement de point est interdite par Alaska. Remarque : dans ce cas précis, les co-terminaux sont considérés comme un seul et même point.
 - d. La réémission d’un billet non remboursable et l’application de la valeur du billet existant pour la création de deux nouveaux billets ou plus sont interdites par

Alaska. Un billet non remboursable ne peut être réémis que sur une base un pour un. Toute valeur résiduelle du billet existant peut donner lieu à un avoir si les règles tarifaires applicables le permettent.

- F. Alaska se réserve le droit d'invalider tout billet acheté ou utilisé en violation du présent contrat de transport et des règles d'Alaska. Lorsqu'un billet est invalidé en raison du non-respect par le passager de toute condition de vente ou règle tarifaire (y compris les interdictions relatives aux billets aller-retour en série, aux billets jetables, aux villes cachées ou aux dépassements de point), Alaska a le droit, à sa seule discrétion, de prendre toutes les mesures autorisées par la loi, y compris, mais sans s'y limiter :
- (a) d'annuler toute partie restante de l'itinéraire du passager, (b) de confisquer les coupons de vol non utilisés, (c) de refuser d'embarquer le passager ou de transporter ses bagages, à moins de percevoir la différence entre le tarif payé et le tarif du transport utilisé avant l'embarquement, (d) de refuser de rembourser un billet par ailleurs remboursable, (e) de facturer au passager la valeur restante réelle du billet, qui ne doit pas être inférieure à la différence entre le tarif réellement payé et le tarif le plus bas applicable à l'itinéraire réel du passager, (f) de supprimer les points du compte de fidélité du passager (Atmos Rewards), de révoquer le statut Atmos Rewards du passager, le cas échéant, de mettre fin à la participation du passager à Atmos Rewards ou de prendre toute autre mesure autorisée dans les « Conditions d'adhésion » à Atmos Rewards (pour en savoir plus, consultez le site web d'Alaska : <https://www.atmosrewards.com/content/legal/terms>) et/ou (g) d'intenter une action en justice à l'encontre du passager. Alaska décline toute responsabilité en cas d'annulation d'une ou plusieurs réservations en double, impossibles ou illogiques, frauduleuses, fictives ou abusives.
- G. Si un billet fait l'objet d'un rejet de débit de carte de crédit pour irrégularité, d'un chèque sans provision, d'une fraude ou d'une autre forme de compromission de paiement, le passager pour lequel le billet a été émis est responsable des coûts du billet plus des frais administratifs. Le passager muni d'un billet assume tous les risques de perte liés à tout billet qui n'a pas été acheté auprès d'Alaska ou d'un agent de voyage agréé par Alaska. Le non-paiement des coûts d'émission de billet et des frais dans les soixante (60) jours suivant une notification peut entraîner le déclenchement d'une action en justice ou de services de recouvrement. Le passager titulaire du billet est responsable de tous les frais d'avocat et de recouvrement.
- H. Délais d'enregistrement à l'aéroport. Alaska se réserve le droit d'annuler les réservations (confirmées ou non) et l'attribution de sièges, de refuser l'embarquement et/ou de ne pas accepter les bagages enregistrés de tout passager qui ne se présente pas dans les délais précédant l'heure de départ affichée des vols concernés, tels qu'indiqués à la section I de la présente règle. Remarque : les délais stipulés par Alaska

dans cette règle sont des délais minimaux. En raison des mesures fédérales de contrôle de sécurité mises en place dans les aéroports, le temps de traitement des passagers peut varier d'un aéroport à l'autre. Consultez la règle 15.A.c. Il incombe au passager de vérifier les délais de contrôle de sécurité de l'aéroport de départ afin de respecter les délais minimaux d'enregistrement d'Alaska. En outre, lorsque les vols sont assurés par des partenaires en partage de codes, ce sont les règles relatives aux délais d'enregistrement de ces partenaires qui s'appliquent. Pour obtenir la liste des partenaires en partage de codes actuels et les liens vers leur contrat de transport, consultez la règle 16.

- I. Concernant les vols avec Alaska, les passagers doivent respecter les délais minimaux suivants, qui peuvent être modifiés par Alaska de temps à autre :
 - a. À moins que la règle tarifaire applicable impose un avancement du délai d'émission de billet à l'avance, les billets achetés sur www.alaskaair.com, sur le site web mobile d'Alaska ou sur l'application mobile d'Alaska doivent l'être au moins soixante (60) minutes avant le départ affiché. Sinon, Alaska peut annuler les réservations et attributions de sièges des billets qui n'ont pas encore été achetés.
 - b. Les réservations et attributions de sièges peuvent être annulées si le passager ne respecte pas les délais d'enregistrement indiqués à la règle 15.A.c, ou ne se présente pas à la porte d'embarquement au moins 30 minutes avant l'heure de départ prévue.
 - c. Les délais stipulés par Alaska dans la présente règle sont des délais minimaux. Les délais de traitement des passagers et des bagages peuvent varier d'un aéroport à l'autre et être sujets à des modifications.
 - d. Les passagers doivent arriver à l'aéroport suffisamment à l'avance par rapport à l'heure de départ du vol pour respecter les exigences gouvernementales, les procédures de sécurité et le traitement des départs. Les réservations et attributions de sièges peuvent être annulées et les départs ne seront pas retardés pour les passagers ne disposant pas des documents appropriés, n'ayant pas terminé le processus de sécurité, n'ayant pas satisfait aux exigences d'enregistrement d'Alaska ou n'étant pas prêts à voyager à l'heure de départ annoncée. Il incombe au passager d'arriver à l'aéroport suffisamment à l'avance pour effectuer les processus d'enregistrement du passager et de ses bagages et de contrôle de sécurité dans ces délais minimaux.
 - e. Alaska ne sera pas responsable de dommages indirects, compensatoires ou autres si elle annule la réservation (confirmée ou non) d'un passager conformément à la présente règle. Toutefois, si une réservation est annulée conformément au paragraphe A de la présente règle, la règle 8 (Non-respect de

l'horaire) s'appliquera. Si une réservation est annulée en vertu d'autres paragraphes de la présente règle, Alaska procédera à un remboursement conformément à la règle 17 (Remboursements volontaires).

- f. **Départ anticipé.** Alaska se réserve le droit, à sa seule discrétion, de faire partir l'avion plus tôt si tous les passagers ayant satisfait aux exigences énoncées à la présente section I sont à bord.

Règle 8. Responsabilité en cas de vol significativement retardé ou modifié, d'annulation ou de refus d'embarquement

A. Règles générales

- a. **Applicabilité.** Les stipulations de la présente règle 8, à l'exception de la section F ci-dessous, s'appliquent uniquement si vous avez un billet et une place réservée confirmée sur l'un de nos vols et qu'il y a un retard, un changement, un déroutement ou une annulation de vol. Si vous êtes en attente, vos droits sont régis par la section G de la présente règle 8.
- b. **Notification.** Nous vous informerons rapidement de tout retard, changement, déroutement ou annulation de votre place réservée confirmée dès que raisonnablement possible après sa confirmation. Nous vous informerons également des changements d'avion.
- c. **Les horaires sont sujets à modification sans préavis.** Les heures indiquées sur les billets, les horaires, les programmes publiés ou ailleurs, ainsi que les types d'avions et autres détails similaires figurant sur les billets ou dans nos programmes de vols ne sont pas garantis et ne font pas partie du présent contrat. Nous pouvons (i) utiliser d'autres transporteurs ou avions, (ii) retarder ou annuler des vols, et (iii) modifier ou omettre des lieux d'arrêt ou des correspondances indiqués sur le billet à tout moment. Toutefois, pour les passagers au départ de la Corée, des mesures seront prises conformément aux normes de protection des usagers du transport aérien.
- d. **Responsabilité.** Sauf dans la mesure stipulée à la présente règle 8 ou autrement exigée par les lois applicables, nous ne sommes pas responsables du non-respect ou de la modification des horaires de vol, avec ou sans préavis.

B. Annulations de vol et vols significativement retardés ou modifiés.

Les règles suivantes s'appliquent à toute annulation ou à tout vol significativement retardé ou modifié :

- a. **Responsabilité.** Sans préjudice des droits accordés par les lois applicables, nous ne sommes pas responsables d'une annulation de vol ni d'un vol significativement retardé ou modifié.

- b. **Annulations de vol et vols significativement retardés ou modifiés.** Si votre billet est concerné par une annulation de vol ou un vol significativement retardé ou modifié, que vous avez un billet non remboursable et que nous sommes le marchand de référence, nous vous informerons de votre droit à un remboursement pour tous les segments concernés et rembourserons votre billet conformément à la règle 17, en utilisant le mode de paiement initial, si :
- i. Vous décidez de ne pas prendre le vol significativement retardé ou modifié ;
 - ii. Vous n'acceptez pas d'être replacé sur un autre vol proposé ou nous ne pouvons pas vous proposer un autre itinéraire ;
 - iii. Vous refusez un bon d'achat, le cas échéant.
- Remarque : si nous ne sommes pas en mesure de vous offrir la même classe de service que celle initialement réservée et que vous décidez de voyager dans une classe de service inférieure, nous vous rembourserons la différence de prix.
- C. Pour les passagers partant d'un aéroport situé dans l'EEE ou au Royaume-Uni, qui ont le droit de demander une indemnisation pour un vol considérablement retardé ou modifié, ou pour un refus d'embarquement en vertu des lois applicables, les dispositions suivantes s'appliquent :
- a. Une réclamation doit être présentée directement à Alaska, soit sur le site web d'Alaska, soit en écrivant au service client d'Alaska. Le passager doit accorder à Alaska un délai de réponse de 28 jours (ou le délai autorisé par la loi applicable, selon le plus court des deux) avant de faire appel à un tiers pour introduire une réclamation au nom du passager.
 - b. Cette clause n'empêche pas les passagers ayant le droit de présenter une demande d'indemnisation de consulter un conseiller juridique ou une société tierce avant d'introduire une demande auprès d'Alaska.
 - c. Alaska ne traitera aucune réclamation présentée par une société tierce au nom des passagers si la procédure décrite à la règle 8 C.a. n'a pas été suivie.
 - d. La règle 8 C.a. ne s'applique pas aux passagers qui présentent une demande d'indemnisation au nom d'autres passagers faisant partie de la même réservation, ni à une partie qui présente une demande au nom d'un passager qui n'en a pas la capacité ou qui est mineur. Alaska se réserve le droit de demander à la personne qui introduit la réclamation de prouver qu'elle est habilitée à le faire au nom d'un autre passager.
- D. **Cas de force majeure.** En cas de force majeure, nous pouvons annuler, mettre fin à, dérouter, reporter ou retarder tout vol, droit de transport ou réservation (confirmée ou non) sans préavis et déterminer si un départ ou un atterrissage doit être effectué, sans

aucune responsabilité pour Alaska, sous réserve des lois applicables. Nous pouvons vous proposer un réacheminement sur un autre vol Alaska disponible ou sur un autre transporteur ou combinaison de transporteurs, ou vous rembourser ou vous fournir un certificat de voyage pour toute partie inutilisée de votre billet.

- E. **Commodités et services fournis aux passagers retardés.** En cas de retard prolongé de notre fait, nous vous fournirons certaines commodités comme suit :
- a. **Chambres d'hôtel.** Si vous devez passer la nuit dans un aéroport situé à 160 kilomètres ou plus de votre domicile en raison d'une annulation ou d'un retard de votre vol dont nous sommes responsables, l'hébergement à l'hôtel vous sera payé si des établissements sont disponibles dans la zone où le retard ou l'annulation a eu lieu. Cet hébergement comprend une chambre individuelle ou familiale ainsi que le transport terrestre aller-retour vers un hôtel situé à proximité de l'aéroport. Alaska fournira un bon pour un hôtel ou, à défaut, le remboursement des frais raisonnables d'hôtel et de transport terrestre aller-retour.
 - b. **Repas.** Nous offrirons un repas raisonnable à chaque passager muni d'un billet à l'aéroport si le retard dépasse trois (3) heures. Aucune boisson alcoolisée ne sera fournie aux passagers et les options de repas spécifiques peuvent dépendre de la disponibilité des vendeurs de l'aéroport.
 - c. **Transport terrestre.** Si l'hébergement vous est fourni conformément à la section E(1) de la présente règle 8 et que le transport terrestre n'est pas assuré par l'hôtel, alors, si possible, nous assurerons le transport terrestre vers le lieu de séjour ou nous vous rembourserons les frais de transport raisonnables, accompagnés d'un reçu. Si un transport terrestre vous a été proposé mais que vous ne l'avez pas accepté pour quelque raison que ce soit, nous ne serons pas tenus de vous rembourser les frais liés au transport terrestre alternatif que vous avez obtenu.
 - d. **Sinon.** Nous pouvons vous fournir un avoir en lieu et place de ce qui précède. En acceptant un avoir, vous renoncez aux commodités susmentionnées. Cet avoir (i) sera valable uniquement pour des voyages effectués sur les vols assurés par Alaska dans un délai d'un an à compter de la date d'émission, (ii) s'appliquera uniquement au transport intracompagnie via Alaska, (iii) ne pourra être accepté par aucun autre transporteur, et (iv) n'est pas remboursable et vous ne pouvez pas non plus le vendre, le transférer ou le céder.
 - e. **Passagers au départ de la Corée :** Alaska Airlines prendra les mesures nécessaires conformément à l'Aviation Business Act en cas de retard sur le tarmac.

F. **Plan d'urgence en cas de retard prolongé sur le tarmac.** Nous nous engageons à offrir à nos clients une qualité de service et un niveau de ponctualité parmi les plus élevés du secteur. L'impact des conditions météorologiques, du contrôle des flux de trafic aérien, des opérations aéroportuaires et des facteurs de sécurité ont parfois provoqué des retards sur le tarmac. Nous avons adopté des plans détaillés pour gérer et limiter les retards prolongés sur le tarmac, tout en offrant à nos clients une expérience de voyage sûre et agréable. Vous trouverez une copie de notre plan d'urgence en cas de retard prolongé sur le tarmac à l'adresse suivante : [Engagement de confort pendant les retards prolongés - Alaska Airlines](#).

G. **Passager en attente.**

- a. **Responsabilité.** Sauf dans la mesure stipulée à la section G(2) de la présente règle 8, nous ne sommes pas responsables du non-respect ou de la modification des horaires de vol, avec ou sans préavis.
- b. **Vos options.** Si nous ne respectons pas ou modifions l'horaire d'un vol, nous pouvons, à votre demande :
 - i. vous transporter sur un autre de nos vols où des places sont disponibles ;
ou
 - ii. vous rembourser un montant déterminé conformément à la règle 17 : les remboursements après restitution de la partie inutilisée de votre billet seront effectués en utilisant le mode de paiement initial.

H. **Indemnisation pour refus d'embarquement**

- a. Les clauses suivantes d'indemnisation pour refus d'embarquement s'appliquent à Alaska. Concernant les vols assurés par des partenaires en partage de codes, les règles d'indemnisation pour refus d'embarquement du partenaire en partage de codes concerné s'appliquent. Pour obtenir la liste des partenaires en partage de codes actuels et les liens vers leur contrat de transport, consultez la règle 16. Nonobstant toute stipulation contraire des présentes, la survente d'un vol Alaska au départ d'un pays autre que les États-Unis ou le Canada ne donne lieu à aucune indemnisation, sauf si les lois applicables régissant les vols survendus l'exigent.
- b. Si Alaska n'est pas en mesure de fournir une place préalablement confirmée, car le nombre de passagers munis de réservations confirmées et de billets est supérieur au nombre de sièges disponibles sur un vol, certains passagers pourraient se voir refuser l'embarquement sur les vols Alaska et avoir droit à une indemnisation. La présente règle explique les obligations d'Alaska et les droits du passager en cas de vol survendu, conformément à la réglementation du

ministère des transports des États-Unis (le « DOT »). Alaska prendra les mesures spécifiées dans la présente règle.

- c. Refus d'embarquement volontaire et demande de volontaires. En cas de survente d'un vol (lorsque le nombre de passagers munis de réservations confirmées est supérieur au nombre de sièges disponibles), aucun passager ne pourra se voir refuser l'embarquement contre sa volonté tant que le personnel d'Alaska n'aura pas d'abord sollicité des volontaires prêts à renoncer volontairement à leur place réservée confirmée en échange d'une indemnisation d'un montant fixé par Alaska (y compris, mais sans s'y limiter, un chèque ou un certificat de voyage électronique). Ce certificat de voyage ne sera valable que pour un transport sur Alaska ou l'un de ses partenaires régionaux pendant un an à compter de la date d'émission et n'aura aucune valeur de remboursement. Si un passager est invité à se porter volontaire, Alaska ne refusera pas l'embarquement à ce passager contre sa volonté par la suite, à moins que ce passager n'ait été informé, au moment où il a été invité à se porter volontaire, qu'il était possible de se voir refuser l'embarquement contre sa volonté et du montant de l'indemnisation à laquelle il aurait eu droit dans ce cas. La manière de solliciter les volontaires et de sélectionner les personnes refusées est déterminée uniquement par Alaska.
- d. Embarquement. En cas de survente d'un vol (lorsque le nombre de passagers munis de réservations confirmées est supérieur au nombre de places disponibles), nul ne peut se voir refuser l'embarquement contre son gré tant que le personnel d'Alaska n'a pas d'abord demandé que des volontaires renoncent à leur réservation de leur plein gré en échange d'un paiement choisi par Alaska. Si le nombre de passagers qui se portent volontaires pour renoncer à leur place réservée confirmée est insuffisant, Alaska peut refuser l'embarquement à d'autres passagers contre leur volonté, conformément aux priorités d'embarquement d'Alaska. Les passagers embarqueront dans l'ordre suivant jusqu'à ce que toutes les places disponibles soient occupées : (1) tous les passagers dont le siège a été confirmé embarqueront ; et (2) les passagers qui n'ont pas de siège confirmé embarqueront dans l'ordre de leur enregistrement (remarque : le système de réservation d'Alaska enregistre l'heure d'enregistrement lorsque les demandes de siège ne peuvent pas être satisfaites immédiatement). Des exceptions peuvent s'appliquer dans le cas de mineurs non accompagnés, de personnes handicapées qualifiées ou de tout autre passager qui, de l'avis d'Alaska, pourrait rencontrer de graves difficultés. Les engagements commerciaux ne constitueront pas, en soi, une grave difficulté. Les enfants

accompagnés de moins de 12 ans seront placés dans la même catégorie que le passager adulte qui les accompagne.

- e. Transport des passagers refusés à l'embarquement : Alaska transportera les passagers refusés à l'embarquement, volontairement ou involontairement, sans escale sur son prochain vol sur lequel de la place est disponible sans frais supplémentaires pour le passager, indépendamment de la classe de service. Si Alaska ne peut pas fournir de suite de transport acceptable pour le passager, à la seule discrétion d'Alaska et à la demande du passager, elle transportera le passager par un autre transporteur ou une combinaison de transporteurs sans escale sur son (leurs) prochain(s) vol(s) dans la même classe de service que le(s) vol(s) au départ initial(aux) du passager, ou si de la place est disponible sur un vol d'une classe de service différente acceptable pour le passager. Ces vols seront utilisés sans escale sans frais supplémentaires pour le passager uniquement s'ils permettent une arrivée plus tôt à la destination, au prochain point d'escale, ou au point de transfert du passager.
- f. Indemnisation pour refus d'embarquement involontaire dû à une survente : en plus de fournir un transport comme décrit au paragraphe d ci-dessus, les passagers refusés involontairement à l'embarquement seront indemnisés pour défaut de fourniture d'une place confirmée de la part d'Alaska conformément aux stipulations ci-dessous.
- g. Afin d'être indemnisé pour refus d'embarquement, le passager détenant un billet pour une place réservée confirmée doit s'être présenté pour le transport conformément au présent contrat de transport et avoir entièrement respecté les exigences d'Alaska en matière d'émission de billet, d'enregistrement et d'embarquement dans les délais et au lieu indiqués à la règle 15.C. En outre, le vol pour lequel le passager détient une place réservée confirmée ne doit pas pouvoir accueillir le passager et doit partir sans lui, étant entendu que le Passager n'aura droit à aucune indemnisation : (i) si le vol sur lequel il détient une place réservée confirmée est annulé ou ne peut l'accueillir en raison d'une réquisition gouvernementale, pour des motifs opérationnels ou de sécurité, ou en raison d'un remplacement par un type d'aéronef de capacité inférieure et qu'Alaska a pris toutes les mesures raisonnables pour éviter ce remplacement ou qu'il était impossible de prendre de telles mesures ; (ii) si, sur un vol à bord d'un appareil de 60 sièges maximum, le passager se voit refuser l'embarquement en raison d'une restriction de poids ou d'équilibre liée à la sécurité qui limite la charge utile ; (iii) si le passager se voit proposer une place dans une autre partie de l'appareil que celle spécifiée sur son billet, sans frais supplémentaires (un passager installé dans une partie proposée à un tarif inférieur doit recevoir un

remboursement approprié) ; (iv) si Alaska est en mesure de placer le passager sur un ou plusieurs autres vols devant atteindre l'escale suivante ou la destination finale du passager dans l'heure suivant l'heure d'arrivée prévue de son vol initial ; ou (v) si le passager est un employé d'Alaska ou d'un autre transporteur, ou un autre passager voyageant sans place réservée confirmée. Remarque : le non-respect des délais d'enregistrement d'Alaska entraînera l'annulation de la réservation du passager et la révocation de son droit à être indemnisé pour refus d'embarquement.

I. Montant de l'indemnisation pour refus d'embarquement

- a. **Transport national** : les passagers voyageant entre des points situés aux États-Unis (y compris les territoires et possessions américains), sous réserve des exceptions mentionnées à la section H.f de la présente règle, qui se voient refuser l'embarquement contre leur volonté sur un vol survendu ont droit à :
- i. Aucune indemnisation si Alaska propose un transport de remplacement qui, au moment de son organisation, doit arriver à la destination ou à la première escale du passager au plus tard une (1) heure après l'heure d'arrivée prévue du vol initial du passager ;
 - ii. Au moins 200 % du tarif vers la destination ou la première escale du passager ou 1 075 \$, le montant le plus bas étant retenu, si Alaska propose un transport de remplacement qui, au moment de son organisation, doit arriver à la destination ou à la première escale du passager plus d'une (1) heure mais moins de deux (2) heures après l'heure d'arrivée prévue du vol initial du passager ;
 - iii. Au moins 400 % du tarif vers la destination ou la première escale du passager ou 2 150 \$, le montant le plus bas étant retenu, si Alaska n'offre pas un transport de remplacement qui, au moment de son organisation, doit arriver à l'aéroport de la destination ou de la première escale du passager plus de deux (2) heures après l'heure d'arrivée prévue du vol initial du passager.

Durée du retard

Indemnisation due

0 à 1 heure de retard à l'arrivée Aucune indemnisation

1 à 2 heures de retard à l'arrivée	200 % du tarif aller simple (pas plus de 1 075 \$)
------------------------------------	--

Retard de plus de 2 heures à l'arrivée	400 % du tarif aller simple (pas plus de 2 150 \$)
--	--

- b. **Transport international** : les passagers voyageant des États-Unis vers une destination étrangère, sous réserve des exceptions mentionnées à la section L.6 de la présente règle, qui se voient refuser l'embarquement contre leur volonté sur un vol survenu au départ d'un aéroport américain, ont droit à :
- i. Aucune indemnisation si Alaska propose un transport de remplacement qui, au moment de son organisation, doit arriver à la destination ou à la première escale du passager au plus tard une (1) heure après l'heure d'arrivée prévue du vol initial du passager ;
 - ii. Au moins 200 % du tarif vers la destination ou la première escale du passager, ou 1 075 \$, le montant le plus bas étant retenu, si Alaska propose un transport de remplacement qui, au moment son organisation, doit arriver à la destination ou à la première escale du passager plus d'une (1) heure mais moins de quatre (4) heures après l'heure d'arrivée prévue du vol initial du passager ;
 - iii. Au moins 400 % du tarif vers la destination ou la première escale du passager, ou 2 150 \$, le montant le plus bas étant retenu, si Alaska n'offre pas un transport de remplacement qui, au moment de son organisation, doit arriver à l'aéroport de la destination ou de la première escale du passager plus de quatre (4) heures après l'heure d'arrivée prévue du vol initial du passager.

Durée du retard

Indemnisation due

0 à 1 heure de retard à l'arrivée

Aucune indemnisation

1 à 4 heures de retard à l'arrivée

200 % du tarif aller simple (pas plus de 1 075 \$)

Retard de plus de 4 heures à l'arrivée

400 % du tarif aller simple (pas plus de 2 150 \$)

- c. **Transport au départ du Canada** : les passagers voyageant du Canada vers une destination étrangère, y compris vers les États-Unis, sous réserve des exceptions mentionnées à l'article H.f de la présente règle, qui se voient refuser l'embarquement contre leur volonté sur un vol survenu au départ d'un aéroport canadien ont droit à :
- i. Aucune indemnisation si Alaska propose un transport de remplacement qui, au moment de son organisation, doit arriver à la destination ou à la première escale du passager au plus tard une (1) heure après l'heure d'arrivée prévue du vol initial du passager ;
 - ii. Un paiement maximal de 400 CAD si Alaska propose un transport de remplacement qui, au moment de son organisation, doit arriver à la destination ou à la première escale du passager plus d'une (1) heure mais moins de quatre (4) heures après l'heure d'arrivée prévue du vol initial du passager ;
 - iii. Un paiement maximal de 800 CAD si Alaska propose un transport de remplacement qui, au moment de son organisation, doit arriver à la destination ou à la première escale du passager plus de quatre (4) heures après l'heure d'arrivée prévue du vol initial du passager.

d. **Transport au départ d'un pays autre que les États-Unis ou le Canada** : si un vol survendu part d'un pays autre que les États-Unis ou le Canada, aucune indemnisation ne sera accordée, sauf si les lois locales ou internationales régissant les vols survendus l'exigent. Les passagers partant d'un aéroport situé au Royaume-Uni ou dans l'EEE, à qui l'embarquement est refusé contre leur gré sur un vol pour lequel ils disposent d'un billet valide et d'une réservation confirmée, auront droit à une indemnisation, à des rafraîchissements et à toute autre prise en charge et assistance exigées par la loi applicable. Ceci ne s'applique pas aux passagers qui ne satisfont pas aux exigences d'enregistrement et d'embarquement, ou lorsque Alaska exerce son droit de refuser le transport d'un passager en vertu des règles 5.C et 11.

i. **Passagers au départ de la République de Corée** : les passagers refusés à l'embarquement, confrontés à des annulations de vol ou subissant des retards d'au moins deux heures ont droit à un traitement et à une indemnisation conformément aux normes établies par la Commission coréenne du commerce équitable dans ses règles de résolution des litiges de consommation. Toutefois, Alaska Airlines peut offrir une indemnisation supérieure à ces normes dans des circonstances particulières.

e. Si une offre d'indemnisation est faite par Alaska et acceptée par le passager, ce paiement constituera l'indemnisation complète de tous les dommages réels ou anticipés qui ont été ou seront subis à la suite du défaut de fourniture d'une place réservée confirmée. Les passagers se voyant proposer une indemnisation ne bénéficieront pas des commodités et services offerts en vertu de la règle 8.

l. **Mode de paiement.** Sauf stipulation contraire ci-dessous, Alaska versera à chaque passager qui remplit les conditions requises d'indemnisation pour refus d'embarquement involontaire, à l'exception de ceux voyageant depuis le Canada, le Royaume-Uni et l'EEE, le montant spécifié ci-dessus, en espèces ou par chèque, le jour et à l'endroit du refus d'embarquement involontaire. Toutefois, si Alaska organise un transport de remplacement à la convenance du passager et qu'il part avant que le paiement puisse être effectué, ce paiement sera envoyé au passager par courrier ou par tout autre moyen dans les 24 heures suivant l'heure du refus d'embarquement. Alaska peut proposer un transport aérien gratuit ou à prix réduit en remplacement du paiement en espèces dû en vertu de la présente règle, si la valeur du transport aérien proposé est supérieure ou égale à l'indemnisation financière due par défaut, qu'Alaska informe le passager du montant et que le passager peut refuser ce transport et recevoir

l'indemnisation financière. Dans ce cas, Alaska doit divulguer toutes les restrictions importantes concernant l'utilisation du transport gratuit ou à prix réduit avant que le passager ne décide d'accepter le transport en lieu et place d'un paiement en espèces ou par chèque. Le passager peut insister pour recevoir le paiement en espèces ou par chèque ou refuser toute indemnisation et tenter une action en justice à titre privé. Pour chaque passager qui remplit les conditions requises d'indemnisation pour refus d'embarquement involontaire sur un vol au départ du Royaume-Uni ou de l'EEE, cette indemnisation est versée en espèces, par chèque bancaire ou par remboursement électronique sur le mode de paiement initial.

- J. Limitation de responsabilité en cas de refus d'embarquement. L'acceptation de l'indemnisation par le passager, conformément aux stipulations de la présente règle ci-dessus, constitue l'indemnisation complète de tous les dommages réels ou anticipés qui ont été ou seront subis par le passager à la suite du défaut de fourniture d'une place réservée confirmée de la part d'Alaska et dégage Alaska de toute responsabilité ultérieure envers le passager du fait qu'Alaska n'a pas pu honorer la réservation confirmée. Si l'offre d'indemnisation d'Alaska conformément aux stipulations ci-dessus n'est pas acceptée, la responsabilité d'Alaska se limite aux dommages réels avérés ne dépassant pas 2 150 USD par passager muni d'un billet du fait qu'Alaska n'a pas fourni au passager une place réservée confirmée. Il incombe au passager de présenter la documentation relative à tous les dommages réels réclamés. Alaska n'est pas responsable des dommages punitifs, indirects ou spéciaux découlant de ou en lien avec l'incapacité d'Alaska à fournir au passager une place réservée confirmée. Toutefois, le passager peut refuser le paiement et chercher à obtenir des dommages-intérêts devant un tribunal ou par un autre moyen.

Règle 9. Documents de voyage — Responsabilité du passager

- A. Respect des réglementations : le passager doit se conformer à l'ensemble des lois, réglementations, ordres, demandes ou exigences de voyage des pays depuis, vers ou au-dessus desquels il voyage, ainsi qu'à toutes les règles, réglementations et instructions d'Alaska. Alaska ne sera pas responsable de toute aide, assistance ou information fournie par un agent ou employé d'Alaska à un passager en lien avec l'obtention des documents nécessaires ou le respect de ces lois, réglementations, ordres, demandes, exigences ou instructions, que ce soit oralement, par écrit ou autrement, ni des conséquences pour tout passager qui n'obtient pas ces documents ou ne respecte pas ces lois, réglementations, ordres, demandes, exigences ou instructions.
- B. Chaque passager souhaitant franchir une frontière internationale est tenu d'obtenir et de présenter tous les documents de voyage nécessaires, y compris la documentation

requis pour entrer et sortir de chaque pays, qui doit être en bon état, et de se conformer aux lois de chaque pays depuis, par ou vers lequel il demande à être transporté. Alaska se réserve le droit de demander un remboursement au passager pour toute perte, dommage ou dépense subie ou encourue par Alaska du fait du non-respect par le passager de cette obligation. Si la loi le permet, Alaska se réserve le droit de conserver, de photocopier ou de reproduire de quelque manière que ce soit un document de voyage présenté par tout passager. Alaska se réserve également le droit de refuser l'embarquement à tout passager dont les documents de voyage nécessaires ne sont pas en bon état ou pas conformes aux lois du pays spécifique de départ, de transit ou de destination du passager.

- C. Sous réserve des lois et règlements applicables, le passager doit payer le tarif applicable chaque fois que, sur ordre gouvernemental, Alaska est tenue de ramener un passager à son point d'origine ou ailleurs en raison de son inadmissibilité dans ou de son expulsion d'un pays. Le tarif sera le tarif applicable en vigueur au moment de l'émission du billet initial. Toute différence entre le tarif applicable et le tarif payé sera facturée ou remboursée au passager, selon le cas. Les remboursements, le cas échéant, s'effectueront à l'aide du moyen de paiement initial. Alaska appliquera au paiement de ces tarifs tous fonds versés par le passager pour un transport non utilisé ou tous fonds du passager en possession d'Alaska. Le tarif perçu pour le transport jusqu'au point de refus d'entrée ou d'expulsion ne sera pas remboursé par Alaska, sauf si la loi du pays en question exige le remboursement du tarif.
- D. Contrôle douanier : si nécessaire, le passager doit assister au contrôle de ses bagages, enregistrés ou non, par les douanes ou d'autres agents gouvernementaux. Alaska décline toute responsabilité envers le passager si ce dernier ne respecte pas cette condition. Si un dommage est causé à Alaska en raison du non-respect de cette condition par le passager, ce dernier devra indemniser Alaska pour cela.
- E. Règlementation gouvernementale : aucune responsabilité n'incombe à Alaska si elle croit, de bonne foi, que ce qu'elle pense être la loi applicable ou une réglementation, demande, ordonnance ou exigence gouvernementale lui impose de refuser et qu'elle refuse effectivement de transporter un passager.
- F. La présente règle et ses limitations incluent, sans s'y limiter, les documents de voyage liés aux déplacements de mineurs. Certains pays exigent des documents spéciaux pour les mineurs voyageant avec un seul parent vers ou depuis une destination internationale. Cela comprend, sans s'y limiter, la lettre de consentement relative aux mineurs mexicains, qui est disponible sur alaskaair.com. Les parents ou tuteurs légaux de mineurs sont tenus de respecter toutes les exigences et procédures relatives aux mineurs voyageant à l'international, ce qui peut inclure, sans s'y limiter, des preuves

documentaires telles qu'une lettre de relation notariée et une autorisation de voyage de l'enfant de la part du ou des parents biologiques ou tuteurs légaux non présents.

Règle 10. Contrôle des passagers et des bagages

- A.** Les passagers et/ou leurs bagages sont soumis à des contrôles de sécurité, y compris, sans s'y limiter, le profilage de sécurité, les fouilles corporelles et contrôles physiques, le contrôle par rayons X, les fouilles manuelles de sacs, l'interrogatoire des passagers, et l'utilisation de détecteurs électroniques ou autres dispositifs de contrôle ou de sécurité, à la seule discrétion du gouvernement, de l'aéroport ou d'Alaska, avec ou sans la présence, le consentement ou la connaissance du passager. Ni Alaska ni ses employés ou agents ne sont responsables en cas de dommage, perte, retard (y compris refus de transport), confiscation de biens, blessure ou autre préjudice lié à ou résultant du contrôle de sécurité effectué par un agent de l'aéroport ou d'une agence locale, d'État ou fédérale, ou de non-respect de ce contrôle par un passager.

Règle 11. Refus de transport

- A.** Alaska peut, à sa seule discrétion, refuser de transporter un passager ou l'expulser d'un avion, à tout moment, dans toute circonstance non interdite par la loi. Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive des raisons et/ou des actes pour lesquels le transport peut être refusé. Lorsque les vols sont assurés par des partenaires en partage de codes, ce sont les règles de refus de transport de ces partenaires qui s'appliquent. Pour obtenir la liste des partenaires en partage de codes actuels et les liens vers leur contrat de transport, consultez la règle 16.
- a. Violation du contrat de transport : non-respect par le passager des règles du présent contrat de transport
 - b. Lorsque de telles mesures sont nécessaires, avec ou sans préavis, pour des raisons de sécurité
 - c. Cas de force majeure : chaque fois que cela est nécessaire ou, selon le jugement exclusif d'Alaska, conseillé en raison d'un cas de force majeure, qu'il soit réel, appréhendé ou signalé
 - d. Lorsqu'il est nécessaire de se conformer à une directive, demande ou réglementation gouvernementale : les passagers peuvent se voir refuser le transport chaque fois que cela est nécessaire pour se conformer à une réglementation gouvernementale, à une directive de sécurité ou à toute demande gouvernementale de transport d'urgence en lien avec la défense nationale

- e. Refus du passager de se soumettre à une fouille corporelle ou de ses biens par Alaska ou une agence gouvernementale en vue de rechercher des explosifs, des matières dangereuses, des objets de contrebande ou une arme ou un article dissimulé, mortel ou dangereux
- f. Refus du passager, sur demande, de présenter une pièce d'identité acceptée par Alaska ou, lors de la présentation d'un billet pour embarquer, défaut de présentation d'une pièce d'identité correspondant au nom figurant sur le billet : Alaska a le droit, mais n'est pas obligée, d'exiger de vérifier l'identité des personnes achetant des billets et/ou présentant un billet dans le but de monter à bord d'un avion.
- g. Défaut de paiement : chaque fois qu'un passager n'a pas payé le tarif approprié pour un billet, des bagages ou les frais de service requis pour le voyage, n'a pas fourni à Alaska de preuve satisfaisante qu'il est un passager non payant autorisé ou s'est livré à une pratique interdite, conformément à la règle 4
- h. Tout passager traversant une frontière internationale si :
 - i. les documents de voyage de ce passager ne sont pas en règle et qu'il n'a pas obtenu et rempli tous les documents requis pour entrer et sortir de chaque pays ou n'a pas respecté les lois, exigences ou procédures de chaque pays figurant sur l'itinéraire du passager ;
 - j. pour quelque raison que ce soit, l'embarquement, le transit par ou l'entrée du passager dans n'importe quel pays depuis, par ou vers lequel il souhaite être transporté, serait illégal.
- k. Exigences médicales incompatibles. Alaska refusera de transporter les passagers nécessitant les équipements ou services médicaux suivants, qui ne sont pas autorisés ou ne peuvent pas être embarqués à bord des avions d'Alaska : les dispositifs médicaux nécessitant une alimentation électrique ou de l'oxygène médical pour être utilisés à bord de l'avion, sauf les concentrateurs d'oxygène portables (ci-après, les « COP ») approuvés par la Federal Aviation Administration (ci-après la « FAA ») et acceptés par Alaska ; les couveuses ; ou les voyages sur civière.
- l. Confort, santé et sécurité. Dans les catégories suivantes où, selon le seul jugement d'Alaska, un refus ou une expulsion peut être nécessaire pour le confort, la santé et la sécurité des passagers ou des membres d'équipage, y compris, mais sans s'y limiter :
 - m. Les passagers qui refusent d'obéir aux règles ou aux politiques d'Alaska ;
 - n. Les passagers qui refusent d'obéir aux règlements fédéraux, aux directives de sécurité ou aux instructions des membres d'équipage, des responsables d'escale ou du personnel de surveillance ;

- o. Les passagers dont la conduite est, ou est réputée être, désordonnée, abusive, offensante, menaçante, intimidante, violente, belliqueuse et/ou irrationnelle au point de présenter ou de pouvoir présenter un risque pour les employés d'Alaska, les autres passagers et/ou eux-mêmes (y compris le harcèlement verbal fondé sur la race, la couleur de peau, le sexe, la religion, le pays d'origine, le handicap, l'âge, l'appartenance ethnique ou l'orientation sexuelle). La loi fédérale, y compris, mais sans s'y limiter, le titre 49, § 46 503, du Code des États-Unis, protège les employés fédéraux, d'aéroport et de compagnie aérienne qui exercent des fonctions de sécurité dans un aéroport. Il est strictement interdit d'agresser ces employés ou d'entraver l'exercice de leurs fonctions ;
- p. Les passagers qui entravent ou tentent d'entraver les fonctions d'un membre d'équipage du vol ;
- q. Les passagers qui, en raison de leur comportement, provoquent un trouble tel que le commandant de bord ou un membre de l'équipage de conduite doit quitter le cockpit pour y remédier ;
- r. Les passagers qui sont pieds nus ou dont le comportement, la tenue vestimentaire, l'hygiène ou l'odeur crée un risque déraisonnable de gêne pour les autres passager ;
- s. Les passagers qui ne peuvent pas s'asseoir sur un siège individuel avec la ceinture de sécurité correctement attachée ou qui ne peuvent pas abaisser les accoudoirs du siège lorsqu'ils sont assis, sauf s'ils se conforment à la règle 4.J ;
- t. Les passagers qui semblent être en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues au point de pouvoir se mettre en danger ou de mettre en danger d'autres passagers ou membres d'équipage (à l'exception d'une personne handicapée qualifiée dont l'apparence ou le comportement involontaire peut donner l'impression qu'elle est en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues) ;
- u. Les passagers qui portent ou ont sur eux des armes mortelles ou dangereuses, dissimulées ou non ; toutefois, Alaska transportera les passagers qui satisfont aux qualifications et aux conditions établies en vertu de la section 1544.219 du 49 CFR ;
- v. Les prisonniers (personnes accusées ou reconnues coupables d'un crime) sous escorte policière ; les autres personnes sous la garde des forces de l'ordre qui sont transportées menottées ou autrement contraintes ; les personnes qui ont résisté ou dont on peut raisonnablement croire qu'elles pourraient résister à l'escorte ; ou les personnes escortées qui expriment à Alaska une objection à être transportées sur le vol ;
- w. Politique antitabac : les passagers qui ne veulent pas ou ne peuvent pas respecter les règles antitabac d'Alaska et les lois fédérales interdisant de fumer à

bord de l'avion, conformément au titre 49, § 41 706, du Code des États-Unis et aux autres lois applicables ;

- x. Les passagers ayant fait une fausse déclaration, qui devient évidente à l'arrivée à l'aéroport et ne permet pas d'accepter le transport de la personne ;
- y. Les passagers qui ne peuvent pas effectuer un vol en toute sécurité sans nécessiter une assistance médicale extraordinaire pendant le vol, ainsi que les passagers qui semblent présenter des symptômes de ou avoir une maladie, infection ou affection transmissible ou contagieuse pouvant constituer une menace directe, telle que définie à la section 382.3 du 49 CFR, pour la santé ou la sécurité des autres personnes à bord, ou qui refusent un dépistage de cette maladie ou affection (Alaska exige un certificat médical pour les passagers qui souhaitent voyager dans de telles circonstances) ;
- z. Les passagers qui ne voyagent pas avec les assistants de sécurité requis, qui ne donnent pas de préavis et/ou qui ne respectent pas les autres exigences de sécurité conformément à la règle 12 ;
- aa. Les passagers qui ne sont pas considérés comme des passagers non ambulatoires acceptables (voir règle 12) ;
- bb. Les passagers souffrant de troubles mentaux dont le comportement peut être dangereux pour eux-mêmes, pour l'équipage ou pour les autres passagers. Cependant, Alaska acceptera ces patients s'ils sont escortés et si l'autorité de santé mentale requérante fournit un certificat médical attestant que le patient peut être transporté en toute sécurité avec une escorte. Cette escorte doit accompagner le passager escorté à tout moment ;
- cc. Les passagers non accompagnés qui sont à la fois aveugles et sourds, à moins qu'ils ne puissent communiquer avec les représentants d'Alaska par des moyens physiques, mécaniques, électroniques ou autres. Ces passagers doivent informer Alaska de la méthode de communication à utiliser ;
- dd. Les passagers dont les animaux menacent la santé ou la sécurité des passagers ou des membres d'équipage ou occasionnent des retards ou des dommages à l'avion ou aux autres passagers.
- ee. Alaska n'est pas responsable du refus de transport ou de l'expulsion d'un passager conformément à la présente règle, à condition que rien dans cette règle n'affecte les droits d'une personne handicapée qualifiée en vertu des lois applicables. Le tarif de tout passager refusé ou expulsé de l'avion d'Alaska en cours de route aux termes de la présente règle sera remboursé conformément à la règle 17 du présent contrat de transport. Le seul recours de tout passager refusé ou expulsé pour une raison spécifiée dans la présente règle sera la récupération de la valeur de remboursement de la partie inutilisée de son billet,

comme prévu à la règle 17. En aucun cas Alaska ne sera responsable envers un passager de dommages spéciaux, indirects ou consécutifs quels qu'ils soient, y compris tout impact sur les vols assurés par les partenaires en partage de codes.

- ff. Démarchage, distribution et tournage commercial. Les passagers ne sont pas autorisés à démarcher, à distribuer des prospectus et/ou d'autres documents, ni à filmer à des fins commerciales, à bord des avions d'Alaska sans le consentement écrit préalable d'Alaska Airlines, Inc. Le non-respect de cette clause peut entraîner l'expulsion de l'avion et le refus de tout voyage ultérieur.
- gg. Alaska se réserve le droit, à sa seule discrétion, de refuser de transporter, temporairement ou de façon permanente, un passager qui a été expulsé ou refusé en raison de tout comportement décrit dans la présente règle.
- hh. Tout passager qui, en raison de l'une des activités susmentionnées à la présente règle 11, cause à Alaska une perte, un dommage ou une dépense de quelque nature que ce soit, consent et reconnaît qu'il doit rembourser Alaska pour cette perte, ce dommage ou cette dépense. De plus, les activités énumérées à la section J constituent une violation substantielle du contrat, pour laquelle Alaska sera exemptée de l'exercice de ses obligations en vertu du présent contrat de transport.
- ii. Il est interdit de fumer (y compris d'utiliser des cigarettes électroniques et sans fumée) sur les vols assurés par Alaska. La loi fédérale interdit également de fumer dans les toilettes d'un avion et d'altérer, de désactiver ou de détruire tout détecteur de fumée installé dans les toilettes d'un avion. La loi fédérale prévoit une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 \$ en cas d'altération du détecteur de fumée installé dans les toilettes. Les individus sont passibles d'actions coercitives de la FAA et de lourdes sanctions financières en cas de violation de cette loi et des réglementations connexes. En achetant un billet ou en acceptant un transport, le passager s'engage à respecter la politique d'Alaska concernant la consommation de tabac et l'utilisation d'autres dispositifs sans fumée, ainsi que la législation fédérale applicable, et Alaska se réserve le droit de demander un remboursement à tout passager dont le non-respect de ce qui précède causerait une perte, un dommage ou une dépense.
- jj. Transport d'enfants
Le transport d'enfants non accompagnés de moins de 12 ans n'est pas accepté sur les liaisons internationales. Les mineurs âgés de 12 à 17 ans peuvent voyager non accompagnés.

Règle 12. Services spéciaux

- A. **Passagers non ambulatoires.** Les personnes qui ne peuvent pas marcher ou se déplacer par elles-mêmes, ou qui ont besoin de l'aide d'une autre personne pour marcher ou se déplacer, mais qui sont par ailleurs capables de s'occuper d'elles-mêmes sans assistance pendant toute la durée d'un vol, sont considérées comme non ambulatoires. Les passagers non ambulatoires et les personnes présentant une déficience ou un handicap physique nécessitant une attention ou une assistance particulière du personnel d'Alaska seront acceptés à bord sans assistant de voyage, sous réserve des conditions suivantes :
- a. Le passager peut répondre aux instructions des membres d'équipage.
 - b. Le passager peut participer à son évacuation en cas d'urgence.
 - c. Le passager doit pouvoir se tenir assis sur un siège de cabine. L'utilisation d'une orthèse de positionnement (OPD) est possible si celle-ci n'empêche pas un autre passager d'accéder au couloir et si la ceinture de sécurité peut être attachée autour de la personne.
 - d. Alaska prendra des dispositions pour aider les passagers à embarquer et à débarquer.
 - e. Toute dépense concernant des services qui ne sont pas tenus d'être fournis gratuitement par Alaska en vertu de la partie 382 du 14 CFR sera à la charge du passager.
 - f. Deux passagers non ambulatoires ne seront pas assis de part et d'autre du couloir dans la même rangée de sièges, et aucun passager non ambulatoire ne sera assis dans une rangée de sortie de secours en raison des exigences de sécurité de la FAA.
 - g. Si un passager utilise un fauteuil roulant pour des raisons de commodité, il n'est pas considéré comme non ambulatoire.
 - h. Un enfant ou un bébé n'est pas considéré comme non ambulatoire du seul fait de son âge.
- B. **Personnes handicapées qualifiées.** Alaska n'exige pas, mais recommande fortement à un passager, y compris à une personne handicapée qualifiée, de fournir un préavis allant jusqu'à quarante-huit (48) heures et de s'enregistrer une (1) heure avant l'heure d'enregistrement du grand public sur les vols si ce passager demande à bénéficier de l'un des aménagements suivants :
- a. Transport d'un fauteuil roulant électrique à bord d'un avion de moins de 60 places

- b. Mise à disposition d'un fauteuil roulant à bord d'un avion de plus de 60 sièges qui ne dispose pas de toilettes accessibles
 - c. Utilisation d'un ventilateur, d'un respirateur, d'un appareil de ventilation en pression positive continue (VPCC) ou du concentrateur d'oxygène portable (COP) du passager
 - d. Demande de siège spécial (pour les vols applicables aux 737, Horizon Air E175 et SkyWest ERJ175)
 - e. Assistance en fauteuil roulant à l'aéroport ou à bord
 - f. Utilisation d'une orthèse de positionnement (OPD) pendant le vol
 - g. Pour en savoir plus sur le transport d'un animal d'assistance, voir règle 14 et www.alaskaair.com.
- C. Un préavis allant jusqu'à quarante-huit (48) heures et un enregistrement une (1) heure avant l'heure d'enregistrement du grand public sont requis pour les passagers demandant les aménagements suivants :
- a. Voyager avec une civière/une couveuse
 - b. Fourniture par l'Alaska d'emballages pour matières dangereuses destinés à une batterie pour fauteuil roulant ou autre dispositif d'assistance nécessitant un tel emballage
 - c. Acheminement d'un groupe de dix passagers ou plus en situation de handicap qui effectuent des réservations et voyagent en groupe.
- D. Un préavis d'au moins 24 heures avant le départ est requis pour :**
- a. Demande de siège spécial à bord d'un avion où la méthode des places bloquées est utilisée (pour les vols applicables aux appareils 717, 787, A321 et A330).
- E. **Lorsqu'un assistant de voyage est nécessaire.** Si Alaska estime qu'un assistant est essentiel à la sécurité, elle peut exiger qu'un passager, y compris une personne handicapée qualifiée, répondant à l'un des critères suivants, voyage avec un assistant pour pouvoir bénéficier d'un transport national et/ou international :
- a. Un passager qui, en raison d'un handicap mental, n'est pas en mesure de comprendre ou de répondre adéquatement aux instructions de sécurité du personnel d'Alaska, y compris le briefing de sécurité exigé aux articles 121.571(a)(3) et (a)(4) et 135.117(b) du 14 CFR
 - b. Un passager présentant un handicap moteur si grave qu'il n'est pas en mesure d'aider physiquement à sa propre évacuation de l'avion

- c. Un passager présentant à la fois une déficience auditive et une déficience visuelle sévères, si ce dernier ne peut établir un moyen de communication adéquat avec le personnel d'Alaska pour permettre la transmission du briefing de sécurité requis.
- F. Si Alaska estime qu'un passager répondant à ces critères doit voyager avec un assistant, mais que le passager s'estime capable de voyager de manière autonome, Alaska ne facturera pas le transport de l'assistant. Concernant les passagers voyageant depuis ou vers le Canada, l'EEE ou le Royaume-Uni, Alaska acceptera la décision d'un passager handicapé quant à son autonomie et ne fournira pas d'assistant de sécurité.
- G. Les agents de bord et autres membres d'équipage d'Alaska ne peuvent pas fournir de services médicaux aux Passagers ni les aider à manger ou à se rendre aux toilettes.
- H. Pour tous les vols où un passager informe Alaska que des aménagements sont nécessaires en vertu de la règle 12 B, Alaska fournira une assistance aux personnes handicapées qualifiées.
- I. Pour les vols internationaux, si un passager n'a pas informé Alaska de son besoin d'aménagements conformément à la règle 12 B, Alaska déploiera des efforts raisonnables pour fournir une assistance aux personnes handicapées qualifiées lors de l'enregistrement, du déplacement vers la zone d'embarquement, de l'embarquement et du débarquement, du rangement et du retrait des bagages à main, du retrait des bagages enregistrés, des déplacements vers et depuis les toilettes de l'avion, du transfert entre le dispositif d'aide à la mobilité de la personne et celui fourni par Alaska, du transfert entre un dispositif d'aide à la mobilité et le siège du passager, et pour toute autre exigence conformément aux lois applicables.
- J. COP fournis par les passagers. Les COP approuvés par la FAA peuvent être transportés et utilisés sur les vols assurés par Alaska, sans frais, conformément aux exigences de la FAA. Les passagers utilisant des COP sont invités, sans y être obligés, à fournir à Alaska un préavis minimum de quarante-huit (48) heures et à s'enregistrer une (1) heure avant l'heure d'enregistrement du grand public pour un transport national et international. Ils doivent également remplir les conditions suivantes :
 - a. Les COP approuvés par la FAA et acceptés par Alaska peuvent être utilisés à bord d'un avion d'Alaska. Les passagers sont invités à consulter alaskaair.com et le

14 CFR, partie 121, SFAR n° 106, pour en savoir plus sur le transport des COP et obtenir une liste des COP dont l'utilisation est approuvée à bord des avions.

- b. Les marques et modèles de COP non approuvés par la FAA qui ne contiennent pas d'oxygène comprimé ou liquide peuvent être transportés en cabine s'ils répondent aux exigences d'Alaska en matière de taille et de poids des bagages à main. Sinon, ils peuvent être transportés en tant que bagages enregistrés. Alaska pourrait accepter d'autres marques et modèles à bord à l'avenir, une fois qu'ils seront approuvés par la FAA et Alaska.
- c. Les passagers doivent satisfaire à des exigences spécifiques avant d'embarquer à bord de l'avion. Le passager doit :
 - i. S'assurer qu'il dispose de suffisamment de batteries pour alimenter le COP pendant toute la durée de son vol, plus trois (3) heures supplémentaires pour tenir compte des retards imprévus et du temps de correspondance au sol où il est prévu d'utiliser le COP.
 1. Utilisation des prises de courant à bord (applicable aux vols sur les Boeing 737, Horizon Air E175 et SkyWest ERJ175) :
 - a. L'utilisation des prises électriques à bord est autorisée pour alimenter ou recharger tout appareil d'assistance respiratoire. Les batteries que le passager a l'intention d'utiliser devraient être chargées avant l'embarquement.
 - b. Les batteries de rechange, si elles contiennent des ions de lithium, doivent être emballées conformément aux [normes de sécurité](#).
 2. Interdiction d'utilisation des prises de courant à bord (applicable aux vols sur les appareils 717, 787, A321 et A330) :
 - a. Il est interdit d'utiliser les prises électriques à bord pour alimenter ou recharger tout appareil d'assistance respiratoire. Les batteries que le passager a l'intention d'utiliser doivent être chargées avant l'embarquement.
 - b. Les batteries de rechange, si elles contiennent des ions de lithium, doivent être emballées conformément aux [normes de sécurité](#).
 - ii. S'assurer que toutes les batteries supplémentaires sont correctement protégées contre les courts-circuits en :
 1. ayant des bornes de batterie encastrées ou ;
 2. emballant les batteries de manière à ce qu'elles n'entrent pas en contact avec des objets métalliques, y compris les bornes d'autres batteries.

- d. Si les conditions requises ne sont pas remplies, l'utilisation du COP sera refusée pendant le voyage.
 - e. Lorsque le passager voyage sur, ou a une correspondance vers ou depuis un vol autre qu'Alaska ou Hawaiian (y compris les vols assurés par Horizon Air ou SkyWest pour le compte d'Alaska Airlines), il lui incombe d'informer l'autre transporteur et de prendre des dispositions indépendantes directement avec celui-ci.
 - f. Les COP sont des dispositifs d'assistance des passagers handicapés. Par conséquent, ils n'entrent pas dans le calcul des limites de bagages à main ou de bagages enregistrés, qu'ils soient utilisés à bord ou non. Ils doivent pouvoir être placés sous le siège ou dans un compartiment supérieur. Un passager utilisant un COP ne peut pas occuper un siège dans une rangée de sortie ou derrière une cloison.
 - g. Alaska n'est pas responsable des défaillances des COP ou des batteries qui les alimentent, ni de toute autre perte ou dommage allégué par le passager ou par toute autre personne résultant de l'utilisation ou de la possession du COP, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle d'Alaska.
- K. Si un passager utilisant un fauteuil roulant ne peut pas réserver son vol préféré parce que la soute ne peut pas accueillir son fauteuil roulant ou scooter personnel ou qu'il ne peut pas être rangé en cabine, et que le passager doit réserver un vol plus cher pouvant accueillir son fauteuil roulant ou son scooter, nous rembourserons la différence de tarif, sur demande, à condition que les conditions suivantes soient remplies (tout remboursement dû s'effectuera en utilisant le mode de paiement initial) :
- a. Le vol préféré et le vol plus cher sont assurés par la même compagnie aérienne.
 - b. Le vol préféré et le vol plus cher ont lieu le même jour.
 - c. Le vol préféré et le vol plus cher ont la même destination (à l'exception des co-terminaux AAG, voir règle 8).
 - d. Le passager fournit une documentation raisonnable pour vérifier les dimensions du fauteuil roulant ou du scooter, le coût du vol préféré du passager qui ne pouvait pas accueillir son fauteuil roulant ou son scooter, ainsi que le coût du vol plus cher que le passager a acheté et a dû prendre.
- L. Si le fauteuil roulant ou scooter du passager ne rentre pas ou n'est pas chargé sur son vol initial, nous proposerons au passager de le débarquer et de le réacheminer sans frais supplémentaires sur le vol suivant d'Alaska ou d'un transporteur partenaire où l'appareil pourra être accueilli, si un tel avion est disponible.

Règle 13. Acceptation des enfants

- A. Mineurs non accompagnés : Alaska considère les enfants de 12 ans et moins qui voyagent sans parent, tuteur ou autre adulte responsable de 18 ans ou plus (ci-après un « passager adulte ») comme des mineurs non accompagnés, soumis aux politiques décrites ci-dessous. Les enfants âgés de 13 à 17 ans ne sont pas soumis aux politiques et frais applicables aux mineurs non accompagnés lorsqu'ils voyagent sur Alaska, sauf s'ils ont une correspondance avec autre transporteur qui utilise des seuils d'âge différents pour définir les mineurs non accompagnés. Lorsqu'au moins deux mineurs non accompagnés voyagent ensemble, l'exigence d'âge la plus restrictive s'applique.
- a. En aucun cas les enfants de moins de cinq (5) ans ne seront acceptés s'ils ne sont pas accompagnés d'un passager adulte sur le même vol et dans la même classe de service. Alaska n'accepte pas les bébés en couveuse.
 - b. Les enfants âgés de cinq (5), six (6) ou sept (7) ans peuvent voyager en tant que mineurs non accompagnés sur Alaska (y compris sur les vols de nos transporteurs régionaux), mais ils ne peuvent pas être enregistrés sur des vols comprenant des transferts ou des correspondances.
 - c. Les enfants âgés de huit (8) à douze (12) ans peuvent voyager en tant que mineurs non accompagnés sur Alaska et être enregistrés sur des vols comprenant des transferts ou une correspondance uniquement vers Alaska (y compris les vols assurés par ses partenaires régionaux), à condition que le mineur non accompagné soit muni d'un billet confirmé à destination d'un point où il sera accueilli par un parent ou un adulte responsable à sa descente d'avion.
 - d. Les mineurs non accompagnés âgés de douze (12) ans ou moins sont interdits sur les itinéraires internationaux autres que les liaisons entre les États-Unis, le Canada, le Mexique, le Costa Rica, les Bahamas et le Belize.
 - e. Alaska Airlines se réserve le droit de limiter le nombre de mineurs non accompagnés pouvant être transportés sur un segment ou de modifier l'attribution de siège du mineur non accompagné, que ce soit pour des raisons de sécurité, administratives ou autres.
- B. Alaska offre aux mineurs non accompagnés les services d'escorte décrits ci-dessous. Aux fins de la présente règle, les « services d'escorte » signifient qu'Alaska assurera une surveillance raisonnable du mineur non accompagné depuis son embarquement et jusqu'à ce qu'il soit accueilli à son point d'escale ou à sa destination finale. Ce service d'escorte est obligatoire pour les mineurs non accompagnés de cinq (5) à douze (12) ans et facultatif pour ceux âgés de treize (13) à dix-sept (17) ans.

- a. Les mineurs non accompagnés doivent être conduits à l'aéroport de départ par leur parent, leur tuteur légal ou un adulte responsable qui doit rester avec le mineur non accompagné dans la zone d'embarquement jusqu'au décollage et fournir à Alaska des preuves satisfaisantes que le mineur non accompagné sera accueilli par un autre parent ou adulte responsable à sa descente d'avion à la destination finale.
- b. Si l'itinéraire du mineur non accompagné comprend un vol de correspondance, celui-ci ne doit pas être le dernier de la journée vers sa destination, ni partir entre 21 h et 5 h, sauf s'il s'agit du seul vol de la journée. Le transport du mineur non accompagné ne sera pas accepté s'il comprend un vol de correspondance nécessitant une nuitée, ou si son vol réservé est susceptible de se terminer avant ou de contourner sa destination ou son point de correspondance.
- c. Alaska se réserve le droit d'exiger et de facturer les frais de service applicables aux mineurs non accompagnés si un mineur non accompagné de cinq (5) à douze (12) ans voyage avec un passager qui n'a pas au moins dix-huit (18) ans ou qui n'est pas un parent ou tuteur légal.
- d. Si Alaska ne parvient pas à localiser la personne responsable de l'accueil du mineur non accompagné à destination, Alaska peut contacter la police locale ou une agence gouvernementale pour obtenir de l'aide ou prendre en charge le mineur non accompagné. L'adulte responsable du mineur non accompagné remboursera à Alaska tous les coûts et dépenses encourus en raison de l'absence du parent, du tuteur ou de l'adulte responsable censé accueillir le mineur non accompagné dès son arrivée à l'aéroport de destination.
- e. Alaska n'assumera aucune responsabilité financière ou de tutelle concernant les mineurs non accompagnés.

C. Transferts assistés

- a. Transferts intracompagnie : le personnel d'Alaska aidera les mineurs non accompagnés à prendre leur correspondance depuis ou vers d'autres vols Alaska, y compris ceux assurés par des partenaires régionaux, à condition que l'intervalle prévu entre les vols réservés ne dépasse pas deux heures. Si l'intervalle prévu entre les vols réservés est supérieur à deux heures, le parent ou tuteur légal doit organiser à l'avance le transfert du mineur non accompagné par un adulte responsable.
- b. Transfert intercompagnies : Alaska ne transférera pas les mineurs non accompagnés vers ou depuis les vols d'autres transporteurs, sauf ceux assurés

par ses partenaires régionaux. Le parent ou tuteur légal doit organiser à l'avance le transfert du mineur non accompagné par un adulte responsable pour toutes les correspondances avec d'autres transporteurs.

- D. Le formulaire de contact fourni par Alaska doit être rempli et signé par le parent ou tuteur légal d'un mineur non accompagné de moins de 13 ans et contenir les informations suivantes :
- a. Le nom et le numéro de téléphone de l'adulte qui amène le mineur non accompagné à l'aéroport de départ
 - b. Le nom et le numéro de téléphone de l'adulte qui accueillera le mineur non accompagné à chaque point d'escale et au point de destination. Alaska a le droit, mais n'est pas obligée, d'exiger que le parent, le tuteur légal ou l'adulte responsable accueillant le mineur non accompagné à son point de transfert ou à sa destination finale présente une pièce d'identité avec photo valide délivrée par le gouvernement et signe un formulaire de décharge désigné par Alaska.
- E. Frais relatifs aux bébés et frais de service applicables aux mineurs non accompagnés.
- a. Les limites d'âge applicables mentionnées dans la présente règle sont déterminées en fonction de l'âge de l'enfant à la date de début du transport.
 - b. Un bébé de moins de 2 ans n'occupant pas de siège peut voyager avec un parent ou un passager au tarif adulte âgé d'au moins 18 ans sur Alaska et/ou ses partenaires régionaux. Des taxes et des frais d'aéroport pouvant aller jusqu'à 75 USD/CAD peuvent s'appliquer pour un transport international. Remarque : cette règle s'applique uniquement au prix du billet et non à tous autres frais spéciaux. Chaque bébé supplémentaire accompagné du même passager voyageant avec le premier bébé sera facturé au même tarif que celui d'un passager adulte voyageant dans la même classe de service. Les bébés pour lesquels il n'a pas été acheté de siège au tarif adulte applicable ne peuvent pas occuper de siège. Pour les vols assurés par les partenaires en partage de codes, ce sont les règles, les tarifs et les frais de service du partenaire en partage de codes qui s'appliquent au voyage des bébés. Pour obtenir la liste des partenaires en partage de codes actuels et les liens vers leur contrat de transport, consultez la règle 16.
 - c. Les enfants âgés de 2 à 12 ans, qu'ils soient accompagnés ou non, doivent acheter un billet et se verront facturer le même tarif que pour un passager

adulte dans la même classe de service. Ces enfants doivent occuper un siège et utiliser une ceinture de sécurité distincte. Les bébés atteignant leur deuxième anniversaire après les vols au départ seront tenus d'acheter un billet et d'occuper un siège pour les vols de continuation ou de retour uniquement.

- d. Frais de service applicables aux mineurs non accompagnés
 - i. Pour consulter les frais de service et les restrictions applicables aux mineurs non accompagnés transportés sur un vol (a) assuré par Alaska et/ou ses partenaires régionaux aux États-Unis ou entre les États-Unis et des points situés dans un pays autre que le Canada et (b) assuré par des partenaires en partage de codes, rendez-vous sur notre site web : www.alaskaair.com.
 - ii. Les frais de service applicables aux mineurs non accompagnés sont supprimés pour les **enfants** qui ont atteint le statut Atmos™ Silver, Atmos™ Gold, Atmos™ Platinum ou Atmos™ Titanium. Les frais de service d'escorte des mineurs non accompagnés sont susceptibles d'être modifiés à la discrétion d'Alaska.
 - iii. Une preuve de l'âge du bébé, de l'enfant ou du mineur peut être demandée au moment de l'achat, de l'enregistrement et/ou de l'embarquement. Une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement ou une autre pièce d'identité acceptée par Alaska indiquant la date de naissance du bébé, de l'enfant ou du mineur voyageant avec un tarif, doit être présentée à Alaska.
 - iv. Les limites d'âge mentionnées dans la présente règle sont celles effectives à la date de début du transport.
 - v. Les enfants qui ne peuvent pas se tenir assis avec une ceinture de sécurité attachée doivent être transportés dans un dispositif de retenue homologué pour bébés ou enfants, à l'exception des bébés qui n'occupent pas de siège conformément à la section E.1 de la présente règle.
 - vi. Alaska exige une réservation et l'achat d'un billet de transport pour tout enfant utilisant un dispositif de retenue pour enfants à bord de l'avion. Seuls les dispositifs de retenue pour enfants approuvés par le gouvernement fédéral sont autorisés à bord des avions d'Alaska ; ils doivent alors porter distinctement l'étiquette d'origine de la NHTSA. La réglementation fédérale interdit l'utilisation de rehausseurs pour enfants et de dispositifs de retenue de type harnais ou gilet, sauf si ces dispositifs ont été spécifiquement approuvés par la FAA. Les dispositifs de retenue pour enfants doivent être utilisés dans les sièges d'avion réservés pour

l'enfant et ne peuvent pas être tenus sur les genoux d'un adulte ou utilisés dans une rangée de sortie de secours. Ces dispositifs doivent rester correctement attachés à un siège d'avion à tout moment, sauf s'ils sont stockés comme bagage à main. Les dispositifs de retenue pour enfants seront considérés comme des bagages à main comptant pour la franchise de bagages à main du passager adulte, sauf si l'enfant est muni d'un billet et qu'un siège est réservé à l'utilisation du dispositif de retenue.

F. Restrictions internationales

- a. Les mineurs non accompagnés âgés de douze (12) ans ou moins sont interdits sur les itinéraires internationaux autres que les liaisons entre les États-Unis, le Canada, le Mexique, le Costa Rica, les Bahamas et le Belize.
- b. Les mineurs de moins de 18 ans qui voyagent avec un seul parent ou sans aucun parent peuvent être tenus de fournir des documents supplémentaires s'ils quittent leur pays de résidence ou arrivent dans un pays dont ils ne sont pas résidents. Pour en savoir plus, les clients doivent contacter le consulat du pays où se rend le mineur.
- c. Les enfants âgés de 13 à 17 ans qui voyagent sans être accompagnés d'un passager adulte doivent fournir à Alaska les coordonnées d'une personne à contacter en cas d'urgence.

Règle 14. Acceptation des animaux d'assistance

- A. Dans la mesure requise par la réglementation du ministère des transports des États-Unis (14 C.F.R. Partie 382), accessible sur <https://www.transportation.gov/airconsumer/disability-issues-updated-version-of-Part-382>, et les autres lois et règlements applicables au passager à la date de son voyage, Alaska accepte à bord, sans frais, un animal d'assistance accompagnant un passager qui est une personne handicapée qualifiée et qui a besoin d'un animal d'assistance pour l'aider à effectuer des tâches. Si vous souhaitez voyager avec un animal d'assistance, vous devez lire et respecter les exigences énoncées sur www.alaskaair.com. Lorsqu'un vol est assuré par un partenaire en partage de codes, le contrat de transport de ce partenaire en partage de codes régit le transport des animaux d'assistance. Lorsque nous organisons un transport sur les lignes de tout autre transporteur dans le cadre d'un accord intercompagnies (que ce transport fasse partie d'un service direct ou non), le contrat de transport du transporteur intercompagnies prévaut, y compris en ce qui concerne le transport des animaux d'assistance.

- B. Le passager assume l'entière responsabilité de la santé, de la sécurité, du bien-être et du comportement de son animal d'assistance, y compris l'interaction de l'animal d'assistance avec les autres passagers et membres d'équipage qui pourraient entrer en contact avec l'animal d'assistance à bord de l'avion.
- C. Les passagers accompagnés d'un animal d'assistance ne seront pas placés dans les rangées de sortie de secours. Les animaux d'assistance ne doivent pas obstruer un couloir ou une autre zone qui doit rester dégagée afin de faciliter une évacuation d'urgence.
- D. Alaska accepte de transporter gratuitement un chien muni d'un harnais adéquat et spécialisé dans le maintien de l'ordre, la détection d'explosifs, la recherche de drogues, la recherche et le sauvetage ou autre, lorsqu'il est accompagné par son maître en mission officielle sur autorisation d'une agence gouvernementale fédérale, d'État ou locale compétente. Ce statut de mission officielle doit être consigné par écrit de manière satisfaisante pour Alaska. Le chien sera autorisé à accompagner son maître en cabine, mais pas à occuper un siège. Un passager voyageant avec ce type de chien doit présenter une lettre de mission et une copie de la certification du chien. Alaska se réserve le droit, à sa seule discrétion, de refuser de transporter tout animal qui se montre agressif ou qui présente des caractéristiques semblant à Alaska incompatibles avec un voyage aérien, à l'aéroport, dans la zone d'embarquement ou à bord de l'avion.
- E. Les lois et réglementations locales en vigueur à la destination finale ou intermédiaire du passager peuvent s'appliquer et imposer certaines exigences ou restrictions concernant le transport d'animaux d'assistance. Les personnes handicapées qualifiées assument l'entière responsabilité du respect de toutes les lois, réglementations et exigences gouvernementales, y compris, mais sans s'y limiter, les certificats sanitaires, permis et vaccinations exigés par le pays, l'État ou le territoire au départ et/ou à destination duquel l'animal d'assistance est transporté. Alaska n'est pas responsable de toute assistance ou information fournie par Alaska ou par tout employé ou agent d'Alaska à une personne handicapée qualifiée concernant le respect de ces lois et réglementations. Sous réserve des lois et réglementations applicables, une personne handicapée qualifiée est seule responsable des dépenses encourues ou des conséquences résultant de son manquement aux lois et aux réglementations applicables. Alaska se réserve expressément le droit de demander à une personne handicapée qualifiée le remboursement de toute perte, dommage ou dépense subie ou encourue par Alaska en raison du non-respect par cette personne des lois et réglementations applicables.
- F. (A) Dans le cadre d'un transport international, un certificat sanitaire et d'autres documents peuvent être exigés pour les animaux d'assistance, selon le pays de destination du passager. Il incombe au passager de veiller au respect de toutes ces exigences. Alaska ne sera pas responsable des frais encourus si le passager n'a pas

obtenu les certificats sanitaires et de vaccination ou autres documents requis de son animal pour sa destination. Si le passager ne s'assure pas que toutes les mesures appropriées ont été prises et que les documents nécessaires ont été fournis, l'animal du passager peut être placé en quarantaine à l'arrivée. Tous les frais liés aux soins de l'animal du passager en quarantaine, les amendes infligées et les frais associés au retour de l'animal à son point d'origine seront à la charge du passager.

(B) Hawaï. Les animaux d'assistance doivent satisfaire aux conditions d'entrée de l'État d'Hawaï pour pouvoir accompagner un passager handicapé à destination ou en provenance d'Hawaï sans être mis en quarantaine. Le seul animal d'assistance autorisé à entrer à Hawaï est le chien d'assistance. Outre les politiques générales d'Alaska relatives aux animaux d'assistance, le ministère de l'agriculture d'Hawaï oblige les propriétaires de chiens d'assistance à présenter les documents sanitaires appropriés. Les seuls animaux de compagnie ou autres autorisés à entrer à Hawaï sont le chien et le chat. Les propriétaires doivent respecter les conditions d'entrée habituelles des chiens et chats de compagnie. Les animaux qui ne correspondent pas aux définitions que donne le ministre de l'agriculture de l'État d'Hawaï d'un animal-guide ou d'assistance doivent voyager en tant qu'animal de compagnie en cabine ou en tant qu'animal en soute, à condition de respecter les conditions d'entrée des animaux de compagnie fixées par l'État d'Hawaï. Les animaux d'assistance ou autres arrivant sans la documentation appropriée peuvent être mis en quarantaine pendant 120 jours maximum à Honolulu, aux frais du propriétaire. Alaska n'est pas responsable des frais encourus si le passager arrive à Hawaï sans les documents sanitaires appropriés.

- G. **Documentation supplémentaire sur les longs vols.** Pour tout vol d'une durée de huit (8) heures ou plus, les passagers voyageant avec un animal d'assistance sont tenus de présenter une copie dûment remplie de l'attestation du ministère des transports des États-Unis concernant le soulagement des animaux d'assistance (ci-après le « formulaire du DOT concernant le soulagement des animaux ») comme condition de transport.
- a. Pour les réservations effectuées plus de 48 heures avant le départ, le formulaire rempli doit nous être fourni au format papier ou électronique au plus tard 48 heures avant la première heure de départ initialement prévue.
 - b. Pour les réservations effectuées 48 heures maximum avant le départ, le formulaire rempli doit être présenté au format papier à un agent du service client au comptoir d'enregistrement ou à la porte d'embarquement le jour du voyage.

Règle 15. Acceptation des bagages

- A. Application aux transports nationaux et internationaux. Sauf indication contraire, toutes les conditions de la présente règle 15 s'appliquent au transport national et au transport international.
- B. Conditions générales d'acceptation des bagages. Les passagers peuvent enregistrer des bagages en vue de leur transport en soute et/ou transporter des bagages à bord de l'avion, sous réserve des stipulations de la présente règle. Alaska acceptera de transporter comme bagages les biens personnels nécessaires ou appropriés à l'usage, au confort ou à la commodité du passager pour les besoins de son voyage, sous réserve des conditions suivantes :
- a. **Tous les bagages sont soumis à la surveillance et au contrôle d'Alaska et/ou** des agences gouvernementales agréées avec ou sans le consentement ou la connaissance du passager ; cependant, Alaska n'a aucune obligation d'effectuer cette surveillance et ce contrôle. Alaska peut refuser de transporter sur un vol ou retirer à tout moment les bagages que le passager refuse de faire contrôler.
 - b. Alaska peut refuser de transporter des bagages sur un vol autre que celui du passager. Les bagages enregistrés sont généralement transportés sur le même avion que le passager, à moins qu'Alaska juge ce transport impossible, auquel cas Alaska organisera le transport des bagages sur le prochain vol disposant de place. Alaska peut également refuser de transporter des biens (sauf les dispositifs d'assistance) dont la taille, le poids, le contenu, le type d'emballage ou la nature les rendent inadaptes au transport sur l'avion concerné ; qui ne peuvent être transportés sans nuire aux passagers ou les déranger ; ou qui ne sont pas emballés de manière adéquate ou suffisante pour résister à une manipulation ordinaire.
 - c. Chaque bagage enregistré remis à Alaska doit être muni d'une étiquette d'identification à jour, indiquant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du passager. Il incombe au passager de fixer une étiquette d'identification appropriée aux bagages, Alaska n'étant pas responsable du manquement du passager à cette obligation. Il incombe également au passager de récupérer ses bagages enregistrés dans l'aire de retrait, Alaska n'étant pas tenue de vérifier l'identité du propriétaire des bagages à l'aéroport de destination.
 - d. Alaska n'acceptera pas les bagages qui, en raison de leur nature, de leur contenu ou de leurs caractéristiques (par exemple, objets tranchants, peinture, agents corrosifs ou autres matières dangereuses interdites), pourraient être préjudiciables aux passagers ou à Alaska ou endommager l'avion, un autre équipement ou d'autres bagages.
 - e. Alaska n'acceptera pas les bagages qui, selon elle, ne peuvent pas être transportés en toute sécurité dans la soute à bagages de l'avion pour quelque raison que ce soit.

- f. Alaska n'acceptera pas, ne stockera pas et ne gardera pas les bagages d'un passager, le jour du voyage, au guichet de l'aéroport d'Alaska ou aux points d'enregistrement extérieurs (le cas échéant) s'ils sont présentés à Alaska plus de quatre (4) heures avant l'heure de départ du vol.

C. Bagages enregistrés et bagages à main. La conformité des bagages en matière de poids, de taille, de contenu ou de nature, ainsi que le lieu de stockage des bagages à transporter en soute seront déterminés uniquement par Alaska. Alaska se réserve le droit d'enregistrer les bagages à main d'un passager pour quelque raison que ce soit, y compris s'ils ne peuvent pas être rangés en toute sécurité. Alaska enregistrera les bagages, acceptés selon les règles d'Alaska, qui sont remis par un passager détenant un billet valide en vue d'un transport avec Alaska ou sur les lignes d'Alaska et d'un ou plusieurs autres transporteurs, sous réserve du paiement des frais applicables (voir ci-dessous) et des conditions suivantes :

- a. Délais minimaux pour les bagages enregistrés : Alaska peut refuser tout bagage enregistré qui n'a pas été présenté, enregistré et traité conformément à nos politiques relatives aux délais minimaux requis pour l'enregistrement et l'embarquement, disponibles sur notre site web :

<https://www.alaskaair.com/content/travel-info/at-the-airport/airport-boarding-times>.

- i. Les bagages enregistrés en moins de temps que le délai minimal requis peuvent être acceptés et Alaska fera des efforts raisonnables pour transporter ces bagages sur le vol du passager, mais ne peut le garantir. Alaska n'assumera pas la responsabilité des frais de livraison si ces bagages arrivent à la destination du passager sur un vol ultérieur.
- ii. Des exigences supplémentaires d'enregistrement des passagers et des bagages peuvent s'appliquer sur les vols assurés par les partenaires en partage de codes d'Alaska. Ces exigences figurent dans les contrats de transport des partenaires en partage de codes, disponibles sur le site web de ces transporteurs.
- iii. Remarque : les délais stipulés par Alaska dans cette règle sont des délais minimaux. En raison des mesures fédérales de contrôle de sécurité en vigueur dans les aéroports, le temps de traitement des passagers et des bagages peut varier d'un aéroport à l'autre.
- iv. Alaska acceptera les bagages enregistrés jusqu'à quatre (4) heures avant l'heure de départ prévue. Exception : les guichets qui ouvrent moins de quatre (4) heures avant le départ accepteront les bagages à leur ouverture.

- b. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du passager doivent figurer sur les bagages. Alaska fournira des étiquettes d'identification gratuites pour les bagages.
 - i. Alaska délivrera (à des fins d'identification uniquement) un bulletin de retrait de bagages pour chaque bagage ainsi remis et enregistré. Tous les bagages enregistrés doivent être correctement emballés dans des valises ou contenants similaires afin que leur transport s'effectue en toute sécurité dans le cadre d'une manipulation normale.
 - c. Les bagages ne seront pas enregistrés :
 - i. À un point qui ne figure pas sur l'itinéraire du passager
 - ii. Au-delà du prochain point d'escale du passager ou, s'il n'y a pas d'escale, au-delà de la destination finale indiquée sur le billet ;
 - iii. Au-delà du point auquel le passager souhaite récupérer le bagage ou toute partie de celui-ci :
 - iv. Au-delà du point jusqu'auquel tous les frais applicables ont été payés ;
 - v. Au-delà du point auquel le passager a un vol de correspondance, si ce vol doit partir d'un aéroport différent de celui auquel le passager doit arriver.
 - d. Les animaux vivants ne seront pas enregistrés au-delà d'un point de transfert vers un autre transporteur, sauf sur les vols assurés par l'un de nos partenaires régionaux.
 - e. Lorsque les bagages sont transportés à bord de l'avion, ils doivent être rangés sous un siège ou dans un compartiment supérieur. La conformité des bagages en matière de poids, de taille, de contenu et de nature sera déterminée uniquement par Alaska.
- D. Franchise de bagages à main gratuits. Alaska transportera gratuitement les bagages à main d'un passager payant entre les points de ses lignes pour lesquels un billet valide est présenté, sous réserve des conditions suivantes :
- a. Chaque passager muni d'un billet a droit à un bagage à main et à un petit article personnel.
 - b. Les dimensions du bagage à main ne doivent pas dépasser 23 cm de hauteur, 35 cm de largeur et 56 cm de longueur.
 - c. Les petits articles personnels comprennent les sacs à main, les mallettes, les housses d'ordinateur portable, les petits instruments de musique, les petits appareils photo, les caisses de transport pour animaux et les sacs à langer.
 - d. Pour être considéré comme un bagage à main ou un petit article personnel, le petit instrument de musique d'un passager doit pouvoir être rangé en toute sécurité dans le compartiment supérieur de la cabine de l'avion ou sous le siège du passager, conformément aux exigences de transport des bagages à main établies par la FAA, et il doit y avoir de la place pour le ranger au moment où le passager embarque. Si

- l'instrument de musique est trop grand pour être rangé en toute sécurité dans le compartiment supérieur de la cabine de l'avion ou sous le siège du passager, ou si aucun espace de rangement n'est disponible au moment où le passager monte à bord, l'instrument de musique doit être transporté à bord de l'avion en tant que bagage de siège de cabine (sous réserve des conditions énoncées à la section 15.K ci-dessous) ou en tant que bagage enregistré (sous réserve des conditions énoncées aux sections 15.E, F et H ci-dessous).
- e. Les bagages à main et les petits articles personnels doivent pouvoir être transportés à bord par un passager sans assistance supplémentaire (sauf pour une personne handicapée qualifiée nécessitant une assistance en raison de son handicap) et rangés sous un siège ou dans un compartiment supérieur.
 - f. Les articles dépassant la franchise gratuite (voir exceptions ci-dessous) seront facturés comme indiqué à la section 15.F et étiquetés en vue de leur remise dans l'aire de retrait des bagages à la destination du passager.
 - g. Tous les articles emmenés à bord entrent dans le calcul de la limite de bagages à main et de petits articles personnels, à l'exception des articles suivants :
 - i. Manteaux, chapeaux ou parapluies ;
 - ii. Quantité raisonnable de matériel de lecture ;
 - iii. Sièges de sécurité pour bébés ou enfants, porte-bébé dorsal, poussettes (selon l'espace disponible, celui-ci étant garanti uniquement avec l'achat d'un billet pour le bébé)
 - iv. Dispositifs d'aide à la mobilité ou d'assistance médicale, tels que fauteuils roulants, cannes, béquilles, appareils de ventilation en pression positive continue (VPCC), COP, etc.
 - v. Animaux d'assistance ;
 - vi. Aliment destiné à la consommation immédiate ; et
 - vii. Oreiller pour un usage personnel.
 - h. Les articles suivants sont considérés comme le bagage à main gratuit et peuvent dépasser les dimensions applicables aux bagages à main tant qu'ils peuvent être rangés en toute sécurité dans un compartiment approprié en cabine :
 - i. Organes humains ;
 - ii. Portfolios artistiques ou publicitaires
 - iii. Peintures
 - iv. Matériel scientifique délicat
 - v. Cannes à pêche ; ou
 - vi. Articles hors taxes.
 - i. Alaska se réserve le droit de limiter davantage le nombre de bagages à main et de petits articles personnels transportés à bord.

- E. Frais de bagages enregistrés. Les bagages dépassant la franchise de bagages à main gratuits seront enregistrés et leur transport ne sera accepté (sous réserve des conditions de chargement de l'avion) que moyennant le paiement des frais suivants. Ces frais sont calculés jusqu'à la destination ou à la première escale de douze (12) heures ou plus. Les frais de bagages enregistrés doivent être payés à nouveau par les passagers qui poursuivent leur voyage et enregistrent des bagages après une escale de douze (12) heures ou plus.
- a. Si un bagage enregistré entre dans plusieurs catégories de frais, toutes les catégories de frais applicables peuvent s'appliquer. Par exemple, un passager peut se voir facturer les frais de bagages enregistrés applicables, ainsi que les frais pour bagages hors dimensions.
 - b. En raison de la taille limitée des avions, de la capacité limitée des soutes et des restrictions de masse brute au décollage, les bagages excédentaires, hors dimensions et/ou en surpoids présentés ou transférés au moment du départ sans réservation préalable d'espace peuvent voyager en fonction des places disponibles.
 - c. Lorsque la politique d'Alaska Airlines concernant les bagages s'applique (voir 15.R ci-dessous), les règles et frais applicables sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.alaskaair.com/content/travel-info/baggage/checked-bags>, étant entendu que ces règles et tarifs sont en vigueur pour un transport aérien assuré par Alaska et/ou ses partenaires régionaux.
 - d. Les sièges auto, porte-bébés dorsaux, poussettes et dispositifs d'assistance peuvent être enregistrés sans frais de service de bagages. Les passagers au départ de Honolulu, Kona, Maui et Lihue peuvent enregistrer une caisse d'ananas sans frais sur les itinéraires nationaux. Cette caisse doit être contrôlée par le ministère de l'agriculture des États-Unis avant l'enregistrement.
 - e. Frais nationaux pour dépassement de poids - Les bagages enregistrés (y compris les bagages acceptés gratuitement) ne peuvent pas dépasser 23 kg sans encourir de frais pour dépassement de poids.
 - i. Les frais relatifs à chaque bagage de plus de 23 kg sont définis à l'adresse suivante : <https://www.alaskaair.com/content/travel-info/baggage/checked-bags>.
 - ii. Exception : les passagers qui sont des militaires américains en service actif ou des recrues, ainsi que les personnes à leur charge bénéficiant de la dispense de frais de bagages de l'armée américaine, peuvent enregistrer des bagages de moins de 32 kg sans encourir de frais pour excédent de poids. Les bagages pesant entre 32 et 45 kg seront soumis aux frais d'excédent de poids normalisés ci-dessus, s'ils sont autorisés sur l'itinéraire.

- f. Frais nationaux pour bagages surdimensionnés - Les bagages enregistrés ne peuvent pas dépasser 157 cm sans encourir de frais pour surdimensionnement.
 - i. Les frais relatifs à chaque bagage de plus de 157 cm sont définis à l'adresse suivante : <https://www.alaskaair.com/content/travel-info/baggage/checked-bags>
 - ii. Les bagages sont mesurés en additionnant la longueur, la largeur et la hauteur pour déterminer le nombre total de centimètres linéaires. La dimension linéaire totale maximale est de 157 cm.
 - iii. Les bagages de plus de 45 kg chacun ne seront pas acceptés.
- g. Le transport des bagages dépassant la franchise maximale précisée ci-dessus ne sera accepté que moyennant le paiement des frais d'excédent de bagages précisés à l'adresse : <https://www.alaskaair.com/content/travel-info/baggage/checked-bags>. Les articles acceptés en tant que bagages enregistrés seront soumis aux frais de bagages enregistrés et à tous les frais supplémentaires applicables aux bagages excédentaires, en surpoids ou hors dimensions énoncés dans la présente règle.
- h. Les frais d'excédent de bagages s'appliquent à partir du point où le transport des bagages est accepté et jusqu'au point où les bagages sont enregistrés ou transportés en cabine. Les bagages ayant une correspondance avec d'autres compagnies aériennes seront également soumis aux frais d'excédent de la compagnie de correspondance, en plus de ceux du transporteur.
- i. Exception : les militaires américains en service actif et les recrues ainsi que les personnes à leur charge bénéficiant de la dispense de frais de bagages de l'armée américaine, peuvent enregistrer des bagages mesurant jusqu'à 292 cm linéaires sans encourir de frais pour bagages hors dimensions.
- j. Exception : certains équipements sportifs peuvent être acceptés au-delà du poids ou des dimensions normalisés, sans frais pour bagages en surpoids ou hors dimensions. Pour en savoir plus, consultez la section « Équipement sportif » ci-dessous.
- k. Les bagages excédentaires, hors dimensions et/ou en surpoids peuvent ne pas être acceptés sur certains vols, à l'entière discrétion d'Alaska.
- l. Alaska peut, à sa seule discrétion, modifier, envisager et faire des exceptions à sa politique de franchise de bagages (par exemple, concernant le nombre, la taille, le poids, le type et/ou les frais de service applicables) pour certains membres Atmos Rewards, les militaires américains en service actif et/ou d'autres passagers, selon la classe tarifaire achetée ou les villes desservies.

- F. **Voyage international** entre les États-Unis et des points situés en dehors des États-Unis, y compris Pago Pago, dans les Samoa américaines (PPG), ou tout autre voyage entre les zones IATA 1 et 3, les zones 1 et 2, et les zones 2 et 3
- a. Les règles internationales concernant les bagages s'appliqueront pour l'ensemble du voyage, sous réserve de la réglementation du DOT qui détermine les règles applicables sur un billet unique, y compris les segments nationaux aux États-Unis, indépendamment d'une escale, à condition que l'itinéraire comprenne au moins un point international avec billet.
 - b. **FRAIS APPLICABLES**
Si les clauses indiquent un nombre maximal de bagages pouvant être transportés gratuitement, les bagages dépassant ce maximum seront soumis aux frais définis à l'adresse : [HYPERLINK%20](#)
 - c. **FRAIS D'EXCÉDENT DE BAGAGES**
Les bagages dépassant la franchise gratuite spécifiée seront facturés selon les modalités définies à l'adresse : <https://www.alaskaair.com/content/travel-info/baggage/checked-bags>.
 - d. **BAGAGES INTERNATIONAUX HORS DIMENSIONS**
Si les dimensions linéaires extérieures maximales sont supérieures à 157 centimètres linéaires mais inférieures à 206 centimètres linéaires, les frais supplémentaires indiqués dans ce paragraphe s'appliqueront.
 - i. REMARQUE : le transport des bagages dont les dimensions linéaires ou extérieures maximales dépassent 206 cm ou dont le poids dépasse 45 kg ne sera pas accepté. Exception : pour les voyages entre les États-Unis et l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les îles Cook ou la Polynésie française (Papeete, PPT), les bagages pesant plus de 32 kg chacun ne seront pas acceptés.
 - e. **PIÈCES INTERNATIONALES EN SURPOIDS**
 - i. Les articles qui dépassent les limites de poids des bagages, lorsqu'elles sont comprises entre 23 et 32 kg, seront soumis aux frais supplémentaires par bagage en excédent de poids définis à l'adresse <https://www.alaskaair.com/content/travel-info/baggage/checked-bags>.
 - ii. Les articles pesant entre 32 et 45 kg seront toujours soumis aux frais par bagage consultables sur <https://www.alaskaair.com/content/travel-info/baggage/checked-bags>, sauf pour les voyages entre les États-Unis et l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les îles Cook ou la Polynésie française (Papeete), pour lesquels les articles pesant plus de 32 kg ne seront pas acceptés.

- G. Conditions et frais d'acceptation des animaux vivants autres que les animaux d'assistance. Alaska acceptera de transporter les animaux domestiques (chats, chiens, furets, cochons d'Inde, hamsters, oiseaux, reptiles non venimeux, cochons nains, lapins et poissons tropicaux) à sa discrétion et sous réserve des conditions ci-dessous :
- a. Les passagers souhaitant transporter un animal vivant autre qu'un animal d'assistance doivent consulter et respecter la politique d'Alaska relatives aux animaux, disponible à l'adresse : <https://www.alaskaair.com/content/travel-info/policies/pets-traveling-with-pets>.
 - b. Les animaux seront transportés en cabine ou en soute. Cependant, Alaska se réserve le droit de refuser le transport d'animaux en cabine ou en soute à tout moment.
 - c. Les chiens et les chats doivent respecter les limites d'âge minimales pour le transport d'animaux, telles qu'elles définies dans la politique d'Alaska relative aux animaux.
 - d. Les animaux ne sont pas autorisés à voyager en soute sur les itinéraires internationaux, hormis entre les États-Unis, le Canada, le Mexique et le Costa Rica. Certaines exceptions s'appliquent au personnel militaire en service actif en mission entre SEA et NRT ainsi que HNL et certaines villes du Japon, lorsque les conditions énumérées à la règle 15. G. 23 sont remplies.
 - e. Alaska Airlines se réserve le droit d'exiger un certificat sanitaire pour les animaux. Il est de la responsabilité du passager de s'assurer que toutes les conditions d'entrée des animaux sont respectées. Alaska Airlines ne sera pas responsable des frais encourus si le passager ne respecte pas les exigences sanitaires et vaccinales de son animal pour sa destination.
 - f. Le transport d'animaux muselés, gestants, blessés ou malades ne sera pas accepté.
 - g. Alaska acceptera de transporter des animaux uniquement sur les vols Alaska ou ceux assurés par Horizon ou SkyWest pour le compte d'Alaska Airlines. Les passagers ayant une correspondance avec un autre transporteur doivent récupérer l'animal auprès d'Alaska dans la ville de correspondance et réenregistrer l'animal auprès de l'autre transporteur. Si le temps de correspondance d'un animal transporté en soute (AVIH) est supérieur à 4 heures, l'animal doit être enregistré de point à point (« short check »). Les passagers ont la possibilité d'enregistrer leur animal de point à point avec une correspondance de 2 heures.
 - h. Des dispositions doivent être prises à l'avance. Une place doit être réservée pour les animaux en cabine ou en soute. Les animaux sans place réservée seront acceptés, sous réserve de disponibilité, uniquement après l'accueil des animaux ayant une place réservée. Alaska se réserve le droit de limiter le nombre de passagers transportant des animaux ainsi que le nombre total d'animaux autorisés en cabine ou en soute sur un vol.

- i. Les frais pour animaux, consultables sur [sur https://www.alaskaair.com/content/travel-info/optional-services-fees](https://www.alaskaair.com/content/travel-info/optional-services-fees), doivent être perçus avant le vol. Ils ne sont pas remboursables et ne peuvent pas être appliqués à un voyage ultérieur s'ils ne sont pas utilisés. Les passagers voyageant avec un animal doivent enregistrer ce dernier au guichet de l'aéroport avant de se rendre à la porte d'embarquement.
- j. Les animaux doivent être en bonne santé, inoffensifs, inodores, et ne nécessiter aucune attention pendant le transport. Si l'animal tombe malade pendant le vol, il ne lui sera pas administré d'oxygène ni d'autres procédures de premiers secours. En cas d'urgence, aucun masque à oxygène ne sera disponible pour l'animal. Alaska n'assume aucune responsabilité quant à la santé ou au bien-être des animaux transportés. Alaska se réserve le droit, à sa seule discrétion, de refuser de transporter tout animal qui se montre agressif ou qui présente des caractéristiques semblant à Alaska incompatibles avec un voyage aérien, à l'aéroport, dans la zone d'embarquement ou à bord de l'avion. Si l'animal devient dérangeant pendant le transport, il peut être expulsé, à la discrétion du commandant de bord, au premier arrêt et placé sur un autre transporteur ou transporté comme fret par Alaska aux frais du passager.
- k. L'animal doit être enfermé dans une cage ou une caisse de transport soumise au contrôle et à l'approbation d'Alaska avant acceptation et conforme aux réglementations 9 CFR ou IATA relatives aux animaux vivants.
- l. Les conditions environnementales ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité ou le confort de l'animal. Alaska se réserve le droit d'interdire le transport d'animaux en soute si elle estime que les conditions environnementales sont susceptibles de présenter un risque pour la sécurité ou le confort de l'animal.
- m. Le passager doit prendre toutes les dispositions utiles pour se conformer à toutes les lois applicables et/ou réglementations, exigences ou restrictions douanières ou gouvernementales du pays, de l'État ou du territoire vers lequel l'animal est transporté, y compris en fournissant un certificat sanitaire et de vaccination antirabique valides si nécessaire, et il assume l'entière responsabilité de cette conformité. Alaska ne sera pas responsable des pertes ou dépenses liées au non-respect de cette clause par le passager, et ne sera pas non plus responsable si un animal se voit refuser le passage par ou l'entrée dans un pays, dans un État ou sur un territoire.
- n. Les animaux transportés en cabine seront également soumis aux conditions et aux frais supplémentaires énoncés ci-dessous. Alaska se réserve le droit de limiter le nombre de transporteurs par vol en fonction du type d'avion et de cabine.

- i. Les seuls animaux autorisés dans la cabine passagers sont les chats et les chiens domestiques.
- ii. Une seule caisse de transport est autorisée par passager. Cette caisse peut contenir jusqu'à deux animaux de la même espèce et de taille similaire, à condition qu'aucune partie du corps ne dépasse de la caisse et que les animaux ne soient pas en détresse. Les animaux seront acceptés dans l'ordre de leur arrivée.
- iii. Les mineurs non accompagnés ne peuvent pas voyager avec un animal en cabine.
- iv. La cage ou caisse de transport doit être rangée en permanence sous le siège situé juste devant celui du passager et l'animal doit rester en permanence dans sa cage ou caisse de transport (tête et queue comprises) dans la zone d'embarquement, pendant l'embarquement et le débarquement, et à bord de l'avion. Les passagers voyageant avec un animal ne seront pas autorisés à s'asseoir dans une rangée située juste derrière une cloison où il n'existe pas d'espace de rangement sous siège avant, ni à côté d'une sortie de secours.
- v. En cabine, seules les caisses de transport souples ne dépassant pas 43 cm par 28 cm par 24 cm sont acceptées. La caisse doit être étanche et bien ventilée. Sa forme et son intégrité ne peuvent être modifiées tant que l'animal s'y trouve. La caisse doit être suffisamment petite pour se glisser confortablement sous le siège situé devant le passager et doit y rester pendant toute la durée du vol. Il incombe aux passagers de s'assurer que leur caisse de transport satisfait à toutes les exigences gouvernementales en matière de transport sûr et indolore de l'animal transporté.
- vi. Alaska Airlines se réserve le droit de modifier l'attribution des sièges des passagers voyageant avec des animaux pour des raisons administratives ou de sécurité.
- vii. Les chiens et les chats brachycéphales (à nez aplati) sont sujets à des problèmes respiratoires dus aux voyages en avion, au stress et aux températures élevées. Les races suivantes de chiens et de chats brachycéphales (ou tout croisement de ces races) ne sont pas acceptées en tant que bagages enregistrés, sauf pour les vols directs entre l'État d'Hawaï et le continent américain ou les vols entre les îles de l'État d'Hawaï (**aucun vol de correspondance avec le continent américain n'est autorisé**) :
 1. **Chiens : boston terrier, boxer (toutes les races), bulldog (toutes les races), bull terrier, griffon bruxellois, chow-chow, épagneul nain anglais, épagneul japonais (chin), mastiff (toutes les races), pékinois,**

pitbull (toutes les races), carlin (toutes les races), shih tzu et staffordshire terrier

2. Chats : birman, exotic shorthair, himalayen et persan.

3. En enregistrant tout chien ou chat au nez aplati pour un transport en soute pour quelque raison que ce soit, le passager : (1) reconnaît et accepte l'avertissement concernant les risques accrus pour la santé des animaux au nez aplati ; (2) dégage Alaska de toute responsabilité, de toute réclamation ou de tous dommages-intérêts résultant du transport de tout animal au nez aplati ; et (3) s'engage à ne déposer aucune réclamation auprès d'Alaska concernant le transport d'animaux au nez aplati.

- viii. Certains reptiles ou animaux inhabituels posent des problèmes inévitables de sécurité et/ou de santé publique. Par conséquent, Alaska n'acceptera pas les chiens de race pitbull (sauf s'il s'agit d'un animal d'assistance), les serpents, les autres reptiles, les furets, les rongeurs et les araignées comme bagages à main de cabine.
- ix. Le transport de tout autre animal en tant que bagage à main de cabine sera à la discrétion d'Alaska Airlines. Alaska ne sera pas responsable de la maladie ou des blessures subies par un animal, ni de la mort d'un animal en raison d'une maladie ou de blessures, si l'animal a été manipulé par Alaska selon les normes ordinaires de sécurité et de soin ou si Alaska a agi dans l'intérêt de l'ensemble du vol, comme en cas d'urgence ou de force majeure.
- o. Frais de transport d'animaux vivants – Toutes les cages ou caisses de transport d'animaux occupées sont soumises aux frais applicables aux animaux. Pour chaque animal vivant transporté par Alaska ou ses partenaires régionaux, les frais applicables peuvent être consultés sur notre site web :
<https://www.alaskaair.com/content/travel-info/optional-services-fees>.
 - i. Les frais décrits s'appliquent à tous les passagers, y compris ceux qui sont exonérés de frais de bagages enregistrés.
 - ii. Les politiques, frais et informations concernant le transport d'animaux vivants sur les vols assurés par un partenaire en partage de codes sont consultables sur le site web du partenaire concerné, y compris son contrat de transport. Lorsque les vols sont assurés par des partenaires en partage de codes, les règles et les tarifs du partenaire en partage de codes concernant le transport d'animaux vivants s'appliquent. Pour obtenir la liste des partenaires en partage de codes actuels et les liens vers leur contrat de transport, consultez la règle 16.

- iii. Si l'animal n'est pas réclamé dans les 6 heures suivant l'arrivée du vol, il sera placé dans un chenil local aux frais du passager. Un animal qui n'est pas réclamé par son propriétaire ou le représentant de son propriétaire plus de dix (10) jours après la date à laquelle le transport prévu a eu ou devait avoir lieu sera considéré comme abandonné et pourra être remis à une fourrière ou à un refuge local, ou géré comme Alaska le jugera approprié sans aucune responsabilité pour Alaska. Tous les frais liés à la remise d'un animal considéré comme abandonné à son propriétaire ou au représentant de son propriétaire seront uniquement à la charge du propriétaire ou du représentant du propriétaire.
- p. Voyage vers et depuis Hawaï : l'État d'Hawaï a des lois strictes concernant l'importation d'animaux. Certains animaux autorisés dans d'autres États peuvent être interdits ou faire l'objet de restrictions à Hawaï. Il incombe au seul passager de comprendre et de respecter les exigences de l'État d'Hawaï avant de voyager. Vous trouverez de plus amples informations sur les exigences de l'État d'Hawaï à l'adresse suivante : <https://dab.hawaii.gov/ai/aqs/aqs-info/>
 - i. Les chiens et les chats sont les seuls animaux acceptés à destination ou en provenance d'Hawaï. Les oiseaux peuvent être acceptés uniquement pour des voyages entre les îles de l'État d'Hawaï.
 - ii. Les transferts intercompagnies ne sont pas autorisés vers Hawaï. Le transport de chats et de chiens n'est autorisé que vers l'aéroport d'Honolulu, sauf si un passager dispose d'un permis d'inspection valide pour les îles voisines, délivré par la Division de l'industrie animale de l'État d'Hawaï, permettant une libération directe aux aéroports de Kona, Lihue et Kahului. Si les documents requis ne sont pas présentés, l'animal ne sera pas autorisé à voyager.
 - iii. Chiens et chats : les chiens et les chats peuvent être mis en quarantaine pendant 120 jours maximum à leur arrivée dans l'État d'Hawaï, sauf s'ils répondent à toutes les exigences du programme 5 Days-Or-Less de l'État, qui comprennent certaines vaccinations, un test sanguin et des périodes d'attente. Un permis d'inspection pour les îles voisines, délivré par la Division de l'industrie animale de l'État d'Hawaï, doit être présenté à la compagnie aérienne ; il est requis pour le transport aérien d'un chat ou d'un chien directement vers un aéroport approuvé des îles voisines depuis la partie continentale des États-Unis et l'Alaska.
 - iv. Oiseaux : les oiseaux peuvent être acceptés uniquement pour les voyages entre les îles de l'État d'Hawaï. La plupart des espèces d'oiseaux, à l'exception de certaines volailles, nécessitent deux (2) permis : un permis

d'importation de la Direction du contrôle phytosanitaire ET un permis pour volailles et oiseaux délivré par la Direction de la lutte contre les maladies du bétail.

1. Certaines espèces d'oiseaux sont considérées comme nuisibles et nécessitent un permis de la Division des forêts et de la faune (DOFAW) d'Hawaï avant tout déplacement. Il est de la responsabilité du passager de se conformer à toutes les règles et réglementations de la DOFAW et d'obtenir tout permis de voyage nécessaire.
 2. Les oiseaux voyageant sur des vols entre les îles doivent être contrôlés par le ministère de l'agriculture d'Hawaï avant d'être acceptés par Hawaiian Airlines.
 3. Dans certains cas, une moustiquaire est requise en vertu des règles et réglementations de la Division de l'industrie animale de l'État d'Hawaï. Le passager est tenu de se conformer à ces règles et réglementations.
- q. Les militaires en service actif en mission entre SEA et NRT ainsi qu'entre HNL et certaines villes du Japon sont autorisés à voyager avec des chiens ou des chats en tant que bagages enregistrés si les conditions suivantes sont remplies :
- i. Les exceptions s'appliquent au personnel militaire américain en service actif ou aux personnes à charge voyageant sur ordre officiel. La carte d'identité militaire en cours de validité et les ordres de mission officiels doivent être présentés à l'enregistrement. Les animaux ne seront pas acceptés sans ces deux éléments.
- r. Pour les voyages au Japon, le certificat sanitaire de l'animal doit être daté de moins de 10 jours avant l'arrivée au Japon.
- i. Des règles et des documents supplémentaires s'appliquent aux voyages à destination et/ou en provenance des États-Unis et du Japon. Le passager est tenu de s'assurer que l'animal répond à toutes les exigences applicables. Les exigences du Japon concernant l'importation ou l'exportation de chiens et de chats sont consultables à l'adresse suivante :
<https://www.maff.go.jp/aqs/english/animal/dog/index.html>.
 - ii. Toutes les autres conditions applicables au transport d'animaux vivants stipulées à la règle 15.G sont remplies.

H. Conditions et frais d'acceptation d'articles spéciaux. Les articles ou types d'articles spéciaux suivants sont acceptés comme bagages sous réserve des conditions indiquées. Les frais s'appliquent à partir du point où l'article est accepté et jusqu'au point vers lequel l'article est transporté.

- a. Animaux vivants : consultez les *Conditions et frais d'acceptation des animaux vivants autres que les animaux d'assistance*.
- b. Couffins et coques pour bébés : les couffins ne sont pas acceptés. Les coques approuvées par le ministère américain des transports ou par un organisme étranger comparable sont acceptées gratuitement. Si le parent souhaite disposer d'un siège confirmé pour un bébé et sa coque, il doit acheter un billet. L'utilisation de la coque à bord dépend des places disponibles et de l'inoccupation du siège attenant.
- c. Vélos : consultez la section Équipement sportif ci-dessous.
- d. Bowling : consultez la section Équipement sportif ci-dessous.
- e. Armes à feu : les armes à feu et munitions seront acceptées uniquement en tant que bagages enregistrés. Consultez également la section Équipement sportif ci-dessous.
- f. Objets fragiles, encombrants ou périssables
 - i. Sur demande et sous réserve des besoins opérationnels ou de la place disponible, un article fragile et/ou volumineux sera transporté en tant que bagage de siège de cabine, sous réserve des stipulations de la section 15.K ci-dessous.
 - ii. Les articles fragiles et/ou périssables (voir exemples au paragraphe d ci-dessous) seront acceptés en tant que bagages enregistrés conformément à la présente règle uniquement s'ils sont correctement emballés dans leur carton d'origine scellé en usine, dans un tube d'expédition en carton ou dans un contenant conçu pour l'expédition de ces articles, ou garnis d'un matériau interne de protection. Les articles fragiles, périssables ou mal emballés peuvent être acceptés de temps à autre. Dans ces cas, Alaska n'est pas responsable de la perte ou de l'avarie du contenu ni d'un retard de livraison entraînant la perte ou l'avarie des bagages enregistrés si cette perte ou avarie résulte uniquement du défaut, de la qualité ou du vice inhérent des bagages ou d'une usure normale résultant d'une manipulation ordinaire des bagages.
 - iii. Alaska n'est pas responsable des dommages causés au bagage à main d'un passager ou à tout autre bien transporté en cabine contenant des articles fragiles ou périssables si ces dommages sont dus aux articles fragiles ou périssables. Le passager est responsable de tous les dommages causés par ses biens, qu'ils soient causés à ses propres biens ou à ceux d'autrui.
 - iv. Les catégories d'articles ci-dessous sont considérées comme fragiles ou périssables ou inadaptées en tant que bagages enregistrés et sont soumises aux conditions d'acceptation énoncées au paragraphe b ci-dessus.
 - 1. Articles artistiques : peintures, dessins, images, sculptures, plastiques, moules et moulages en plâtre de Paris, articles

anciens, articles décoratifs ou ornementaux tels que vases, figurines, trophées, modèles d'exposition, souvenirs, objets de famille et autres objets d'art et curiosités.

2. Porcelaine, céramique et poterie (voir aussi verre) : porcelaine, poterie, articles ornementaux et autres articles en argile cuite, en faïence, en porcelaine, en ivoire, en marbre, en albâtre ou autre matière similaire, y compris la céramique, les pots, les bols, les plats, les verres, la vaisselle, les bibelots, les objets décoratifs et autres articles.
- g. Glace sèche : il sera accepté un maximum de 2,5 kg de glace sèche par passager en tant que bagage enregistré ou bagage à main, à condition que le bagage soit correctement conçu pour permettre la libération de dioxyde de carbone et que le contenant porte la mention « GLACE SÈCHE » ou « DIOXYDE DE CARBONE SOLIDE ». L'emballage doit également indiquer le poids net et identifier l'article périssable conservé dans la glace carbonique. Chaque contenant ne peut pas contenir plus que le maximum autorisé par client. Plusieurs passagers ne peuvent pas mettre leurs portions en commun, même au sein du même groupe de voyageurs.
- h. Articles électroniques et mécaniques : articles électriques et mécaniques à usage professionnel ou domestique, y compris, mais sans s'y limiter, les ordinateurs et composants associés, les tablettes, les logiciels, les téléphones portables et smartphones, les bipeurs, les fax, les photocopieurs, les scanners, les calculatrices, les machines à écrire, les dictaphones, les machines à coudre, les hydropulseurs, les cafetières, les grille-pain, les téléviseurs, les radios (y compris CB), les chaînes hi-fi, les enregistreurs, les amplificateurs, les enceintes, les casques, les lecteurs de CD, les CD, les bandes vidéo, les jeux vidéo, les cartouches de jeu vidéo, les disques, les bandes audio et les platines
- i. Housses à vêtements : les housses à vêtements (et leur contenu) en papier ou en vinyle, conçues pour le transport et non l'expédition, et les housses à vêtements (et leur contenu) contenant des articles autres que des vêtements
- j. Verre (voir aussi porcelaine, céramique et poterie) : les objets en verre et en cristal, les lampes, les miroirs, les bouteilles et autres récipients en verre ainsi que les liquides qu'ils contiennent, les télescopes, les jumelles, les baromètres, et les lunettes et lentilles de contact qui ne sont pas dans leur étui rigide
- k. Articles ménagers : lampes, abat-jour, meubles et cadres photo
- l. Liquides
- m. Caisses d'alcool : les boissons alcoolisées dans leur emballage de vente peuvent être enregistrées en tant que bagages sous réserve des conditions suivantes : (a) pour les boissons alcoolisées contenant moins de 24 % d'alcool en volume (dont la plupart

- des vins et des bières), il n'existe aucune restriction quant à la quantité qui peut être acceptée dans les bagages enregistrés ou achetée après avoir passé le contrôle de sécurité (hors taxes). Si vous voyagez à l'international, les boissons alcoolisées peuvent être soumises à des limites douanières dans le pays d'arrivée ; (b) pour les boissons alcoolisées contenant entre 24 et 70 % d'alcool en volume, la limite qui peut être acceptée dans les bagages enregistrés ou achetée après avoir passé le contrôle de sécurité (hors taxes) est de 5 litres. Les emballages doivent avoir une contenance de moins de 5 litres. Les boissons alcoolisées contenant plus de 70 % d'alcool en volume ne seront pas acceptées ; (c) toutes les boissons alcoolisées doivent être emballées de manière à éviter les fuites et les dommages causés aux autres bagages. Alaska n'est pas responsable du bris ou du déversement de boissons alcoolisées. La franchise normale de bagages enregistrés, les frais pour excédent et la franchise de bagages à main s'appliquent ; (d) il est possible de passer le contrôle de sécurité avec un maximum de 100 ml de boisson alcoolisée, à condition qu'elle contienne moins de 70 % d'alcool en volume, que son récipient ait une contenance maximale de 100 ml et qu'elle soit transportée dans un sac plastique refermable ; (e) l'alcool transporté dans un avion ne peut pas être consommé à bord.
- n. Instruments et matériel de musique : les guitares, violons, ukulélés et autres instruments à cordes, les orgues, les cuivres, les percussions et les instruments à vent, et les amplificateurs ou les enceintes associés aux instruments électroniques peuvent être transportés en tant que bagages enregistrés ou bagages de siège de cabine (sous réserve des stipulations de la section 15.K ci-dessous). Dans le cadre de l'autorisation d'un bagage à main et d'un article personnel par passager, et sous réserve des conditions d'Alaska concernant les bagages à main spécifiées à la section 15.D ci-dessus, un petit instrument de musique tel qu'un violon ou une guitare peut être transporté en lieu et place d'un bagage à main s'il peut être rangé en toute sécurité dans un compartiment supérieur ou sous le siège d'un passager, et s'il y a de la place pour le ranger au moment où le passager monte dans l'avion. Si l'instrument de musique ne semble pas pouvoir loger sous le siège ou dans le compartiment supérieur en raison de sa taille ou de sa forme irrégulière ou si, au moment où le passager monte dans l'avion, il n'y a pas de place pour le ranger, il ne sera pas accepté en cabine, sauf en tant que bagage de siège de cabine conformément à la section 15K ci-dessous. Tous les instruments de musique, qu'il s'agisse de bagages à main ou enregistrés, doivent être placés dans un étui rigide. Les instruments à cordes doivent avoir les cordes desserrées pour protéger le manche des dommages dus à l'expansion et à la contraction résultant des variations de température. Les instruments enregistrés ne peuvent pas dépasser 75 kg et 381 cm linéaires (ou la limite de poids et de taille applicable à l'aéronef). Ils seront

- inclus dans la détermination de la franchise de bagages et en cas de bagages excédentaires (plus de 2 articles enregistrés), en surpoids ou hors dimensions, ils seront soumis aux frais pour bagages excédentaires, en surpoids ou hors dimensions. Sauf pour certains transports internationaux soumis aux termes de la Convention de Montréal ou de la Convention de Varsovie, selon le cas, Alaska n'est pas responsable des dommages causés aux instruments de musique ou à leur étui.
- o. Papier : supports publicitaires, documents commerciaux, maquettes, croquis, plans, cartes, dessins techniques, graphiques, documents historiques et photographies
 - p. Articles périssables : matériel floral et de pépinière tel que plantes fleuries, fruitières et légumières, fleurs coupées et feuillages, compositions florales et bulbes, denrées alimentaires (fraîches et surgelées) telles que fruits, légumes, viande, poisson, fromage, volaille, boulangerie, produits laitiers, médicaments et plantes et feuillages tels que branches et fleurs de plantes fleuries, fruitières et légumières et d'épices
 - q. Matériel photographique, cinématographique et de précision : appareils photo, appareils jetables, équipements de flash, photomètres, spectroscopes, phototubes ou autres dispositifs utilisant des tubes ou des plaques sensibles, projecteurs, objectifs, film, ampoules de flash, microscopes, oscilloscopes, instruments médicaux sensibles, prothèses (autres que les aides à la mobilité), dispositifs dentaires, orthodontiques et orthétiques, montres, horloges et autres outils et équipements sensibles calibrés
 - r. Articles récréatifs et sportifs : sacs de couchage et sacs à dos (et leur contenu) en tissu, plastique, vinyle ou autre matière facilement déchirable et ceux munis de cadres en aluminium, poches extérieures, sangles, boucles et autres parties saillantes, raquettes de tennis, vélos, cannes à pêche, skis, snowboards, planches de bodyboard, skis nautiques, planches à voile, armes à feu, avirons, planches de surf et équipement de plongée sous-marine
 - s. Jouets : poupées, jeux, maisons de poupées et maquettes
 - t. Divers : articles fixés (renoués, scotchés, attachés ou sanglés) à l'extérieur de tout bagage enregistré, y compris les sangles de bagages. Boîtes, sacs et sachets : boîtes, sacs et sachets (et leur contenu) qui ne sont pas suffisamment résistants, qui n'ont pas de fermeture sûre ou qui ne protègent pas suffisamment le contenant et son contenu contre les dommages. Articles fragiles. Bagages surchargés. Articles déballés, non protégés ou non adaptés : poussettes, porte-bébés dorsaux, sièges auto, parapluies, chariots souples et autres articles dont la forme, la matière ou les caractéristiques font qu'ils sont susceptibles d'être endommagés. Cantines : coffres en fins panneaux de fibres, recouverts de métal et dont les bords sont garnis de métal

- u. Glace humide : Alaska n'acceptera pas la glace humide ou les articles contenant de la glace humide comme bagages enregistrés ou bagages à main
 - v. Avis de non-responsabilité : si les passagers choisissent de transporter des articles fragiles sans emballage approprié, Alaska ne sera pas responsable des dommages causés à ces articles des bagages enregistrés si les dommages résultent uniquement de la non-conformité de ces articles comme bagages enregistrés et/ou du défaut, de la qualité ou du vice inhérent des bagages enregistrés, à l'exception de certains transports internationaux de ces articles fragiles soumis aux termes de la Convention de Montréal ou de la Convention de Varsovie, selon le cas. Alaska ne sera pas non plus responsable d'une détérioration ou d'une perte substantielle de valeur ou d'efficacité résultant d'un retard dans la livraison de bagages enregistrés, si cette détérioration résulte uniquement de la non-conformité des articles en tant que bagages enregistrés et/ou du défaut, de la qualité ou du vice inhérent des bagages enregistrés, sauf pour certains transports internationaux de ces articles soumis aux termes de la Convention de Montréal ou de la Convention de Varsovie, selon le cas.
- I. Autres bagages enregistrés - Alaska acceptera les articles ci-dessous comme bagages, conformément aux stipulations suivantes :
- a. Siège pour enfant/bébé homologué par le gouvernement - Un siège pour enfant/bébé homologué par le gouvernement, conforme à toutes les normes fédérales applicables en matière de véhicules automobiles et approuvé conformément au titre 14, section 121.311, du CFR, y compris les sièges auto homologués pour les voyages en avion, sera accepté en plus de la franchise de bagages du passager. S'il est enregistré en tant que bagage, tous les frais pour bagages hors dimensions ou en surpoids s'appliqueront. Les frais de premier et de deuxième bagage ne s'appliquent pas. Un siège pour enfant/bébé homologué par le gouvernement pour une utilisation en cabine est autorisé uniquement lorsqu'un siège supplémentaire est réservé pour le bébé, qu'un billet est acheté et que le siège peut être correctement fixé avec une ceinture de sécurité. Le passager adulte qui accompagne le bébé doit s'assurer que le siège fonctionne correctement, que le bébé ne dépasse pas les limites du siège, qu'il est correctement attaché dans le siège et que le siège est fixé au siège de l'avion. À l'exception de certains transports internationaux soumis aux dispositions de la Convention de Montréal ou de la Convention de Varsovie, selon le cas, Alaska n'est pas responsable des dommages causés aux sièges pour enfant/bébé transportés en tant que bagages enregistrés.
 - b. Poussettes – Alaska accepte une poussette pliable en plus de la franchise de bagages du passager. Une poussette non pliable peut être transportée comme bagage enregistré en lieu et place d'un bagage (dimensions linéaires extérieures maximales de 157 cm). Cet article sera pris en compte dans la détermination de la franchise de

bagages, et en cas d'excédent, de surpoids ou de surdimensionnement, il sera soumis aux frais d'excédent de bagages. À l'exception de certains transports internationaux soumis aux dispositions de la Convention de Montréal ou de la Convention de Varsovie, selon le cas, Alaska n'est pas responsable des dommages causés aux poussettes transportées en tant que bagages enregistrés. Aucune valeur excédentaire ne peut être achetée pour les poussettes.

- c. Fauteuils roulants - Alaska acceptera un fauteuil roulant par passager comme bagage sans frais supplémentaires, en plus de la franchise de bagages du passager. Des frais pour bagages excédentaires, hors dimensions ou en surpoids conformément à cette règle 15 peuvent s'appliquer pour l'enregistrement de fauteuils roulants supplémentaires utilisés à des fins récréatives. Le rangement d'un fauteuil roulant en cabine doit être conforme au titre 14, partie 382, sous-partie I du CFR. Si aucun espace de rangement n'est disponible en cabine, le fauteuil roulant sera transporté en soute. Tous les types de fauteuils roulants seront acceptés (pliables, non pliables ou électriques, avec batteries liquides ou sèches). Il incombe à Alaska de vérifier en dernier lieu que les câbles d'un fauteuil roulant électrique sont débranchés et que les bornes sont protégées contre les courts-circuits avant le transport. Pour un fauteuil roulant à batterie liquide, le passager doit avertir Alaska au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance et s'enregistrer au moins une (1) heure avant l'heure d'enregistrement du grand public, et la batterie doit être déconnectée et les bornes protégées contre les courts-circuits. Les fauteuils roulants équipés des batteries lithium-ion de 300 Wh ou plus ne seront en aucun cas acceptés. Les fauteuils roulants équipés de batteries étanches ou de batteries lithium-ion de 300 Wh maximum peuvent être transportés en tant que bagages à main ou enregistrés.

- J. Articles soumis à restrictions. Les articles énumérés dans la réglementation du DOT sur les matières dangereuses (49 CFR Parties 171-180) et/ou dans la réglementation de l'IATA sur les marchandises dangereuses, ainsi que leurs révisions et rééditions, ne seront pas acceptés comme bagages, à l'exception de la glace sèche et des munitions pour armes légères, comme spécifié au paragraphe J(12) de la présente règle.
- K. Équipement sportif - Sauf indication contraire dans la présente section, les frais et franchises normalisés d'Alaska concernant les bagages enregistrés s'appliquent. Les articles de plus de 292 cm linéaires (longueur plus hauteur plus largeur) ne sont pas acceptés comme bagages enregistrés, sauf indication contraire dans la présente section. Les articles pesant 45 kg ou plus ne sont pas acceptés comme bagages enregistrés. En cas de transport d'articles spéciaux sur les lignes de plusieurs transporteurs, vérifiez auprès de chaque transporteur les politiques d'acceptation et les tarifs. Alaska acceptera les équipements

sportifs ci-dessous comme bagages, conformément aux clauses suivantes et/ou aux frais de traitement des articles spéciaux spécifiés. Les frais sont calculés sur la base d'un aller simple et s'appliquent à partir du point où l'article est accepté et jusqu'au point vers lequel il est transporté. Lorsqu'un article n'est pas inclus dans la franchise de bagages, il est soumis à la fois aux frais d'excédent de bagages (mais pas aux frais pour bagages hors dimensions ou en surpoids) et aux frais de service ci-dessous. Les autres articles ci-dessous seront traités comme des bagages enregistrés et inclus dans la franchise normale de bagages enregistrés, ou enregistrés en tant qu'excédent de bagages. À l'exception de certains transports internationaux soumis aux dispositions de la Convention de Montréal ou de la Convention de Varsovie, selon le cas, Alaska n'est pas responsable des dommages causés aux articles ci-dessous lorsqu'ils sont transportés en tant que bagages enregistrés.

- a. Bois de cervidés : les bois ne seront acceptés comme bagages enregistrés que s'ils sont correctement emballés dans un contenant fermé accepté par Alaska et s'ils répondent aux restrictions normales de taille et de poids. Les bois doivent être aussi exempts de résidus que possible, le crâne doit être enveloppé et les pointes protégées. Le passager doit prendre toutes les dispositions utiles pour se conformer à toutes les lois applicables et réglementations, exigences ou restrictions douanières ou gouvernementales du comté, État ou pays vers et depuis lequel les bois sont transportés, et assumer l'entière responsabilité de cette conformité.
- b. Équipement de tir à l'arc : il est possible d'enregistrer un équipement de tir à l'arc (composé d'un étui souple ou rigide approprié contenant les arcs et les flèches) en lieu et place d'un bagage enregistré, à condition que l'arc et les flèches soient placés dans un contenant accepté par Alaska pouvant résister à la manipulation normale des bagages sans que l'équipement subisse de dommages. Les équipements de tir à l'arc pesant au moins 23 kg ou dépassant 157 cm linéaires peuvent être enregistrés sans frais pour bagages en surpoids ou hors dimensions.
- c. Vélos : un équipement de cyclisme comprend un vélo, non motorisé, simple ou en tandem. Alaska n'acceptera que les vélos correctement emballés dans une boîte ou un conteneur à vélo rigide, dont le guidon a été tourné sur le côté, les pédales et accessoires saillants retirés, et toutes les saillies pointues rembourrées de manière à ne pas être endommagées par ou causer des dommages aux autres bagages. Les vélos pesant entre 23 et 32 kg ou dépassant 157 cm linéaires peuvent être enregistrés sans frais pour bagages hors dimensions ou en surpoids.
- d. Équipement de bowling : un équipement de bowling consiste en un étui à boules de bowling approprié, souple ou rigide, accepté par Alaska, sans limite quant aux articles qu'il contient.
- e. Matériel de camping : les tentes, sacs à dos ou sacs de couchage acceptés comme bagages doivent respecter toutes les restrictions habituelles en matière de bagages.

Le matériel de camping et les récipients à carburant qui ont déjà contenu du carburant liquide (réchauds de camping, chauffages portatifs et lanternes à liquide inflammable) sont autorisés tant que le circuit de carburant est complètement sec, sans reste de carburant dans le réservoir ni dans les tuyaux ou pièces, et qu'aucune odeur de combustible n'est perceptible. Tout type de carburant est interdit de transport dans les bagages enregistrés conformément à la réglementation du DOT sur les matières dangereuses. Le carburant peut être expédié en tant que marchandise dangereuse réglementée via le service de fret. Les repas autochauffants (rations MRE) ne sont pas autorisés en tant que bagages à main ou bagages enregistrés en raison du risque d'activation involontaire de la source de chauffage. Les passagers peuvent transporter ces articles uniquement par fret aérien. Le propane et les réservoirs de propane vides ne peuvent être transportés que par avion tout-cargo. Les allumettes et les briquets ne sont pas autorisés dans les bagages enregistrés.

- f. Équipement de pêche : un équipement de pêche comprend deux cannes, deux moulinets et une boîte de pêche. Les cannes à pêche qui ne sont pas suffisamment démontables pour être rangées à bord dans un compartiment supérieur doivent être placées dans un étui à cannes à pêche cylindrique accepté par Alaska, pouvant résister à la manipulation normale des bagages enregistrés sans que la canne ne subisse de dommages, et doivent être enregistrées.
- g. Équipement de golf : un équipement de golf consiste en un étui de golf souple ou rigide approprié, accepté par Alaska, contenant l'équipement. Il n'y a pas de limite au nombre d'articles contenus dans l'étui de golf. Les équipements de golf dépassant 157 cm linéaires peuvent être enregistrés sans frais supplémentaires pour bagages hors dimensions.
- h. Équipement de hockey ou de crosse : un équipement de hockey ou de crosse comprend des crosses non contenues dans un sac ou une boîte (les différentes crosses doivent être scotchées ou attachées ensemble) et divers autres accessoires contenus dans un sac ou une boîte (patins, protections, palets, gants, etc.). Les crosses peuvent être enregistrées séparément sans frais supplémentaires. Tout équipement de hockey ou de crosse dépassant 157 cm linéaires peut être enregistré sans frais pour bagages hors dimensions ou en surpoids.
- i. Kayaks et canoës : les kayaks et canoës seront acceptés comme bagages enregistrés sous réserve des restrictions suivantes : les kayaks et canoës sont soumis aux frais normalisés pour excédent de poids, le poids maximal étant de 45 kg. Les kayaks et canoës de plus de 157 cm linéaires peuvent être enregistrés sans frais supplémentaires pour bagages hors dimensions. Un jeu de pagaies de kayak, solidement scotché au kayak ou rangé dans une boîte, peut être inclus. Alaska ne

fournit pas de boîtes à pagaies au guichet. Seuls les kayaks en polyéthylène sont acceptés par Alaska. Les kayaks en verre ne sont pas acceptés. Les kayaks ne sont pas acceptés sur les vols assurés par Horizon ou SkyWest au nom d'Alaska Airlines.

- j. Les équipements de saut à la perche seront acceptés uniquement sur les vols principaux d'Alaska. Ils ne sont pas acceptés sur les vols assurés par Horizon ou SkyWest au nom d'Alaska Airlines. Un équipement de saut à la perche peut contenir jusqu'à deux perches. Ce type d'équipement ne nécessite pas d'étui. Un équipement de saut à la perche dépassant 157 cm linéaires peut être enregistré sans frais supplémentaires pour bagages hors dimensions. Les dimensions maximales de 15 cm x 15 cm x 5,18 m sont autorisées sur les appareils 737.
- k. Équipement de plongée : un équipement de plongée comprend un contenant pour matériel de plongée. Le contenu est limité à un détendeur, un harnais pour bouteille, un manomètre, un masque, deux palmes, un tuba, un couteau, un fusil à harpon et un gilet de sécurité. Sur les vols assurés uniquement par Alaska, Horizon ou SkyWest pour le compte d'Alaska, une bouteille de plongée peut être incluse dans le contenant et enregistrée sans frais supplémentaires. Le détendeur de la bouteille doit être déconnecté et la bouteille doit présenter une ouverture permettant un contrôle visuel. Les équipements de plongée dépassant 157 cm linéaires peuvent être enregistrés sans frais supplémentaires pour bagages hors dimensions.
- l. Équipement de tir (armes à feu sportives) : chaque étui d'arme à feu enregistré individuellement est soumis aux frais normalisés applicables aux bagages enregistrés ainsi qu'aux bagages hors dimensions et/ou en surpoids. Il n'y a pas de limite au nombre d'articles contenus dans un étui à carabines, à fusils ou à pistolets, qui peut peser jusqu'à 23 kg et mesurer jusqu'à 157 cm linéaires. Les articles en surpoids ou hors dimensions seront soumis aux frais applicables.
 - i. Remarque : le terme « arme à feu » désigne toute arme qui expulsera, est conçue pour expulser ou peut être facilement convertie pour expulser un projectile par l'action d'un explosif, ou la carcasse de toute arme de ce type. Cela inclut : les carabines, fusils et armes de poing sportives ; les armes de poing des officiers de police autorisés lorsqu'ils voyagent en mission officielle ; les silencieux ; les pistolets de départ, les armes à air comprimé ou à billes et les pistolets lance-fusées ; et les armes à feu anciennes.
 - ii. Les armes à feu doivent être déchargées et placées dans (1) un contenant du fabricant résistant à l'écrasement, fabriqué spécifiquement pour l'arme à feu ou (2) un étui rigide accepté par Alaska. Les armes de poing enregistrées comme bagages doivent être placées dans un étui rigide verrouillable ou dans un étui rigide lui-même placé à l'intérieur d'un étui souple accepté par

Alaska. Les contenants pour armes à feu doivent se fermer à l'aide d'une clé ou d'une combinaison qui reste en possession du passager et doivent être verrouillés par le passager en présence d'Alaska. Aucune exception. Les bagages contenant des armes à feu seront transportés dans une zone autre que le cockpit, inaccessible au passager.

- iii. Toutes les armes, y compris les armes à feu, sont interdites de transport à Papeete, en Polynésie française. La seule arme autorisée est le « bang stick » utilisé pour plonger.
- iv. Le transport de bagages contenant des armes à feu ne sera pas sciemment accepté au point d'origine ou à un point de correspondance intracompagnie ou intercompagnies, sauf si une déclaration, signée et datée du jour où le transport du bagage est accepté, est placée dans l'étui contenant les armes, attestant que les armes ne sont pas chargées.
- v. Sont autorisées les munitions jusqu'à 23 kg pour les voyages nationaux et jusqu'à 5 kg pour les voyages internationaux, uniquement sur les vols principaux d'Alaska et les vols Horizon assurés pour le compte d'Alaska Airlines. Les clients qui s'enregistrent sur, ou ont des correspondances vers, des vols SkyWest assurés pour le compte d'Alaska Airlines sont limités à 5 kg de munitions.
 1. Les munitions doivent être emballées en toute sécurité dans l'emballage d'origine du fabricant ou dans un contenant conçu pour les munitions et suffisamment solide pour les protéger d'un écrasement ou d'un éparpillement accidentel (bois, fibre, plastique ou métal). Le projectile ne doit pas dépasser 18 mm de diamètre, soit la taille d'une pièce de 10 cents.
 2. Les munitions peuvent être enregistrées avec l'arme à feu ou séparément. Elles ne peuvent être acceptées dans un chargeur que si celui-ci est enfermé dans une valise, un étui d'arme à feu, etc. Les munitions achetées en libre-service pour les fusils et les pistolets (calibre inférieur ou égal à .50 et cartouches à plombs de 8, 10, 12, 16, 20, 28 et .410) sont acceptées comme bagages à condition d'être correctement emballées. Les cartouches Dragon Breath sont interdites.
- vi. Les armes à feu (tous les fusils et carabines) autres que les armes de poing doivent être emballées en ayant pris soin de retirer la culasse (le cas échéant) si possible et/ou de placer le mécanisme à verrou en position ouverte. Les passagers récupérant leurs étuis à fusil sont tenus de présenter une pièce

d'identité avec photo ou un bulletin de retrait dans l'aire de retrait des bagages ou au guichet.

- vii. Les armes à feu et munitions ne peuvent pas être enregistrées vers des destinations étrangères comportant une correspondance avec un autre transporteur. Les passagers doivent récupérer leurs armes à feu et munitions à la destination finale d'Alaska et les enregistrer directement auprès de l'autre transporteur.
- viii. Les armes à feu et munitions peuvent être enregistrées pour les voyages nationaux comportant une correspondance avec un transporteur autre qu'Alaska, sous réserve de la politique d'acceptation de l'autre transporteur. Le passager doit vérifier la politique spécifique de l'autre transporteur avant d'enregistrer ces articles.
- ix. Les mineurs de moins de 18 ans ne peuvent pas transporter d'armes à feu ou de munitions.
 - x. Avant son voyage, le passager doit obtenir l'ensemble des autorisations gouvernementales, documents justificatifs ou avis d'exigences ou de restrictions gouvernementales supplémentaires nécessaires au transport d'armes à feu vers, depuis ou par des points internationaux, y compris le Canada et le Mexique.
- m. Skateboards : un skateboard sans étui sera considéré comme un bagage enregistré. Dans un étui approprié, le nombre de skateboards n'est pas limité tant qu'ils ne dépassent pas 23 kg et 157 cm linéaires.
- n. Équipement de ski ou de snowboard : un équipement de ski ou de snowboard comprend une paire de skis avec bâtons ou un snowboard, ainsi qu'un sac pour chaussures ou casque, ne dépassant pas 23 kg. Les équipements de ski ou de snowboard dépassant 157 cm linéaires peuvent être enregistrés sans frais pour bagages hors dimensions.
- o. Planches de surf ou de paddle : un équipement de surf ou de paddle comprend une planche de surf ou de paddle. Sur les vols assurés uniquement par des appareils 717, 737, 787 ou Airbus, l'équipement peut mesurer jusqu'à 317 cm de longueur. Pour les vols assurés par des avions Horizon E175 ou SkyWest ERJ 175, l'équipement ne peut pas dépasser 292 cm linéaires combinés (hauteur + longueur + largeur). Pour l'avion E175, la dimension unique maximale est de 244 cm. Les planches de surf ou de paddle dépassant 157 cm linéaires peuvent être enregistrées sans frais pour bagages hors dimensions.
- p. Équipement de planche à voile : sur les vols Alaska assurés par des avions Horizon E175 ou SkyWest ERJ 175 pour le compte d'Alaska Airlines, la dimension unique maximale est de 244 cm. Un équipement de planche à voile comprend une planche,

un mât, un wishbone et une voile. Un équipement de planche à voile pesant entre 23 et 32 kg, ou dépassant 157 cm linéaires, peut être enregistré sans frais pour bagages hors dimensions ou en surpoids.

- q. Équipement de kitesurf : un équipement de kitesurf peut être enregistré en deux pièces séparées pour un tarif unique. Un équipement de kitesurf peut comprendre une planche avec un ou plusieurs ailerons (les ailerons de plus de 76 mm de long doivent être retirés), une aile ou un cerf-volant LEI, une barre avec lignes, un casque et un gilet de sauvetage. Un équipement de kitesurf dépassant 157 cm linéaires peut être enregistré sans frais pour bagages hors dimensions.
- r. Équipement de football : un équipement de football américain comprend un (1) casque complet, une (1) paire d'épaulières, une (1) paire de genouillères, un (1) maillot et une (1) paire de chaussures. Les équipements de football américain seront acceptés comme bagages enregistrés. Chaque équipement sera soumis aux frais de bagages applicables pour une unité, qu'il soit présenté ou non comme une unité.

L. Frais relatifs aux bagages de siège de cabine. Si un passager demande qu'un bagage soit transporté en cabine et qu'Alaska estime, à sa seule et absolue discrétion, qu'il est acceptable comme bagage de siège de cabine, mais qu'il est si fragile et/ou si volumineux qu'il nécessite l'utilisation d'un siège, ce bagage doit être transporté à bord de l'avion par le passager et attaché au siège attenant au siège du passager. Alaska facturera 100 % du tarif adulte applicable. Alaska ne tiendra pas compte des bagages de siège de cabine dans le calcul de la franchise de bagages gratuite ou les frais d'excédent de bagages. Le transport de bagages de siège de cabine est soumis à des exigences spécifiques en matière de sièges. Les services de réservation d'Alaska peuvent vérifier les exigences de sièges pour le vol. Remarque : pour le transport vers, depuis ou entre des vols Alaska assurés par Horizon ou SkyWest pour le compte d'Alaska Airlines, les frais ou restrictions de transport relatifs aux bagages de sièges de cabine doivent être cohérents jusqu'à la destination en utilisant le tarif applicable le plus élevé et les règles d'acceptation les plus restrictives. Les conditions suivantes s'appliquent aux bagages de siège de cabine :

- a. Les bagages de siège de cabine sont soumis à contrôle.
- b. Ces bagages doivent pouvoir résister aux rigueurs du vol et être emballés ou couverts, selon les besoins, pour empêcher le contenu de s'échapper et éviter de blesser les autres passagers. L'instrument ou son étui ne doit pas contenir tout autre objet dont le transport n'est pas autorisé en cabine selon les règles du présent contrat de transport ou selon toute loi, réglementation, règle et/ou directive de sécurité applicable.

- c. Le bagage de siège de cabine doit être transporté à bord de l'avion et attaché sur un siège attenant à celui de son propriétaire en bouclant correctement la ceinture de sécurité (pour éviter qu'il ne se déplace).
- d. Le poids du bagage (y compris tout étui ou couverture) ne doit imposer aucune charge aux sièges ou au plancher de l'avion qui dépasse les limites de charge de ces composants, et ne peut dépasser 75 kg, ni les restrictions de poids applicables à l'appareil.
- e. Aucun article attaché à un siège ne doit gêner l'accès à, ou l'utilisation de, toute sortie normale ou de secours ; obstruer ou empiéter sur tout couloir ou chemin de sortie ; ou empêcher tout passager de voir les signalétiques en hauteur de port de la ceinture et d'interdiction de fumer, ou tout panneau de sortie ou écran vidéo requis.
- f. Aucun bagage de siège de cabine ne peut être fixé sur un siège de sortie de secours.
- g. Le siège d'un bagage de siège de cabine doit être réservé à l'avance et les frais applicables doivent être payés.
- h. Les bagages de siège de cabine peuvent ne pas être acceptés sur certains appareils soumis à des restrictions de poids ou de taille.
- i. Le personnel d'Alaska, y compris les agents de bord et les autres membres d'équipage, ne peut pas aider à déplacer ou à positionner les bagages de siège de cabine.

M. Responsabilité – Transport international de bagages et de biens personnels régi par la Convention de Montréal et la Convention de Varsovie

- a. Aux fins du transport international régi par la Convention de Montréal ou la Convention de Varsovie, selon le cas, les règles de responsabilité énoncées dans la Convention de Montréal et la Convention de Varsovie sont entièrement intégrées aux présentes par référence et prévalent sur toute clause du présent Contrat de transport incompatible avec lesdites règles.
- b. Destruction, perte ou retard de bagages. La responsabilité d'Alaska pour les dommages subis en cas de destruction, de perte, d'avarie ou de retard des bagages enregistrés et non enregistrés régis par la Convention de Montréal ou la Convention de Varsovie est énoncée dans les paragraphes suivants :
- c. Sauf stipulation contraire ci-dessous, la responsabilité d'Alaska se limite à 1 519 droits de tirage spéciaux (ci-après les « DTS ») par passager en cas de destruction, de perte, d'avarie ou de retard de bagages, enregistrés ou non enregistrés, en vertu de la Convention de Montréal ou de la Convention de Varsovie, selon celle qui s'applique. Sauf preuve contraire du passager : (a) tous les bagages enregistrés par un passager seront considérés comme la propriété de ce passager ; (b) un bagage, enregistré ou non, ne doit pas être considéré comme la propriété de plusieurs

- passagers ; (c) les bagages non enregistrés seront considérés comme la propriété du passager en possession des bagages au moment de l'embarquement.
- d. Si un passager fait, au moment de la remise des bagages enregistrés à Alaska, une déclaration spéciale d'intérêt et a versé une somme supplémentaire, le cas échéant, Alaska sera responsable de la destruction, de la perte, de l'avarie ou du retard de ces bagages enregistrés pour un montant ne dépassant pas le montant déclaré, sauf si Alaska prouve que ce montant déclaré dépasse l'intérêt réel du passager à la livraison à destination. Le montant déclaré, et la responsabilité d'Alaska, ne doivent pas dépasser le montant total de déclaration autorisé par la réglementation d'Alaska, y compris la limitation du paragraphe L(1) des présentes. Dans le cas d'un transport en vertu de la Convention de Varsovie, aucune somme supplémentaire ne s'appliquera à moins que le montant déclaré ne dépasse 19 DTS par kilogramme du poids total enregistré des bagages enregistrés au moment de leur remise à Alaska. Néanmoins, Alaska peut imposer des frais pour les bagages qui dépassent toute franchise gratuite d'Alaska.
 - e. Afin de déterminer la responsabilité concernant les bagages perdus, endommagés ou détruits en vertu de la Convention de Varsovie, le poids de chacun de ces bagages est réputé être le poids maximal autorisé pour chaque bagage selon les restrictions applicables, sauf si le poids réel est indiqué sur le bulletin de bagages.
 - f. En cas de livraison au passager d'une partie, mais pas de la totalité de ses bagages enregistrés, ou en cas de dommages subis par une partie, mais pas la totalité de ces bagages, la responsabilité d'Alaska à l'égard de la partie non livrée ou endommagée en vertu de la Convention de Varsovie est réduite proportionnellement sur la base du poids, indépendamment de la valeur de toute partie des Bagages ou de leur contenu.
 - g. Alaska n'est pas responsable de la destruction, de la perte, de l'avarie ou du retard des bagages qui ne sont pas sous sa responsabilité, y compris les bagages soumis à des contrôles ou à des mesures de sécurité qui ne sont pas sous son contrôle et sa direction.
 - h. Alaska est responsable des dommages subis en cas de destruction ou de perte de bagages enregistrés, à condition que l'événement ayant causé la destruction ou la perte ait eu lieu à bord de l'appareil ou pendant toute période durant laquelle les bagages enregistrés étaient sous la responsabilité d'Alaska. Toutefois, Alaska n'est pas responsable si et dans la mesure où le dommage résulte d'un défaut, d'une qualité ou d'un vice inhérent aux bagages. En outre, la responsabilité d'Alaska à l'égard de la destruction, de la perte, de l'avarie ou du retard des bagages est soumise aux termes, limitations et moyens de défense énoncés dans la Convention de Varsovie et la Convention de Montréal, selon le cas, en plus de toute limitation

ou moyen de défense reconnu par un tribunal ayant compétence légitime sur une réclamation.

- i. Alaska se réserve tous les moyens de défenses et limitations disponibles en vertu de la Convention de Montréal et de la Convention de Varsovie, selon le cas, à ces réclamations, y compris, mais sans s’y limiter, la défense de l’article 20 de la Convention de Varsovie et de l’article 19 de la Convention de Montréal, ainsi que les arguments d’exonération de l’article 21 de la Convention de Varsovie et de l’article 20 de la Convention de Montréal, sauf qu’Alaska ne doit pas invoquer l’article 22, paragraphes 2 et 3, de la Convention de Varsovie d’une manière incompatible avec le paragraphe 1 des présentes. Les limites de responsabilité ne s’appliquent pas dans les cas décrits à l’article 25 de la Convention de Varsovie ou à l’article 22, paragraphe 5, de la Convention de Montréal, selon le cas.
- j. Les clauses du tarif AS-1 NTA(A) n° 378 (Acceptation des bagages - Généralités) sont intégralement incorporées par référence à la présente règle 15 et s’appliquent au transport à destination ou en provenance du Canada, à condition toutefois qu’aux fins du transport international régi par la Convention de Montréal, les règles de responsabilité énoncées dans la Convention de Montréal soient pleinement incorporées aux présentes et prévalent sur toute clause du présent contrat de transport incompatible avec lesdites règles.
- k. Pour les transports internationaux à destination ou en provenance du Canada, les règles suivantes s’appliquent :
 - i. Les clauses de la présente règle 15 s’appliquent aux voyages à destination ou en provenance du Canada si ces voyages sont intracompanie ou intercompagnies et que les règles d’Alaska concernant les bagages s’appliquent à l’ensemble de l’itinéraire. Dans la mesure où les règles de responsabilité de la convention de Montréal sont en conflit avec la règle 15, la convention de Montréal l’emporte sur la règle 15.
 - ii. Pour les autres itinéraires intercompagnies émis sur un billet unique dont l’origine ou la destination finale se situe au Canada, les règles relatives aux bagages seront choisies de la manière suivante. Aux fins de l’acceptation des bagages entre compagnies :
 1. Le transporteur dont le code est indiqué sur le premier segment du billet intercompagnies du passager sera le « transporteur principal ».
 2. Tout transporteur identifié comme fournissant un transport intercompagnies au passager en vertu du billet du passager sera un « transporteur participant ».
 - iii. Détermination des règle concernant les bagages par les transporteurs principaux - Bagages enregistrés : le transporteur principal :

1. Choisira et appliquera ses propres règles concernant les bagages à l'ensemble de l'itinéraire intercompagnies
OU
 2. Choisira le transporteur le plus important, tel que déterminé par la résolution 302 de l'IATA et assujetti aux conditions prévues par l'Office des transports du Canada, afin que les règles concernant les bagages de ce transporteur, telles qu'établies dans son tarif, s'appliquent à l'ensemble de l'itinéraire intercompagnies.
- iv. Le transporteur identifié au point (1) ou (2) sera le « transporteur choisi ».
 - v. Détermination des règles concernant les bagages par les transporteurs principaux - Bagages à main : les franchises de bagages à main de chaque transporteur exploitant s'appliqueront à chaque segment de vol d'un itinéraire intercompagnies. Néanmoins, les frais de bagages à main qui s'appliqueront à l'itinéraire intercompagnies en entier seront ceux du transporteur choisi.
 - vi. Application des règles concernant les bagages par le transporteur participant : si Alaska n'est pas le transporteur choisi sur un itinéraire intercompagnies, mais un transporteur participant qui assure le transport du passager en fonction du billet émis, Alaska appliquera les règles concernant les bagages du transporteur choisi tout au long de l'itinéraire intercompagnies.

N. Limitations de responsabilité dans le cadre d'un transport national : la responsabilité totale maximale d'Alaska, le cas échéant, pour les dommages attestés en cas de perte, de dommages physiques ou de retard dans la livraison de bagages enregistrés (à l'exception des fauteuils roulants, des aides à la mobilité et des dispositifs d'assistance utilisés par une personne handicapée qualifiée) est limitée au montant avéré du dommage ou de la perte, mais ne sera en aucun cas supérieure à 4 700,00 USD par passager muni d'un billet conformément au titre 14, § 254.4, du CFR, sauf si le passager, au moment de l'enregistrement, a déclaré que la valeur des bagages dépassait 4 700,00 USD (ci-après la « valeur excédentaire ») et a payé un supplément pour responsabilité supérieure, comme stipulé ci-dessous. Cette limitation s'applique également aux bagages ou aux biens personnels acceptés pour un stockage temporaire dans une billetterie de ville ou d'aéroport ou ailleurs, avant ou après le voyage du passager. Alaska indemnifiera le passager pour les dommages raisonnables et documentés résultant directement de la perte ou de l'avarie de ces bagages, ou du retard substantiel dans leur livraison, jusqu'à la limite de responsabilité ou la valeur déclarée, selon la plus élevée, à condition que le passager ait fait preuve d'efforts raisonnables et de jugement pour limiter le montant des dommages. La valeur

réelle de remboursement des biens perdus ou endommagés est déterminée par le prix d'achat initial documenté moins la dépréciation pour usage antérieur. Il incombera au passager de documenter et de prouver la valeur réelle du préjudice. Pour les réclamations liées aux bagages, le remboursement de toute dépense sera fondé sur une preuve acceptée par Alaska. Si le transport s'effectue sur les lignes d'Alaska et d'un ou plusieurs transporteurs ayant une limitation de responsabilité autre que 4 700,00 USD par passager payant et que la responsabilité pour la perte, l'avarie ou le retard dans la livraison des bagages ne peut être déterminée, la responsabilité totale des transporteurs combinés sera la responsabilité maximale la plus faible. Exception 1 : sauf pour un transport international à destination ou en provenance du Canada, la responsabilité maximale d'Alaska en cas de perte, d'avarie ou de destruction d'un fauteuil roulant ou autre dispositif d'assistance est le prix d'achat initial et documenté du dispositif. Pour un transport international à destination ou en provenance du Canada, consultez la règle 15.R ci-dessous. Exception 2 - Limitation de responsabilité concernant la viande de gibier : Alaska sera responsable de la perte, mais pas de l'avarie ou de la détérioration de la viande de gibier en tant que bagage enregistré. Le terme « viande de gibier » désigne tout type de viande que le passager a obtenu par des moyens autres que l'achat dans un magasin, par exemple du poisson fraîchement pêché ou de la viande provenant de la chasse. La responsabilité sera basée sur un tarif forfaitaire de 10,00 USD par livre, jusqu'à une responsabilité maximale de 4 700 USD par passager muni d'un billet.

a. Exclusions de responsabilité :

- i. Alaska n'assume aucune responsabilité en cas de réclamation concernant des articles manquants ou endommagés si les bagages enregistrés du passager ne sont pas endommagés, retardés ou perdus.
- ii. Dommages mineurs subis par les bagages : si Alaska a fait preuve d'une diligence normale, elle n'assume aucune responsabilité pour les dommages consécutifs tels que les éraflures, les bosses, les taches, les perforations, les marques, la saleté, les rayures et les coupures qui résultent d'une usure normale.
- iii. Articles déjà endommagés : Alaska décline toute responsabilité et ne sera pas tenue pour responsable des dommages supplémentaires causés à des articles déjà endommagés. Alaska peut, sans y être obligée, accepter sous condition des articles déjà endommagés.
- iv. Dommages causés aux roues, poignées ou poches : Alaska n'est pas responsable des dommages causés aux parties saillantes des bagages enregistrés, y compris, mais sans s'y limiter, les roues ou pieds, les poches, les crochets de cintre, les poignées de traction, les sangles, les fermetures éclair, les cadenas ou les poignées télescopiques se trouvant

à l'extérieur des bagages enregistrés si ces dommages résultent d'un défaut, d'une qualité ou d'un vice inhérent aux bagages enregistrés. De plus, Alaska n'assume aucune responsabilité concernant les défauts de fabrication des bagages ou l'usure normale résultant de la manipulation ordinaire des bagages enregistrés. Ces exclusions s'appliquent que le passager en soit ou non informé par l'agent de service client.

- b. Bagages à main et biens non enregistrés : Alaska n'est pas responsable de l'avarie, de la perte ou du vol d'articles emmenés à bord d'un avion et qui restent en possession et sous la garde du passager. Les bagages à main relèvent de la seule responsabilité du passager, Alaska n'étant responsable que dans la mesure où le dommage résulte de sa faute ou de celle de ses sous-traitants ou agents. L'assistance fournie par les membres d'équipage du vol pour ranger correctement ces articles ne transfère pas la responsabilité à Alaska.
- c. Articles inadaptés et précieux : les articles suivants sont jugés inadaptés en tant que contenu de bagages enregistrés. À l'exception de certains transports internationaux de ces articles soumis aux dispositions de la Convention de Montréal ou de la Convention de Varsovie, selon le cas, Alaska n'assume aucune responsabilité en cas de perte, de vol, d'avarie ou de retard dans la livraison des articles suivants :
 - i. espèces, devise;
 - ii. papiers négociables;
 - iii. titres ;
 - iv. contrats et documents commerciaux ou personnels ;
 - v. bijoux et montres ;
 - vi. appareils photo, matériel vidéo et photographique, caméscopes, équipement audio, films et photos ;
 - vii. équipements/appareils électroniques et équipements/appareils électroniques personnels, y compris leurs composants ;
 - viii. ordinateurs et leurs composants ;
 - ix. jumelles, télescopes et dispositifs optiques, y compris lunettes ;
 - x. argenterie, poterie, porcelaine et vaisselle fine ;
 - xi. métaux précieux, pierres ou matériaux ;
 - xii. objets d'art, sculptures, peintures ;
 - xiii. artefacts historiques;
 - xiv. manuscrits originaux;
 - xv. livres, publications et objets de collection irremplaçables (comme les cartes de baseball) ;

- xvi. des antiquités, des objets de famille, des pièces de collection et des artefacts ;
- xvii. clés ;
- xviii. échantillons de vente et articles destinés à la vente ;
- xix. médicaments;
- xx. fourrures, y compris manteaux, gants et chapeaux ;
- xxi. trophées de chasse, bois de cervidés et peaux.

xxii. Remarque : si le transport s'effectue via Alaska et un ou plusieurs transporteurs qui excluent certains articles contenus dans les bagages enregistrés de leur responsabilité, Alaska ne sera pas responsable des articles exclus, sauf pour certains transports internationaux de ces articles soumis aux termes de la Convention de Montréal ou de la Convention de Varsovie, selon le cas.

- d. **Articles attachés : Alaska ne sera pas responsable des tentes, sacs de couchage ou articles similaires qui sont sanglés, scotchés ou noués à un autre bagage et qui pourraient** se séparer à la suite d'une manipulation normale lors du transport.
 - e. Animaux : les passagers qui présentent des animaux à enregistrer comme bagages ou à transporter en cabine sont tenus de se conformer à toutes les réglementations et restrictions gouvernementales, notamment en fournissant des certificats sanitaires et de vaccination valides, le cas échéant. Alaska n'est pas responsable des dépenses ou pertes qui pourraient résulter si un animal se voit refuser le passage par ou l'entrée dans un pays, dans un État ou sur un territoire.
 - f. Bagages non réclamés : Alaska ne sera pas responsable des bagages non réclamés dans les 30 minutes suivant leur mise à disposition dans une aire publique de retrait de bagages.
 - g. Remarque : il est conseillé d'utiliser des cadenas acceptés par la TSA, car celle-ci peut avoir besoin de contrôler physiquement un bagage. Si un bagage est verrouillé, la TSA peut couper le cadenas. Alaska n'est pas responsable des cadenas endommagés ou manquants à la suite d'un contrôle de la TSA.
 - h. Variations de responsabilité en cas de transport intercompagnies : si des biens personnels, y compris des bagages, sont présentés pour un transport via Alaska conjointement avec un autre transporteur ayant une limite de responsabilité et/ou de valeur déclarée supérieure différente, Alaska ne sera pas responsable d'un montant dépassant ses limites, telles que spécifiées dans les présentes.
- O. Renonciation aux limitations de responsabilité pour les dispositifs d'assistance. La limite normale de responsabilité d'Alaska sera levée pour les réclamations justifiées concernant la

perte, l'avarie ou le retard de livraison de fauteuils roulants ou d'autres dispositifs d'assistance, si ces articles ont été confiés à Alaska en tant que bagages enregistrés ou autrement. Sauf en ce qui concerne les vols au départ de l'EEE ou du Royaume-Uni, la responsabilité d'Alaska en cas de réclamations justifiées concernant la perte, l'avarie ou le retard de livraison de fauteuils roulants ou d'autres dispositifs d'assistance, lorsque ces articles ont été acceptés comme bagages enregistrés ou autrement, doit être fondée sur le coût de la réparation ou la valeur de remplacement du fauteuil roulant ou autre dispositif d'assistance.

Les exigences suivantes s'appliquent à la justification des réclamations relatives aux dommages subis par les fauteuils roulants ou dispositifs d'assistance lors de leur transport vers ou depuis le Canada.

- a. En cas de perte, d'avarie ou de destruction d'un fauteuil roulant ou de tout autre dispositif d'assistance, le passager doit le signaler par écrit à un représentant d'Alaska dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'arrivée. Si le passager n'est pas en mesure de le signaler dans ce délai, il doit contacter Alaska Central Baggage au 1-877-815-8253 (numéro gratuit aux États-Unis et au Canada) ou [ici](#) dans les sept (7) jours calendaires suivant l'arrivée pour un transport vers ou depuis le Canada.
- b. Le Passager doit ensuite remplir un formulaire de réclamation écrite d'Alaska dans les délais définis à la règle 15.O ci-dessus, le cas échéant, et fournir une preuve documentaire de la perte ou de l'avarie, par exemple le numéro de rapport d'incident de bagages, l'itinéraire du passager, l'étiquette de bagage, la preuve d'achat, le modèle, le numéro de série et le type du fauteuil roulant ou autre dispositif d'assistance, ainsi que toute autre information qu'Alaska pourrait demander pour vérifier les faits allégués et évaluer la crédibilité de la réclamation. Si le fauteuil roulant ou autre dispositif d'assistance peut être rendu au passager dans l'état dans lequel il a été reçu en effectuant des réparations raisonnables, Alaska peut, à la demande du passager, effectuer ces réparations.
- c. Alaska se réserve le droit de contrôler et de documenter tout dommage préexistant avant d'accepter des fauteuils roulants ou d'autres dispositifs d'assistance comme bagages enregistrés. Alaska se réserve le droit de refuser de transporter de grands fauteuils roulants ou autres dispositifs d'assistance qui, en raison des dimensions physiques d'une soute d'avion, ne peuvent pas être transportés en position verticale sans risquer d'endommager gravement le fauteuil roulant ou le dispositif d'assistance, ou qui provoqueraient un déséquilibre de charge dans une petite soute à bagages et violeraient les exigences de sécurité liées au poids et à l'équilibre. Dans ce cas, Alaska déploiera des efforts raisonnables pour aider le passager à trouver un vol dont l'appareil peut accueillir le fauteuil roulant ou le dispositif d'assistance.

P. Déclaration d'une valeur supérieure pour les bagages enregistrés : au moment de s'enregistrer sur un vol et de présenter ses bagages à enregistrer, un passager peut déclarer une valeur supérieure aux montants maximaux spécifiés ci-dessus, jusqu'à un maximum de 5 000,00 USD, auquel cas la responsabilité d'Alaska ne dépassera pas cette valeur déclarée supérieure. Les frais de déclaration d'une valeur supérieure pour un aller simple sont de 1,00 USD pour 100,00 USD de valeur déclarée supplémentaire. Les articles exclus énumérés à la règle 15(N)(1) ci-dessus ne sont pas acceptés pour une déclaration de valeur supérieure. En cas de déclaration d'une valeur excédentaire, les bagages du passager et leur contenu peuvent être contrôlés par Alaska. Ces bagages doivent être enregistrés, et la couverture de la valeur excédentaire ne s'appliquera que jusqu'au point jusqu'auquel les bagages sont enregistrés par Alaska et retirés par le passager.

- a. Les frais de valeur excédentaire seront payables sur la base d'un aller simple au point d'origine pour l'ensemble du trajet jusqu'à la destination finale. Cependant, si lors d'une escale en cours de route, un passager déclare une valeur excédentaire supérieure à celle initialement déclarée, des frais supplémentaires sont facturés au passager pour l'augmentation de la valeur entre l'escale et la destination finale. Exception : les frais de valeur excédentaire ne seront dus par le passager à Alaska que jusqu'au point jusqu'auquel les bagages sont enregistrés, ou jusqu'au point de transfert vers un autre transporteur si ce point est antérieur au point jusqu'auquel les bagages sont enregistrés.
- b. Alaska a le pouvoir discrétionnaire de ne pas accepter les bagages d'un passager dont la valeur déclarée est supérieure à 5 000 USD, à moins que le passager ait pris des dispositions spéciales à l'avance avec Alaska.

Q. **Avis d'irrégularité et dépôt d'une réclamation** : si tous les segments du billet concernent un transport à l'intérieur des États-Unis, les clauses suivantes s'appliquent : un incident entraînant une perte ou une avarie de bagages ou de biens personnels confiés à Alaska, ou un retard dans leur livraison, doit être signalé en personne ou par écrit à un représentant d'Alaska dans un délai de vingt-quatre (24) heures. Toutes les réclamations (y compris dans le cadre d'un transport international) concernant une avarie, une perte ou un retard sont soumises aux règles énoncées au paragraphe « Délais de réclamation » de la règle 15 ci-dessous.

R. Délais de réclamation.

- a. Dans le cadre d'un transport international, aucune action ne sera intentée en cas de perte, d'avarie ou de retard de livraison de biens ou de bagages, ni pour toute autre réclamation (sauf des réclamations pour lésion ou mort), découlant de ou en lien

avec le transport ou le défaut de transport de tout passager, bien ou bagage, sauf si la réclamation est présentée par écrit à un guichet d'Alaska ou son agent ou, dans le cas d'un transport intercompagnies, au transporteur prétendument responsable juste après la découverte ou au plus tard, dans les sept (7) jours suivant la réception des bagages enregistrés.

- i. En cas de retard, la réclamation doit être présentée au plus tard dans les vingt-et-un (21) jours suivant la date de retour des bagages, le remboursement étant fondé sur une preuve de réclamation acceptable.
 - b. Pour un transport national, un avis et une preuve de la perte doivent être présentés par écrit à un guichet d'Alaska dans les quarante-cinq (45) jours suivant la survenance présumée des événements ayant donné lieu à la réclamation, et toute action en justice découlant de ces événements doit être engagée dans un délai de deux (2) ans. Toute notification écrite reçue dans les 45 jours qui suivent et indiquant clairement la nature de la réclamation est suffisante pour satisfaire aux exigences de notification en temps utile. L'absence de la notification ci-dessus ne constitue pas un obstacle si le demandeur peut prouver qu'il a de bonnes raisons de ne pas avoir présenté sa demande dans les 45 jours.
- S. Livraison des bagages. Alaska paiera les frais de livraison tardive des bagages enregistrés uniquement si le passager a présenté ces bagages à Alaska dans les délais minimaux d'enregistrement énoncés à la section 15.C. Si les bagages ont été présentés en temps opportun, Alaska déploiera des efforts raisonnables pour, mais ne peut garantir de transporter ces bagages sur le(s) vol(s) du passager, et Alaska n'assumera aucune responsabilité pour les frais de livraison si ces bagages arrivent à la destination du passager sur un vol ultérieur.

Divulgarion des règles concernant les bagages.

a.

Divulgarion sur la page de résumé à la fin d'un achat en ligne et sur les billets électroniques

- i. Pour les dispositions des règles concernant les bagages relatives aux premier et au deuxième bagage enregistrés et au bagage de cabine du passager (c.-à-d. la franchise de bagages « normalisée » du passager), si Alaska vend et émet un billet pour un itinéraire intercompagnies, elle divulguera au passager, sur toute page de résumé à la fin d'un achat en ligne et sur le reçu d'itinéraire et le billet électronique du passager au moment de l'émission du

billet, les informations relatives aux bagages correspondant à l'itinéraire du passager, telles que définies au paragraphe b ci-dessous. Les informations divulguées refléteront les règles du transporteur choisi concernant les bagages.

ii. L'Alaska divulguera les informations suivantes :

1. Nom du transporteur dont les règles concernant les bagages s'appliquent ;
2. Franchise de bagages gratuite du passager et/ou frais applicables ;
3. Limites de taille et de poids des bagages, le cas échéant ;
4. Conditions ou modalités qui modifieraient les franchises et les frais de bagages normalisés s'appliquant à un passager (p. ex., statut de grand voyageur, enregistrement à l'avance et achat à l'avance de franchises de bagages avec une carte de crédit donnée), ou qui auraient une incidence sur ceux-ci ;
5. Existence de tout embargo pouvant s'appliquer à l'itinéraire du passager ;
6. Application des franchises et des frais de bagages (c.-à-d., s'ils s'appliquent une seule fois par direction ou s'ils s'appliquent à chaque point d'escale).

b. Alaska fournira ces informations au format texte sur la confirmation de billet électronique du passager. Les informations sur les frais qui sont fournies relativement aux bagages à main et aux premier et deuxième bagages enregistrés seront exprimées sous forme de frais particuliers.

c. Divulcation sur le site web. Alaska divulguera sur son site web, à un endroit accessible et bien en vue, un résumé complet et détaillé de toutes ses règles concernant les bagages, y compris les informations suivantes :

- i. Le poids et les dimensions maximales des bagages des passagers, le cas échéant, qu'ils soient enregistrés ou non ;
- ii. Le nombre de bagages enregistrés ou non enregistrés qu'un passager peut transporter ainsi que les frais applicables ;
- iii. Les frais liés aux bagages hors dimensions et aux bagages excédentaires ;
- iv. Frais liés à l'enregistrement, à la collecte et à la livraison des bagages enregistrés ;
- v. L'acceptation d'articles spéciaux, comme les planches de surf, les animaux, les vélos, etc. et les frais connexes ;
- vi. Dispositions relatives aux bagages concernant les articles interdits ou inacceptables, y compris les embargos ;

- vii. Les conditions ou modalités qui modifieraient les franchises et les frais de bagages applicables aux passagers (p. ex., statut de grand voyageur, enregistrement à l'avance ou achat à l'avance de franchises de bagages avec une carte de crédit donnée), ou auraient une incidence sur ceux-ci ;
- viii. Les autres règles régissant le traitement des bagages aux points d'escale, y compris les passagers assujettis à des franchises ou des frais de bagages spéciaux, etc.

Règle 16. Services de partage de codes

- A. Alaska a conclu des accords avec d'autres partenaires en partage de codes pour pouvoir fournir des services aux passagers sur les vols assurés par ces autres partenaires en partage de codes. Le transport assuré par Alaska dans le cadre d'un accord avec un partenaire en partage de codes est désigné par un numéro de vol qui comprend le code de compagnie aérienne à deux lettres d'Alaska : « AS ».
- B. Les règles énoncées dans ce contrat de transport concernant la billetterie, les réservations, les annulations, les tarifs et les remboursements s'appliquent aux services sur les vols opérés par des partenaires en partage de code. Cependant, chaque partenaire en partage de code a établi des règles concernant l'exploitation de ses propres vols, qui peuvent différer de celles énoncées dans ce contrat de transport, y compris, mais sans s'y limiter, les règles régissant :
 - a. Heures limites d'enregistrement;
 - b. Mineurs non accompagnés;
 - c. Le transport d'animaux (y compris les animaux d'assistance) ;
 - d. Le refus de transport ;
 - e. Les passagères enceintes ;
 - f. Service d'oxygène ;
 - g. Opérations irrégulières ;
 - h. L'indemnisation pour refus d'embarquement ;
 - i. Le transport d'instruments de musique.
- C. Les règles des partenaires en partage de codes susmentionnées, qui figurent dans le contrat de transport du partenaire en partage de codes, sont incorporées par référence dans le présent contrat de transport et s'appliquent aux services fournis sur un vol assuré par le partenaire en partage de codes. Ces règles des partenaires en partage de codes remplacent toute règle d'Alaska énoncée dans le présent contrat de transport qui s'appliquerait autrement. Les contrats de transport des partenaires en partage de codes d'Alaska sont consultables aux liens suivants. Les passagers voyageant sur un vol assuré

par un partenaire en partage de codes doivent lire les conditions de transport applicables pour s'assurer de connaître et de respecter toutes les règles et conditions.

- a. Pour en savoir plus sur le contrat de transport d'Air Tahiti Nui, consultez les [conditions de transport d'Air Tahiti Nui](#)
 - b. Pour en savoir plus sur le contrat de transport d'American Airlines, consultez les [conditions de transport d'American Airlines](#)
 - c. Pour en savoir plus le contrat de transport de British Airways, consultez les [conditions générales de transport de British Airways](#).
 - d. Pour en savoir plus sur le contrat de transport de Condor, consultez les [conditions générales de vente et de transport de Condor](#)
 - e. Pour en savoir plus sur le contrat de transport de Finnair, consultez les [conditions générales de transport des passagers et de leurs bagages de Finnair](#)
 - f. Pour en savoir plus sur le contrat de transport d'Iberia, consultez les [conditions de transport d'Iberia](#)
 - g. Pour en savoir plus sur le contrat de transport d'Icelandair, consultez les [conditions de contrat d'Icelandair](#)
 - h. Pour en savoir plus sur les conditions de transport de Japan Airlines (JAL), consultez les [conditions de transport de Japan Airlines \(passagers et bagages internationaux\)](#).
 - i. [Pour en savoir plus sur le contrat de transport de Japan Transocean Air, consultez les conditions de transport de Japan Transocean Air](#)
 - j. Pour en savoir plus sur le contrat de transport de Qantas, consultez les [conditions de transport de Qantas](#)
 - k. Pour en savoir plus sur le contrat de transport de Qatar Airways, consultez les [conditions de transport de Qatar Airways](#).
 - l. Pour en savoir plus sur les conditions de transport de Starlux Airlines, consultez les [conditions de transport de STARLUX Airlines](#)
- D. Nonobstant ce qui précède, les clauses relatives à l'acceptation et à la responsabilité des bagages énoncées à la règle 15 régissent l'acceptation des bagages et la responsabilité

d'Alaska en matière de bagages pour tout transport soumis au présent contrat de transport.

- E. Lorsqu'un partenaire en partage de codes assure un vol sur lequel apparaît le code « AS » d'Alaska, le plan d'urgence du partenaire en partage de codes en cas de retard prolongé sur le tarmac s'appliquera à ce vol.

Règle 17. Remboursements

- A. Remboursement des billets dont le remboursement est soumis à restrictions. Nous vous rembourserons comme suit si nous sommes le marchand de référence et que (i) vous refusez ou nous refusons de vous autoriser à voyager pour des raisons liées à la règle 13 (Acceptation des enfants), à la règle 11 (Refus de transport) ou à la règle 8 (Responsabilité en cas de vol significativement retardé ou modifié, d'annulation ou de refus d'embarquement) et (ii) le fait que vous ne voyagiez pas n'est pas de votre faute (tout remboursement dû s'effectuera en utilisant le mode de paiement initial) :
 - a. Le billet est inutilisé : si aucune partie de votre billet n'a été utilisée, vous avez droit à un remboursement d'un montant égal au tarif et aux frais applicables au billet initialement émis.
 - b. Billet partiellement utilisé : si une partie de votre billet a été utilisée, vous avez droit à un remboursement d'un montant égal à la différence entre (i) le tarif et les frais applicables au billet initialement émis et (ii) le tarif et les frais applicables à la partie utilisée du billet.
- B. Remboursements des billets remboursables
 - a. Règle générale. Pour les billets remboursables, après remise de la partie inutilisée ou annulée d'un billet, nous vous rembourserons conformément aux conditions suivantes (tout remboursement dû sera effectué en utilisant le mode de paiement initial) :
 - i. Billets émis par Alaska uniquement. Le billet doit avoir été émis sur le stock de billets d'Alaska. Le terme « stock de billets d'Alaska » désigne les billets comportant le code transporteur d'Alaska (027) dans le numéro de série du billet.
 - ii. Montant du remboursement.
 - 1. Billet non utilisé : si aucune partie du billet n'a été utilisée, le remboursement sera d'un montant égal au tarif et aux frais applicables au billet initialement émis.
 - 2. Billet partiellement utilisé : si une partie du billet a été utilisée, le remboursement sera d'un montant égal à la différence entre (i) le tarif et les frais applicables au billet initialement émis et (ii) le tarif et les frais applicables à la partie utilisée du billet.

- iii. Billet non utilisé ou partiellement utilisé. Sur certains itinéraires internationaux, des frais de service peuvent s'appliquer.
 - iv. Délai de demande de remboursement. Aucun remboursement ne sera effectué pour les billets remis plus de 12 mois après la date d'émission initiale du billet.
 - v. Délai de remboursement. Si les conditions ci-dessus sont remplies, nous rembourserons les billets remboursables dans un délai de sept (7) jours ouvrables pour les achats par carte de crédit et de vingt (20) jours ouvrables pour les achats effectués en espèces, par chèque ou par d'autres moyens de paiement.
- b. Bénéficiaire du remboursement. Nous rembourserons l'acheteur du billet conformément à la présente règle 17, sauf pour les achats effectués comme suit :
- i. Dans le cadre du système de paiement Universal Air Travel Plan : le remboursement sera effectué au souscripteur sur le compte duquel le prix du billet a été débité.
 - ii. Dans le cadre d'une demande de transport émise par une agence gouvernementale non américaine : le remboursement sera effectué à l'agence gouvernementale qui a émis la demande de transport.
 - iii. Dans le cadre d'une demande de transport du gouvernement américain : le remboursement sera effectué à l'agence gouvernementale américaine qui a émis la demande de transport, par chèque à l'ordre du « Treasurer of the United States ».
 - iv. Billets délivrés contre paiement par carte de crédit : les remboursements consisteront, en principe, en l'annulation de la transaction initiale par carte de crédit. Si cette annulation n'est pas possible, le remboursement sera effectué sur le compte du titulaire de la carte de crédit.
 - v. Billets émis contre paiement en espèces : si le paiement en espèces est accepté par Alaska, le billet sera remboursé par chèque à l'ordre de la personne qui a effectué le paiement en espèces.
 - vi. Billets achetés par l'intermédiaire d'une agence de voyage ou dans le cadre d'un voyage à forfait : si le remboursement est autorisé, l'agence de voyage qui a émis les billets remboursera le client titulaire du billet.
- C. Autres remboursements
- a. Modification de la catégorie de service achetée. Si vous êtes rétrogradé dans une classe de service inférieure, nous vous rembourserons les frais de surclassement que vous avez payés. Si vous avez payé un siège en première classe, que vous avez été déclassé et choisissez de voyager, nous vous rembourserons la

différence entre le tarif que vous avez payé et le tarif applicable en cabine principale, s'il existe une différence de tarif.

- b. Retard de bagages enregistrés. Si Alaska a perçu des frais de bagages pour vos bagages enregistrés, qu'un ou plusieurs d'entre eux sont perdus ou retardés et que le transporteur qui a assuré le dernier segment de l'itinéraire à votre aéroport de destination ne vous les restitue pas dans un délai de 12 heures (voyage national) ou de 15/30 heures (voyage international, selon la durée du vol) après que vous ayez eu la possibilité de débarquer après l'arrivée du dernier segment de vol (chacun de ces bagages étant un « bagage significativement retardé »), nous vous rembourserons les frais facturés correspondant au bagage perdu ou significativement retardé, à condition que vous effectuiez une déclaration de bagage perdu (MBR).

Si c'est un agent de voyage qui a perçu les frais de bagages et que nous avons assuré le dernier segment de votre itinéraire, nous rembourserons les frais de bagage correspondant aux bagages perdus ou significativement retardés, à condition que vous effectuiez une déclaration de bagage perdu. Cependant, Alaska n'est pas tenue de rembourser les frais de bagages correspondant à tout bagage significativement retardé si : (i) vous n'avez pas récupéré et réenregistré vos bagages au premier point d'entrée international aux États-Unis, (ii) vous n'avez pas récupéré vos bagages et la faute vous est imputable, ou (iii) vous avez volontairement décidé de voyager séparément de vos bagages. Alaska n'est pas non plus tenue de rembourser les frais de bagages perçus par un autre transporteur.

Cependant, les passagers au départ de la Corée ont droit à un traitement et à une indemnisation conformément aux règles de résolution des litiges de consommation de la Commission coréenne du commerce équitable. Alaska Airlines peut, dans des circonstances particulières, offrir une indemnisation dépassant ces normes.

- D. Remboursements involontaires. Le montant qu'Alaska remboursera conformément à la Règle 11 (Refus de transport), à la Règle 13 (Acceptation des enfants) ou à la Règle 8 (Responsabilité en cas de vols significativement retardés ou modifiés, d'annulations et de refus d'embarquement) sera :

- a. Si aucune partie du billet n'a été utilisée et aucune partie du transport n'a été assurée : un montant égal au tarif et aux frais payés. Exception : Alaska n'est pas tenue de rembourser la ou les parties d'un billet entièrement inutilisé qui ne correspond pas à une réservation confirmée sur un vol d'Alaska concerné par une irrégularité d'horaire, sauf si ce billet a été émis par Alaska.

- b. Si une partie du billet a été utilisée ou une partie du transport a été assurée, le remboursement sera égal à la différence, le cas échéant, entre le tarif et les frais payés pour le billet et le tarif et les frais applicables à la partie utilisée du billet.
 - c. Si un transport de surface de remplacement est proposé et que le passager l'accepte, aucun remboursement ne sera effectué.
 - d. Si le tarif correspond à un transport effectué uniquement sur des vols de remplacement, les remboursements involontaires seront transmis au service de comptabilité du transporteur de remplacement concerné en vue de leur calcul.
- E. Alaska ne procédera à aucun remboursement si le transport est assuré depuis le point d'irrégularité d'horaire vers la destination ou l'aéroport d'escale figurant sur le billet, ou un co-terminal tel que déterminé par Alaska. Les aéroports co-terminaux incluent, sans s'y limiter :
- a. Burbank/BUR, Long Beach/LGB, Los Angeles/LAX, Ontario/ONT, comté d'Orange/SNA
 - b. Comté d'Orange/SNA, San Diego/SAN
 - c. Houston Bush/IAH, Houston Hobby/HOU
 - d. Palm Springs/PSP, Ontario/ONT
 - e. Oakland/OAK, San Francisco/SFO, San Jose/SJC
 - f. Washington-Reagan/DCA, Washington-Dulles/IAD, Baltimore/BWI
 - g. Newark/EWR, New York/JFK, New York/LGA
 - h. Seattle/SEA, Bellingham/BLI
 - i. Bellingham/BLI, Vancouver/YVR
 - j. Seattle/SEA, Everett Paine Field/PAE
- F. Pour les vols couverts par le règlement EU261/UK 261, Alaska procédera à un remboursement à partir du point d'irrégularité d'horaire vers la destination ou l'aéroport d'escale figurant sur le billet, ou un co-terminal dans les circonstances suivantes :
- a. Si le point d'irrégularité d'horaire ne dessert pas la même ville ou région que la destination finale et que vous n'acceptez pas une nouvelle réservation vers votre destination finale, vous pouvez opter pour un remboursement et un transport vers l'aéroport de départ dans les meilleurs délais.
 - b. Si le point d'irrégularité d'horaire dessert la même ville ou région (co-terminal) et que nous ne vous conduisons pas à votre destination finale dans les 5 heures suivant l'heure d'arrivée prévue initialement, vous pouvez demander un remboursement.
- G. Délai de demande de remboursement : les remboursements ne s'appliquent pas aux billets présentés plus d'un (1) an après la date d'émission du billet initial.

H. Remboursements volontaires. Si les règles 11 (Refus de transport), 13 (Acceptation des enfants) ou 8 (Responsabilité en cas de vol significativement retardé ou modifié, d'annulation ou de refus d'embarquement) ne s'appliquent pas, les règles suivantes s'appliqueront aux demandes des passagers uniquement si : (i) la réservation avec billet est annulée avant l'heure de départ indiquée sur le billet et (ii) la partie inutilisée du billet émis par Alaska, y compris le reçu du passager, est restituée. Dans ce cas, Alaska remboursera le passager selon les modalités suivantes :

- a. Tout remboursement sera soumis aux règles tarifaires du billet acheté. Un avoir peut être accordé pour tout billet soumis à des restrictions de remboursement selon ses règles tarifaires. Toute taxe ou autre redevance imposée par une autorité gouvernementale et payable par le passager s'ajoute au tarif publié. Ces taxes et redevances ne sont remboursables que si le tarif sur lequel la taxe ou redevance s'applique est lui-même remboursable selon les règles tarifaires.
- b. Si aucune partie du billet n'a été utilisée, le remboursement ou l'avoir sera d'un montant égal au tarif, aux taxes et aux redevances payés.
- c. Si une partie du billet a été utilisée, le remboursement ou l'avoir sera d'un montant égal à la différence, le cas échéant, entre le tarif et les frais payés pour le billet, et le tarif et les frais applicables à la partie utilisée du billet.
- d. Les remboursements et les avoirs seront émis conformément à la section 2 ou à la section 3, à condition que les coupons de vol non utilisés soient remis à Alaska dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'émission du billet.
- e. Alaska n'a aucune obligation de procéder à un remboursement volontaire, sauf si le billet concerné a été émis sur le stock de billets d'Alaska. Le terme « stock de billets d'Alaska » désigne les billets dont les trois premiers chiffres du numéro de série correspondent au code transporteur d'Alaska (027).
- f. Alaska procèdera au remboursement d'un passager au tarif principal qui ne peut commencer ou poursuivre son voyage en raison du décès d'un ou plusieurs de ses proches parents (qu'ils voyagent ou non) ou d'un ou plusieurs de ses compagnons de voyage voyageant sur le même itinéraire et aux mêmes dates. Les passagers qui répondent aux critères de cette politique de compassion doivent fournir les informations suivantes au moment du remboursement : nom du défunt, lien de parenté entre le défunt et le passager, nom du funérarium et numéro de téléphone du funérarium.
- g. Alaska émet des billets pour les vols assurés par Alaska, Horizon et SkyWest, ainsi que pour les vols intercompagnies et ceux assurés par les partenaires en partage de codes. Pour les billets relatifs aux vols assurés par Alaska, Horizon et SkyWest, Alaska peut procéder à un remboursement volontaire sous forme d'avoir valable uniquement sur les vols assurés par Alaska, Horizon et SkyWest.

Pour les billets relatifs aux vols intercompagnies et ceux assurés par les partenaires en partage de codes, Alaska peut procéder à un remboursement volontaire sous forme d'avoir valable uniquement sur les vols intercompagnies, les vols assurés par les partenaires en partage de codes, et ceux assurés par Alaska, Horizon et SkyWest.

- h. Demande de remboursement
 - 1. Délai : la demande de remboursement d'un billet perdu doit être effectuée au plus tard un (1) mois après la date d'expiration du billet perdu.
 - 2. La demande doit être présentée sur les formulaires prescrits par Alaska pour ces remboursements et les remboursements ne seront pas émis avant quatre (4) mois après la réception de la preuve de perte.
- i. Alaska ne procédera à ce remboursement que si son bénéficiaire accepte, sous les formes qu'Alaska pourrait exiger, d'indemniser Alaska pour toute perte ou dommage qu'elle pourrait subir en raison de ce remboursement.
- I. Alaska se réserve le droit de refuser d'effectuer tout remboursement dans un lieu autre que celui où le paiement a été effectué.
- J. Pour tout chèque refusé, Alaska facturera des frais de service de 25,00 USD/CAD, ou le montant maximum autorisé par la loi applicable si ce dernier est inférieur. Ces frais ne sont pas remboursables et ne font l'objet d'aucune réduction.
- K. Billets soumis à des restrictions de remboursement, tels que spécifiés dans les règles tarifaires. Le tarif payé pour un voyage non utilisé par les passagers qui achètent des billets soumis à restrictions et non remboursables ne peut être remboursé, sauf si les lois applicables l'exigent. Les taxes, les frais de sécurité et les redevances sur les installations des passagers associés à un tarif non remboursable ne peuvent pas non plus faire l'objet d'un remboursement, sauf si les lois applicables l'exigent. Exception : le tarif payé pour un voyage non utilisé par les passagers qui achètent des billets soumis à restrictions et non remboursables (y compris les taxes, les frais de sécurité et les frais d'installation des passagers) peut faire l'objet d'un avoir sur l'achat de voyages ultérieurs auprès d'Alaska, sur demande directe auprès d'Alaska avant l'heure de départ prévue.
- L. Billets soumis à des restrictions de remboursement et non modifiables, tels que spécifiés dans les règles tarifaires. Le tarif payé pour un voyage non utilisé par les passagers qui achètent des billets soumis à restrictions, non remboursables et non modifiables ne peut faire l'objet d'un remboursement ou d'un avoir, sauf si les lois applicables l'exigent. Les taxes, les frais de sécurité et les redevances sur les installations

des passagers associés à un tarif non remboursable ne peuvent pas non plus faire l'objet d'un remboursement, sauf si les lois applicables l'exigent.

Règle 18. Tarifs, frais et devise

- A. Le transport est soumis aux tarifs et aux frais en vigueur au moment de l'achat du billet. Le tarif est garanti une fois la réservation effectuée et le billet acheté. Si un billet est acheté avant qu'une augmentation du tarif n'entre en vigueur, le billet sera honoré pour le transport entre les aéroports et au tarif pour lequel il a été acheté.
- B. Toute modification apportée à une quelconque partie d'un billet par l'acheteur, le passager ou son représentant autorisé après son émission initiale sera soumise aux tarifs, aux règles tarifaires et aux frais en vigueur à la date de modification. On entend par « modification » la modification du numéro de vol, de l'origine, de la destination, des points intermédiaires, de la date du vol, de la classe de service ou du tarif.
- C. Déclaration des tarifs et frais. Tous les tarifs et frais régis par ce contrat de transport sont indiqués :
 - a. En dollars américains pour un transport entre les États-Unis et le Canada lorsque le voyage commence au Canada. Les montants seront convertis en dollars canadiens au taux bancaire applicable au moment de l'achat.
 - b. En dollars américains pour un transport entre les États-Unis et le Canada lorsque le voyage vers le Canada commence aux États-Unis.
- D. Le paiement des billets s'effectuera comme suit :
 - a. En dollars canadiens au tarif en dollars canadiens, ou son équivalent en dollars américains converti en dollars canadiens au taux acheteur bancaire, lorsque le voyage commence au Canada
 - b. En dollars américains au tarif en dollars américains, ou son équivalent en dollars canadiens converti en dollars américains au taux acheteur bancaire, lorsque le voyage vers le Canada commence aux États-Unis.
- E. Aux fins de la présente règle, le terme « taux acheteur bancaire » a la signification suivante :
 - a. Au Canada, le taux unitaire publié chaque semaine dans l'édition du vendredi du *Toronto Globe and Mail* comme cours moyen du taux de change en fonds canadiens. Lorsqu'un jour férié national tombe un vendredi, ce sont les taux du jour ouvrable précédent qui sont utilisés. Ces taux s'appliquent à partir du lundi de la semaine suivante et jusqu'au dimanche suivant (inclus).
 - b. Aux États-Unis, le taux est publié chaque mardi dans le *Wall Street Journal* à la rubrique *Taux de change*. Ce taux s'applique du mercredi de chaque semaine au mardi de la semaine suivante (inclus). Lorsqu'un jour férié national tombe un

lundi, les taux de change ne figurent pas dans l'édition du mardi du *Wall Street Journal*. Dans ces cas exceptionnels, les taux de la semaine précédente sont utilisés jusqu'au mercredi au lieu du mardi, et l'édition du mercredi du *Wall Street Journal* est utilisée pour la période du jeudi au mardi de la semaine suivante.

- c. Dans les autres pays, le taux auquel, aux fins du transfert de fonds par voie bancaire (c.-à-d. hors transactions en billets de banque, chèques de voyage et autres instruments bancaires similaires), une banque achète un montant donné de devise étrangère en échange d'une ou plusieurs unités de la devise nationale du pays dans lequel l'opération de change a lieu.
- F. Construction des tarifs. Si le tarif entre deux points n'est pas spécifiquement publié via l'itinéraire souhaité, ce tarif doit être construit en combinant les tarifs, applicables via l'itinéraire souhaité du point d'origine du passager au point de destination, qui donnent le tarif le plus bas pour la classe de service utilisée, à condition toutefois que ce tarif ne dépasse pas le tarif le plus bas déterminé conformément aux paragraphes (1), (2), (3) et (4) de la présente règle :
- a. Maximum pour un voyage circulaire ou un aller-retour - Si le tarif construit pour cet itinéraire dépasse le tarif d'un voyage circulaire ou d'un aller-retour depuis le même point d'origine qui comprendrait cet itinéraire, le tarif du voyage circulaire ou de l'aller-retour s'appliquera.
 - b. Voyage interrompu - Si le tarif construit pour un voyage interrompu par un voyage autre que via les transporteurs participants dépasse le tarif direct applicable pour un voyage ininterrompu via l'itinéraire, ce tarif direct s'appliquera.
 - c. Tarif maximal - Pour les voyages dans les mêmes ou différentes classes de service, une combinaison de tarifs des mêmes ou différentes classes de service (voir remarque ci-dessous) ne doit pas dépasser le plus bas des tarifs ou de la combinaison de tarifs autorisés via le(s) même(s) transporteur(s) entre et via le même point :
 - i. Une combinaison des tarifs dans la classe de service utilisée pour une partie du transport et des tarifs d'une classe de service supérieure utilisée pour le reste du transport ; ou
 - ii. Une combinaison des tarifs dans une classe de service supérieure ; ou
 - iii. Un tarif direct publié dans une classe de service supérieure. Exception : un tarif direct publié dans une classe de service supérieure vers ou depuis un point plus éloigné ne peut pas servir à construire un tarif pour un ou plusieurs points intermédiaires s'il existe un tarif publié pour la même classe de service supérieure vers ou depuis ce(s) point(s) intermédiaire(s).

REMARQUE : aux fins des paragraphes (a), (b) et (c), les tarifs sont publiés dans l'ordre de classes de service décroissant suivant :

Émission du billet	Le/avant 23 février 2021	Entre le 24 février 2021 et le 30 mars 2021
Voyage	Au plus tard le 1er février 2022	Le/avant le 30 mars 2021
<ol style="list-style-type: none">1. Types de tarifs F - Code de réservation : F2. Types de tarifs P - Code de réservation : P3. Types de tarifs I - Code de réservation : I4. Types de tarifs Y - Code de réservation : Y5. Types de tarifs S - Code de réservation : S6. Types de tarifs B - Code de réservation : B7. Types de tarifs M - Code de réservation : M8. Types de tarifs H - Code de réservation : H9. Types de tarifs Q - Code de réservation : Q10. Types de tarifs L - Code de réservation : L11. Types de tarifs V - Code de réservation : V12. Types de tarifs K - Code de réservation : K13. Types de tarifs G - Code de réservation : G14. Types de tarifs T - Code de réservation : T15. Types de tarifs R - Code de réservation : R16. Types de tarifs X - Code de réservation : X		
Émission du billet	À partir du 24 février 2021	
Voyage	À partir du 31 mars 2021	

17. Types de tarifs F - Code de réservation : F

18. Types de tarifs A - Code de réservation : A
19. Types de tarifs J - Code de réservation : J
20. Types de tarifs C - Code de réservation : C
21. Types de tarifs D - Code de réservation : D
22. Types de tarifs I - Code de réservation : I
23. Types de tarifs Y - Code de réservation : Y
24. Types de tarifs B - Code de réservation : B
25. Types de tarifs H - Code de réservation : H
26. Types de tarifs K - Code de réservation : K
27. Types de tarifs M - Code de réservation : M
28. Types de tarifs L - Code de réservation : L
29. Types de tarifs V - Code de réservation : V
30. Types de tarifs S - Code de réservation : S
31. Types de tarifs N - Code de réservation : N
32. Types de tarifs Q - Code de réservation : Q
33. Types de tarifs O - Code de réservation : O
34. Types de tarifs G - Code de réservation : G
35. Types de tarifs X - Code de réservation : X

- d. Construction des tarifs pour le transport combiné sur avion à réaction et à hélices dans la même classe de service - Si aucun tarif direct à facteur unique n'est publié du point d'origine au point de destination via l'itinéraire pour un voyage dans une classe de service unique, en partie à bord d'un avion à réaction et en partie à bord d'un avion à hélices, le tarif applicable à ce transport sera construit comme suit : si un tarif direct à facteur unique sur avion à hélices est publié depuis le point d'origine ou de destination via l'itinéraire de transport pour la classe de service utilisée, le tarif applicable sera ce tarif direct à facteur unique, plus la différence entre les tarifs des avions à réaction et à hélices, pour la classe de service utilisée, entre les points où l'avion à réaction est utilisé. Aux seules fins d'application du paragraphe (4), les classes de service sont les suivantes :
 - i. Lorsqu'il est spécifiquement publié via l'itinéraire souhaité, le tarif aller-retour applicable spécifiquement publié par ou pour le compte de ce(s) transporteur(s)
 - ii. Lorsqu'il n'est pas spécifiquement publié via l'itinéraire souhaité, la somme des segments aller simple ou la somme des tarifs des segments aller-retour s'ils sont publiés.
- e. Système de distance - La distance maximale autorisée (MPM) publiée en lien avec un tarif régit la distance maximale qu'un passager est autorisé à parcourir

entre deux points spécifiques, au tarif direct aller simple ou demi-aller-retour. Afin de déterminer si l'itinéraire souhaité entre deux points est autorisé au tarif direct aller simple ou demi-aller-retour, les procédures suivantes s'appliquent :

- i. Déterminez la MPM applicable entre les points terminaux du tarif.
- ii. Additionnez les distances entre les villes de l'itinéraire (TPM), y compris tous les points intermédiaires. Les points intermédiaires des vols directs ne sont pas pris en compte dans le calcul des distances. Les distances TPM à utiliser pour déterminer la distance réelle de l'itinéraire sont celles publiées dans le manuel des TPM de l'Association internationale du transport aérien.
- iii. Comparez le total des TPM à la MPM applicable autorisée au tarif direct entre les deux points. Si le total des TPM est inférieur ou égal à la MPM, l'itinéraire est autorisé au tarif direct publié.
- iv. Si le total des TPM relatif à une composante tarifaire dépasse la MPM publiée en relation avec un tarif, une majoration s'impose. Si la somme des TPM relative à l'option d'itinéraire est supérieure à la MPM, le tarif de l'itinéraire direct sera majoré selon la formule suivante :

Divisez la somme des TPM par la MPM. Si le résultat est :	Ensuite, le tarif sera majoré de :
---	------------------------------------

Supérieur à 1,00 mais inférieur ou égal à 1,05	5 %
--	-----

Supérieur à 1,05 mais inférieur ou égal à 1,10	10 %
--	------

Supérieur à 1,10 mais inférieur ou égal à 1,15	15 %
--	------

Supérieur à 1,15 mais inférieur ou égal à 1,20	20 %
--	------

Supérieur à 1,20 mais inférieur ou égal à 1,25	25 %
--	------

- v. Si la somme des TPM dépasse la MPM ajustée indiquée à 25 % dans le tableau des pourcentages de distance excédentaire, le tarif applicable sera la combinaison d'au moins deux tarifs de l'itinéraire souhaité donnant le tarif le plus bas.
- vi. Des tolérances de distance excédentaire sont autorisées sur certains marchés en plus des MPM publiées ; toutefois, une seule tolérance de distance excédentaire est autorisée pour une composante tarifaire d'aller simple ou de demi-aller-retour. Les tolérances de distance excédentaire s'appliquent uniquement aux tarifs directs entre les points ou zones spécifiés, et ne s'appliquent que lorsqu'ils sont indiqués sur le billet en tant que points réservés. La tolérance de distance excédentaire est déduite du total des TPM avant de comparer ce total aux MPM applicables. Le terme « EMA » désigne la tolérance de distance excédentaire.

Composantes tarifaires transatlantiques/transpacifiques

Entre	ET	EMA	VIA
Alaska	Europe	1 000	SEA/LAX/NYC
Oregon	Europe	1 000	LAX/NYC
Washington	Europe	1 000	LAX/NYC
États-Unis/Canada	Australie	2 000	LAX
Alaska	Japon	2 500	SEA/LAX

États-Unis/Canada Tokyo

2 000

LAX (sauf LAX-TYO)

vii. Limitations relatives aux voyages indirects

1. Limitation générale - Un composant tarifaire ne peut pas inclure plus de :
 - a. Un départ de l'origine, ou
 - b. Une arrivée à destination, ou
 - c. Une escale à un point quelconque figurant sur le billet.
2. Limitations supplémentaires
 - a. Applicables aux composantes tarifaires dans la zone
 - i. Un point intermédiaire du billet ne peut pas être inclus plus d'une fois dans une composante tarifaire d'aller simple ou de demi-aller-retour, qu'une escale soit ou non effectuée à ce point. Un tarif hors parcours distinct doit être facturé et ajouté au tarif direct.
 - b. Pour les billets provenant de la zone
 - i. Aucune composante tarifaire dans la zone 1 ne peut inclure plus d'un départ et une arrivée internationaux à n'importe quel point du billet situé dans le pays de départ indiqué sur le billet.

G. Devise de paiement. Sauf stipulation contraire ci-dessous, les tarifs et les frais sont payables dans toute devise acceptée par Alaska. Si le paiement est effectué dans une devise autre que celle dans laquelle le tarif est publié, ce paiement sera effectué au taux de change établi à cet effet par Alaska, dont la valeur actuelle est consultable par le passager au guichet d'Alaska où le billet est acheté. Les stipulations de ce paragraphe sont soumises aux lois et aux réglementations gouvernementales applicables en matière de change.

- a. Le paiement des tarifs relatifs aux voyages au départ des États-Unis doit s'effectuer en devises américaines si le paiement est effectué aux États-Unis pour l'émission du billet ou du document.
- b. Le paiement des tarifs relatifs aux voyages au départ d'un point situé en dehors des États-Unis et à destination d'un point situé aux États-Unis peut s'effectuer dans la devise du pays de départ ou en devise américaine si le tarif dans la devise du pays de départ est converti en devise américaine au taux acheteur bancaire local.

- c. En cas d'annulation ou de réacheminement entraînant un remboursement partiel du tarif initial, la valeur de la partie inutilisée du billet sera calculée dans la devise du pays de départ du transport. Ce montant peut être remboursé dans la devise du pays de départ du transport ou converti dans la devise du pays de remboursement ou de réémission au taux acheteur bancaire local en vigueur au moment du remboursement. Remarque : Alaska procèdera au remboursement sous la même forme (espèces, chèque, carte de crédit, etc.) que celle utilisée pour acheter le document de transport initial. Alaska respectera, lors du remboursement, toute restriction de remboursement publiée dans les règles applicables au document de transport initial.
 - d. Si un montant supplémentaire doit être perçu en raison du réacheminement, il pourra l'être dans la devise du pays de départ du transport ou être converti dans la devise du pays où le réacheminement a lieu, au taux acheteur bancaire local en vigueur au moment de ce réacheminement. Ce montant ne doit pas être supérieur au tarif publié dans la devise du pays de départ pour le transport réellement utilisé et/ou à utiliser.
 - e. Le terme « taux acheteur bancaire » désigne le taux auquel, aux fins du transfert de fonds par voie bancaire (c.-à-d. hors transactions en billets de banque, chèques de voyage et autres instruments bancaires similaires), une banque achète un montant donné de devise étrangère en échange d'une ou plusieurs unités de la devise nationale du pays dans lequel l'opération de change a lieu.
- H. Exception 1 : aux États-Unis, le taux acheteur bancaire désigne le taux publié chaque mardi dans le *Wall Street Journal* à la rubrique « prix de vente pour les virements bancaires aux États-Unis en vue d'un paiement à l'étranger ». Ce taux s'applique du mercredi de chaque semaine au mardi de la semaine suivante (inclus).
- I. Exception 2 : lorsqu'un jour férié national tombe un lundi, les taux de change n'apparaissent pas dans l'édition du mardi du *Wall Street Journal*. Dans ces cas exceptionnels, les taux de la semaine précédente sont utilisés jusqu'au mercredi au lieu du mardi, et l'édition du mercredi du *Wall Street Journal* est utilisée pour la période du jeudi au mardi.
- J. Exception 3 : au Canada, le taux acheteur bancaire désigne le taux publié chaque samedi dans le *Toronto Globe & Mail* à la rubrique *Taux de change - cours moyen en fonds canadiens*. Ce taux s'applique à partir du lundi de la semaine suivante jusqu'au dimanche suivant inclus. Si des circonstances exceptionnelles empêchent la publication des taux de change dans l'édition du samedi du *Toronto Globe & Mail*, les taux de change alors applicables resteront en vigueur jusqu'à deux (2) jours après la publication des taux de change de remplacement. Ces taux de remplacement s'appliquent jusqu'au premier dimanche suivant leur date de publication.

Règle 19. Limitations de responsabilité supplémentaires pour le transport international

- A. Aux fins du transport international régi par la Convention de Montréal ou la Convention de Varsovie, les règles de responsabilité énoncées dans la Convention de Montréal et la Convention de Varsovie, selon le cas, sont entièrement intégrées aux présentes par référence et prévalent sur toute clause du présent contrat de transport incompatible avec lesdites règles.
- B. Transporteurs successifs - Le transport à effectuer en vertu d'un billet unique ou en vertu d'un billet et de tout billet conjoint associé émis par plusieurs transporteurs successifs est considéré comme une opération unique.
- C. Alaska se prévaudra des limitations de responsabilité prévues par la Convention de Montréal et la Convention de Varsovie, selon celle qui s'applique, pour les dommages-intérêts compensatoires recouvrables en cas de mort ou de lésion corporelle subie par un passager, conformément aux paragraphes suivants :
 - a. Alaska ne peut pas invoquer un moyen de défense d'exonération en vertu de la Convention de Montréal ou de la Convention de Varsovie concernant la partie d'une réclamation pour mort ou lésion corporelle d'un passager qui ne dépasse pas 151 880 DTS par passager.
 - b. En cas de lésion corporelle ou de mort, Alaska versera une avance si elle l'estime nécessaire pour répondre aux besoins économiques immédiats du passager et aux difficultés qu'il rencontre, conformément aux paragraphes suivants :
 - i. Sauf si un différend survient concernant l'identité de la personne à qui verser l'avance, Alaska doit, sans délai, verser l'avance au passager, selon le ou les montants déterminés par Alaska à sa seule discrétion. En cas de mort d'un passager, le montant de l'avance ne doit pas être inférieur à 16 000 DTS et doit être versé à un représentant du plus proche parent du passager en droit de le recevoir, tel que déterminé par Alaska à sa seule discrétion.
 - ii. Alaska verse l'avance à titre d'avance sur la responsabilité d'Alaska en vertu de la convention de Montréal ou de la convention de Varsovie, selon le cas. Le versement d'une avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité. Cette avance sera déduite du paiement de tout règlement ou jugement concernant toute demande d'indemnisation au nom du passager.
 - iii. En versant une avance, Alaska ne renonce à aucun droit, moyen de défense ou limitation prévu par la Convention de Montréal ou la Convention de Varsovie, selon le cas, par rapport à une réclamation, et

l'acceptation d'une avance ne vaut pas non plus renonciation à une réclamation, quelle qu'elle soit, par une personne.

- iv. En versant une avance, Alaska préserve son droit de demander à toute autre personne une contribution ou indemnité pour ce paiement, qui ne sera pas considéré comme une contribution volontaire ou un paiement contractuel de la part d'Alaska.
- v. Alaska peut récupérer l'avance versée auprès de toute personne s'il est prouvé qu'Alaska n'est pas responsable des dommages subis par le passager ou que la personne n'avait pas droit à ce paiement, ou si et dans la mesure où il est prouvé que la personne ayant reçu l'avance a causé les dommages ou y a contribué.

D. Alaska n'est pas responsable des dommages causés par le retard du transport aérien des passagers, conformément aux paragraphes suivants :

- a. Alaska n'est pas responsable si elle prouve qu'elle, ses sous-traitants et agents ont pris toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour éviter les dommages, ou qu'il lui ou leur était impossible de prendre de telles mesures.
- b. Les installations ou le personnel d'aéroport, de contrôle du trafic aérien, de sécurité et autres, publics ou privés, qui ne sont pas sous le contrôle et la direction d'Alaska ne sont pas des sous-traitants ou agents d'Alaska, et Alaska n'est pas responsable dans la mesure où le retard est causé par ce type d'installations ou de personnel et où Alaska a pris toutes les mesures raisonnables pour éviter ce retard.
- c. Les dommages causés par un retard sont soumis aux conditions, aux limitations et aux moyens de défense énoncés dans la Convention de Varsovie et la Convention de Montréal, selon celle qui s'applique, en plus de toute limitation ou de tout moyen de défense reconnu par un tribunal ayant compétence légitime sur une réclamation.
- d. Alaska se réserve tous les moyens de défense et limitations disponibles en vertu de la Convention de Varsovie ou de la Convention de Montréal, selon le cas, par rapport aux réclamations concernant des dommages causés par un retard, y compris, mais sans s'y limiter, le moyen de défense d'exonération prévu à l'article 20 de la Convention de Montréal et à l'article 21 de la Convention de Varsovie. En vertu de la Convention de Montréal, la responsabilité d'Alaska en cas de dommage résultant d'un retard est limitée à 6 303 DTS par passager. Les limites de responsabilité ne s'appliquent pas dans les cas décrits à l'article 22, paragraphe 5, de la Convention de Montréal ou à l'article 25 de la Convention de Varsovie, selon celle qui s'applique.

E. Délais relatifs aux réclamations et actions

- a. Pour les réclamations liées aux bagages, consultez la règle 15.O.
 - b. Tout droit à des dommages-intérêts à l'encontre d'Alaska s'éteint si aucune action n'est intentée dans un délai de deux (2) ans à compter de la date d'arrivée à destination, de la date à laquelle le vol aurait dû arriver ou de la date à laquelle le transport s'est arrêté. Aucune réclamation pour surfacturation ne sera valable et aucune action ne pourra être intentée à ce sujet plus d'un (1) an après la date de vente du billet.
- F. Responsabilité pour le transport non régie par la Convention de Montréal ou la Convention de Varsovie
- a. Alaska n'est pas responsable d'un décès, d'une blessure, d'un retard, d'une perte ou d'un autre dommage de quelque nature que ce soit (ci-après, dénommés collectivement un « dommage ») résultant de ou en lien avec le transport ou avec d'autres services effectués par Alaska, sauf si ce dommage est prouvé comme ayant été causé par la seule négligence ou la faute intentionnelle d'Alaska et qu'il n'y ait pas eu de négligence contributive de la part du passager.
 - b. Alaska ne sera pas responsable des dommages résultant du respect par Alaska des lois, règlements gouvernementaux, ordres, règles, exigences ou directives de sécurité, ou du non-respect par un passager de ces lois, règlements, règles, ordres, exigences ou directives de sécurité.
 - c. Alaska n'est pas responsable des dommages punitifs, indirects ou spéciaux découlant de ou en lien avec le transport ou d'autres services effectués par Alaska, qu'Alaska ait eu connaissance ou non de la possibilité de tels dommages.
 - d. Toute limitation ou exclusion de responsabilité d'Alaska s'applique à et bénéficie aux agents, employés, sous-traitants et représentants d'Alaska agissant dans le cadre de leur emploi, ainsi qu'à toute personne dont l'aéronef est utilisé par Alaska et ses agents, employés ou représentants agissant dans le cadre de leur emploi.
 - e. Aucune disposition des présentes ne saurait être interprétée comme affectant les droits et la responsabilité d'Alaska concernant toute demande intentée par, au nom de, ou à l'égard de quiconque ayant délibérément causé un dommage ayant entraîné la mort, des blessures ou d'autres lésions corporelles à un passager.
- G. Loi primordiale : dans la mesure où toute clause contenue ou mentionnée dans le billet ou dans le présent contrat de transport peut être contraire à une loi, à un traité international, à une réglementation gouvernementale, à une ordonnance ou à une exigence auquel il ne peut être renoncé séparément par accord des parties, ces clauses restent applicables et sont considérées comme faisant partie du contrat de transport

uniquement dans la mesure où la clause en question n'y est pas contraire. La non-validité d'une clause n'affecte aucune autre partie.

- H. Modification et renonciation : aucun agent, sous-traitant ou représentant d'Alaska n'est habilité à modifier ou à renoncer à toute clause du présent contrat de transport.
- I. La responsabilité d'Alaska en cas de dommages, le cas échéant, est limitée aux dommages survenant sur ses propres vols.
- J. Alaska n'est pas responsable en cas de mort ou de lésion d'un passager qui ne survient pas sur ses propres vols.

Règle 20. Consentement à l'utilisation des données personnelles

- A. Le passager reconnaît que des données personnelles ont été transmises à Alaska pour obtenir des services aériens, tels que la réservation d'un transport, la communication de problèmes opérationnels, l'obtention de services connexes, la facilitation des exigences d'immigration et d'entrée, et la mise à disposition de ces données aux agences gouvernementales. À ces fins, le passager reconnaît qu'Alaska collectera, utilisera, traitera et conservera ces données et les transmettra à ses propres bureaux et à des tiers, y compris d'autres transporteurs, les fournisseurs de ces services et les agences gouvernementales, quel que soit le pays où ils se trouvent. Pour en savoir plus sur la manière dont Alaska traite les données personnelles des passagers, y compris les droits des passagers sur leurs données personnelles, veuillez consulter l'[avis de confidentialité des clients](#) d'Alaska.